

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 123
N° 21

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30
no Tetepa 1974

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr.
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr.
six mois	300	360	1.000	420	1.050	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc... : la ligne. 30 fr.
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

	Pages
1974 20 août Arrêté interministériel concernant l'application aux aérodromes de Raiatea et de Bora-Bora des dispositions relatives aux conditions d'établissement et de perception des redevances d'usage des installations aménagées sur les aéroports pour la réception des passagers et des marchandises sur les aérodromes appartenant à l'Etat dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 3465 AA du 9 septembre 1974)	625
21 août Décret déclarant d'utilité publique les travaux d'implantation et d'extension du centre national pour l'exploitation des océans à Vairao (commune de Taitarapu-Ouest, territoire de la Polynésie française). (Arrêté de promulgation n° 3492 AA du 10 septembre 1974).	626

Textes officiels publiés à titre d'information

1974 26 juil. Décret n° 74-721 modifiant le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger, modifié par le décret n° 71-144 du 22 février 1971 et le décret n° 72-365 du 5 mai 1972. (J.O.R.F. du 17 août 1974, page 8603).	626
---	-----

26 juil. Arrêté ministériel portant fixation de certaines modalités d'application du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967 modifié et du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 modifié relatives aux investissements directs à l'étranger, aux investissements directs en France et aux emprunts contractés par des résidents à l'étranger ou en monnaie étrangère auprès de résidents. (J.O.R.F. du 17 août 1974, page 8604).	626
26 juil. Circulaire ministérielle relative aux investissements directs français à l'étranger et aux investissements directs étrangers en France. (J.O.R.F. du 17 août 1974, page 8605).	628
26 juil. Circulaire ministérielle relative aux garanties données par des résidents en faveur de non-résidents ou par des non-résidents en faveur de résidents. (J.O.R.F. du 17 août 1974, page 8609).	634
30 août Décret portant nomination de membres du conseil économique et social. (J.O.R.F. du 1er septembre 1974, page 9123)	638

Actes du Gouvernement Local

1974 9 sept. Arrêté n° 3461 I/ADM portant création d'un comité consultatif de la carte scolaire du premier degré dans les territoires.	638
9 sept. Arrêté n° 3464 SGA portant approbation à l'additif du budget rectificatif pour l'exercice 1974 du port autonome de Papeete.	639
10 sept. Arrêté n° 3493 AA rendant exécutoire la délibération n° 74-100 du 22 août 1974 de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations (route de ceinture de Huahine).	640

11 sept.	Arrêté n° 3551 J portant délivrance de commission de secrétaire d'avocat-défenseur près les tribunaux de la Polynésie française à M. Dauphin Raymond	641
11 sept.	Décision n° 3553 AE portant agrément de la société de l'hôtel "Bel Air" au code des investissements de la Polynésie française	641
11 sept.	Arrêté n° 3554 AE portant rectification de la classification de certaines espèces de poissons faisant l'objet de l'annexe à l'arrêté n° 3278 AE du 26 août 1974 portant réglementation de la vente du poisson local à Tahiti	642
11 sept.	Arrêté n° 3555 AA rendant exécutoire la délibération n° 74-123 du 29 août 1974 de l'assemblée territoriale fixant la date d'ouverture de la deuxième session ordinaire, dite session budgétaire	642
11 sept.	Arrêté n° 3556 AA rendant exécutoire la délibération n° 74-122 du 29 août 1974 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente	643
11 sept.	Arrêté n° 3557 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Vélo-Club Orohena	644
11 sept.	Arrêté n° 3558 AA déclarant close la session extraordinaire de l'assemblée territoriale et convoquant cette assemblée en session ordinaire dite session budgétaire	645
12 sept.	Arrêté n° 3567 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des parents d'élèves de l'enseignement protestant de Papeete	645
12 sept.	Arrêté n° 3568 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Chonwa	646
13 sept.	Arrêté n° 3587 AE modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 54 AE du 3 janvier 1974 fixant le prix du pain	647
13 sept.	Arrêté n° 3589 AA rendant exécutoire la délibération n° 74-121 du 29 août 1974 de l'assemblée territoriale réglementant l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur	647
13 sept.	Arrêté n° 3590 CD accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles des exercices 1969, 1970, 1971, 1972, 1973 et 1974, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete, Pirae, Bora-Bora, Huahine, Uturoa, Tahaa, Arue, Mahina, Faaa, Punaauia, Paea et Hitiaa o te ra	649
13 sept.	Décision n° 3591 AE portant agrément de la société d'exploitation de l'hôtel "Moorea-Plage" au code des investissements de la Polynésie française	650
13 sept.	Arrêté n° 3593 BAC relatif à la désignation provisoire des routes dont l'entretien continue d'incomber au territoire	651
16 sept.	Arrêté n° 3623 TLS déterminant la composition de la commission mixte paritaire chargée de l'élaboration et de la conclusion de la convention collective du travail des banques et des établissements financiers	653

17 sept.	Arrêté n° 3629 AA rendant exécutoire la délibération n° 74-120 du 29 août 1974 de l'assemblée territoriale portant modification de la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968, portant réglementation de l'extraction du sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer	654
18 sept.	Arrêté n° 3649 AA rendant exécutoire la délibération n° 74-104 du 22 août 1974 de l'assemblée territoriale autorisant l'aliénation au profit de M. Tumahai Arunuifaatomoava dit Fano, d'une parcelle de terrain et des constructions y édifiées consistant en un logement individuel, l'ensemble formant le lot n° 12 du groupement immobilier dit "centre d'habitations économiques et ouvrières de Hamuta"	655
18 sept.	Arrêté n° 3650 AA rendant exécutoire la délibération n° 74-117 du 29 août 1974 de l'assemblée territoriale accordant l'exonération des droits d'entrée en faveur du matériel téléphonique destiné au téléphone automatique	656
18 sept.	Arrêté n° 3658 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et du budget communal d'Uturoa, pour l'exercice 1974	657
18 sept.	Arrêté n° 3661 AE portant réglementation de la vente des fruits, légumes et tubercules locaux à Tahiti	657
18 sept.	Arrêté n° 3662 CD rendant exécutoire le rôle d'impôts directs, taxes et centimes additionnels, de la perception de Tahiti, perçu au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete, Pirae, Faaa, Punaauia et Teva i Uta, pour l'exercice 1974	658
19 sept.	Arrêté n° 3674 CD rendant exécutoire le rôle d'impôts directs et centimes additionnels, de la perception de Taiohae (Marquises-Nord) perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1974	659
20 sept.	Décision n° 3698 FT accordant une subvention	660
20 sept.	Décision n° 3699 FT accordant une subvention	660
	Erratum à la délibération n° 74-77 du 20 janvier 1974 de l'assemblée territoriale fixant les tarifs de remboursement des journées de traitement et de garde malade dans les hôpitaux de Papeete, Uturoa, Taravao, Taiohae, Mataura et dans les centres médicaux de Afareaitu, Atuona et Hakahau, et les tarifs des interventions chirurgicales et de spécialités, les analyses et examens de laboratoires. (publiée au J.O.P.F. n° 19 du 31 août 1974)	661
	Extraits	661

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

1974	4 sept.	Décision n° 198-156 relative aux audiences forcées pour l'année 1974-1975	676
	4 sept.	Ordonnance n° 199-157 désignant le juge des tutelles pour l'année judiciaire 1974-1975	676

- 4 sept. Ordonnance n° 200-158 désignant le juge des enfants pour l'année judiciaire 1974-1975 . 677

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES SOUS-LE-VENT

- 1974 17 sept. Décision n° 25 ISLV réglementant la vente des œufs locaux aux îles Sous-le-Vent . 677

Avis officiels

- Service de l'aménagement et de l'urbanisme.— Rectificatif à un avis d'enquête de commodo et incommodo paru au J.O.P.F. du 15 septembre 1974, page 616 . 677
- Deux enquêtes de commodo et incommodo . 677

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires . 678
- Annonces diverses . 680

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 3465 AA du 9 septembre 1974 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 avril 1961 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'usage des installations aménagées sur les aéroports pour la réception des passagers et des marchandises sur les aérodromes appartenant à l'Etat dans les territoires d'outre-mer promulgué par arrêté n° 1017 AA du 3 mai 1961 ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 1972 étendant certaines dispositions des arrêtés précités aux aérodromes appartenant à l'Etat dans les territoires d'outre-mer, promulgué par arrêté n° 1238 AA du 20 avril 1972,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté interministériel du 20 août 1974 concernant l'application aux aérodromes de Raiatea et de Bora-Bora des dispositions relatives aux conditions d'établissement et de perception des redevances d'usage des installations aménagées sur les aéroports pour la réception des pas-

sagers et des marchandises sur les aérodromes appartenant à l'Etat dans les territoires d'outre-mer.

(J.O.R.F. n° 202 du 29 août 1974 — page 9048).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 septembre 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 20 août 1974 concernant l'application aux aérodromes de Raiatea et de Bora-Bora des dispositions relatives aux conditions d'établissement et de perception des redevances d'usage des installations aménagées sur les aéroports pour la réception des passagers et des marchandises sur les aérodromes appartenant à l'Etat dans les territoires d'outre-mer.

Le secrétaire d'Etat aux transports et le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer,

Vu l'arrêté du 11 octobre 1954, modifié par les arrêtés des 23 janvier 1956, 20 avril 1964 et 31 mars 1971, réglementant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'usage des installations aménagées sur les aéroports pour la réception des passagers et des marchandises ;

Vu l'arrêté du 25 avril 1972 étendant certaines des dispositions des arrêtés précités aux aérodromes appartenant à l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1961 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'usage des installations aménagées sur les aéroports pour la réception des passagers et des marchandises sur les aérodromes appartenant à l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 74-179 du 26 février 1974 portant modification de l'article R. 224-2 du code de l'aviation civile concernant les redevances aéroportuaires,

Arrêtent :

Article 1er.— Les dispositions des arrêtés des 10 avril 1961 et 25 avril 1972 susvisés seront mises en vigueur sur l'aérodrome de Raiatea et sur celui de Bora-Bora aux dates qui seront fixées par arrêtés du gouverneur de la Polynésie française.

Art. 2.— Les redevances d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises seront perçues au profit de la personne fournissant les services.

Art. 3.— Le gouverneur de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1974.

Le secrétaire d'Etat aux transports,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Claude ABRAHAM.

Le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Max LAVIGNE.

ARRETE n° 3492 AA du 10 septembre 1974 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu le télégramme n° 50266 TOM/AP/BEL du 3 septembre 1974 de MEDETOM,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret du 21 août 1974 déclarant d'utilité publique les travaux d'implantation et d'extension du centre national pour l'exploitation des océans à Vairao (territoire de la Polynésie française).

(J.O.R.F. n° 205 du 1er septembre 1974 — page 9141).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 septembre 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECRET du 21 août 1974 déclarant d'utilité publique les travaux d'implantation et d'extension du centre national pour l'exploitation des océans à Vairao (commune de Taiarapu-Ouest, territoire de la Polynésie française).

Par décret en date du 21 août 1974, sont déclarés d'utilité publique les travaux d'implantation et d'extension du centre national pour l'exploitation des océans à Vairao (commune de Taiarapu-Ouest, territoire de la Polynésie française). Les acquisitions immobilières nécessaires à ces travaux, telles qu'elles sont figurées sur le plan joint, seront réalisées soit par la voie amiable, soit par la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique (1).

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DECRET n° 74-721 du 26 juillet 1974 modifiant le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger, modifié par le décret n° 71-144 du 22 février 1971 et le décret n° 72-365 du 5 mai 1972.

Le Premier ministre,

1) Le plan peut être consulté dans les services du gouverneur du territoire de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger, modifiée par l'article 73 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 67-78 du 27 janvier 1967, modifié par le décret n° 69-264 du 21 mars 1969 et par le décret n° 71-143 du 22 février 1971 ;

Vu le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968, modifié par le décret n° 71-144 du 22 février 1971 et par le décret n° 72-365 du 5 mai 1972,

Décète :

Article 1er.— L'article 4 bis du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger, modifié par le décret n° 71-144 du 22 février 1971 et le décret n° 72-365 du 5 mai 1972, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 4 bis

Le ministre de l'économie et des finances est habilité à dispenser de la déclaration préalable et, le cas échéant, de l'autorisation préalable visées à l'article 4 ci-dessus, lorsqu'elles satisfont aux conditions fixées par circulaire du ministre de l'économie et des finances publiée au *Journal officiel* de la République française, les opérations financières relatives :

1° A la constitution ou à la liquidation d'investissements directs à l'étranger par des résidents lorsqu'elles ne concernent ni des sociétés holdings, d'investissement ou de portefeuille, ni des sociétés dont l'objet est de faciliter le financement ou de gérer la trésorerie d'entreprises appartenant à un ou plusieurs groupes ;

2° A la constitution d'investissements directs en France par des non-résidents.

Les opérations financières qui satisfont aux conditions prévues à l'alinéa précédent relatives à la dispense de la déclaration préalable et de l'autorisation préalable visées à l'article 4 du présent décret sont, le cas échéant, dispensées de la déclaration prévue aux articles 3 et 4 du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967, modifié par le décret n° 69-264 du 21 mars 1969.

Art. 2.— Le décret n° 72-365 du 5 mai 1972 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1974.

Jacques CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Pierre FOURCADE.

ARRETE MINISTERIEL du 26 juillet 1974 portant fixation de certaines modalités d'application du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967 modifié et du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 modifié relatives aux investissements directs à l'étranger, aux investissements directs en France et aux emprunts contractés par des résidents à l'étranger ou en monnaie étrangère auprès de résidents.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger, modifiée par l'article 73 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 67-78 du 27 janvier 1967, modifié par les décrets n° 69-264 du 21 mars 1969 et n° 71-143 du 22 février 1971 ;

Vu le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968, modifié par les décrets n° 71-144 du 22 février 1971, n° 72-365 du 5 mai 1972 et n° 74-721 du 26 juillet 1974 ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1967 fixant les modalités d'application du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967, modifié par les arrêtés des 21 mars 1969, 8 septembre 1970 et 22 février 1971 ;

Vu l'arrêté du 22 février 1971 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1972 fixant les modalités d'application du décret n° 72-365 du 5 mai 1972 ;

Vu l'arrêté du 9 août 1973 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968, modifié par l'arrêté du 19 janvier 1974,

Arrête :

Article 1er.— Les déclarations préalables visées aux alinéas 2 et 3 de l'article 4 du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968, modifié par le décret n° 71-144 du 22 février 1971, afférentes à la constitution ou à la liquidation d'investissements directs à l'étranger et à la constitution d'investissements directs en France doivent être adressées :

1° En règle générale, au ministère de l'économie et des finances, direction du Trésor, 42, rue de Clichy, 75009 Paris ;

2° A la Banque de France, direction générale des services étrangers, service des autorisations financières, en ce qui concerne les investissements dans des sociétés françaises exerçant principalement des activités immobilières ;

3° A la caisse centrale de coopération économique, pour les opérations à réaliser à l'étranger par des personnes physiques ou par des établissements de personnes morales résidant ou situés dans les départements ou territoires d'outre-mer ainsi que pour l'ensemble des opérations à réaliser dans ces départements ou territoires.

Ces déclarations préalables tiennent lieu des déclarations prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967, modifié par le décret n° 69-264 du 21 mars 1969.

Lorsque la constitution d'un investissement direct à l'étranger ou en France est réalisée sous forme d'augmentation de capital au moyen du réinvestissement de bénéfices non distribués, elle est dispensée de déclaration préalable sous réserve des dispositions concernant le rapatriement en France des bénéfices des succursales, établissements et entreprises personnelles à l'étranger appartenant à des résidents ; elle donne seulement lieu à l'établissement du compte rendu visé à l'article 3 ci-dessous.

Art. 2.— Nonobstant les dispositions du deuxième alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 9 août 1973, les autorisations prévues par l'article 4 (3e alinéa) du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968, modifié par le décret n° 71-144 du 22 février 1971, sont délivrées par la direction du Trésor et, par délégation du ministre de l'économie et des finances, par la Banque de France en ce qui concerne les

investissements dans des sociétés françaises exerçant principalement des activités immobilières.

Art. 3.— Dans les vingt jours qui suivent leur réalisation, les opérations de constitution ou de liquidation d'un investissement direct à l'étranger ou de constitution d'un investissement direct en France visées aux alinéas 2 et 3 de l'article 4 et à l'article 4 bis du décret n° 68-1021 précité doivent, qu'elles soient ou non soumises à déclaration préalable, faire l'objet d'un compte rendu adressé aux administrations et organismes désignés à l'article 1er ci-dessus. Dans le même délai, les opérations de liquidation d'un investissement direct en France visées à l'article 4 (2°) du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967 font l'objet d'une déclaration *a posteriori* adressée aux mêmes administrations et organismes.

Ces comptes rendus et déclarations sont établis sur des formules spéciales, du modèle en vigueur à leur date d'établissement, tenues à la disposition des intéressés par les administrations et organismes précités.

Dans le cas où une opération d'investissement direct ou de liquidation d'investissement direct, ayant fait l'objet d'une autorisation n'est pas réalisée, l'administration ou l'organisme qui a délivré celle-ci doit en être informé par lettre au plus tard vingt jours après la date limite de validité de l'autorisation.

Art. 4.— Les intermédiaires agréés ont délégation pour exécuter les opérations dispensées de déclaration préalable et, le cas échéant d'autorisation préalable en vertu de l'article 4 bis du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968, modifié par le décret n° 74-721 du 26 juillet 1974.

Art. 5.— Les demandes concernant les emprunts à l'étranger soumis à autorisation en vertu de l'article 6 du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967, modifié par le décret n° 69-264 du 21 mars 1969, ainsi que celles relatives aux emprunts en monnaie étrangère contractés par des résidents auprès d'autres résidents lorsque ces emprunts sont soumis à autorisation sont adressées :

1° En règle générale, au ministère de l'économie et des finances (direction du Trésor), 42, rue de Clichy, 75009 Paris ;

2° A la Banque de France (direction générale des services étrangers, service des autorisations financières), en ce qui concerne les emprunts contractés par les sociétés françaises exerçant principalement des activités immobilières ;

3° A la caisse centrale de coopération économique dans les départements et territoires d'outre-mer.

Les emprunts à l'étranger, ainsi que ceux contractés en monnaie étrangère par des résidents auprès d'autres résidents, qu'ils soient soumis à autorisation ou dispensés de celle-ci en application de l'article 6 (3°) du décret n° 67-78 précité ou en vertu d'une autorisation générale du ministre de l'économie et des finances, doivent, lors des versements et lors des remboursements, faire l'objet de comptes rendus adressés aux administrations et organismes désignés au premier alinéa du présent article dans les vingt jours qui suivent la réalisation de chaque opération. Les comptes rendus doivent être établis sur des formules spéciales, du modèle en vigueur à leur date d'établissement, tenues par ces administrations et organismes à la disposition des intéressés.

Art. 6.— Le ministère de l'économie et des finances, la Banque de France, en ce qui concerne les investissements dans les sociétés françaises exerçant principalement des activités immobilières, et la caisse centrale de coopération économique, dans les départements et territoires

d'outre-mer, peuvent demander tous renseignements concernant la situation des investissements directs constitués en France par des non-résidents ou constitués à l'étranger par des résidents.

Art. 7.— Sont abrogés et remplacés par le présent arrêté :

Les titres Ier, II, II bis, IV, VI bis de l'arrêté du 27 janvier 1967 fixant les modalités d'application du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967, modifié par les arrêtés des 21 mars 1969, 8 septembre 1970 et 22 février 1971 ;

L'alinéa 5° de l'article 11 de l'arrêté du 27 janvier 1967 précité ;

Les arrêtés des 21 mars 1969, 8 septembre 1970 et 22 février 1971 portant modification de l'arrêté du 27 janvier 1967 fixant les modalités d'application du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967 ;

L'arrêté du 22 février 1971 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968, modifié par l'arrêté du 5 mai 1972 ;

L'arrêté du 5 mai 1972 fixant les modalités d'application du décret n° 72-365 du 5 mai 1972.

Art. 8.— A l'article 13 de l'arrêté du 27 janvier 1967 précité, sont supprimées les références aux articles 1er, 3, 4, 7, 8 et 12 bis du même arrêté, ainsi qu'au 5° de l'article 11.

A l'article 16 de l'arrêté du 27 janvier 1967, la référence à l'article 8 de cet arrêté est remplacée par une référence à l'article 5 du présent arrêté.

Art. 9.— Le directeur du Trésor, le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général de la caisse centrale de coopération économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1974.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
DELORME.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 26 juillet 1974 relative aux investissements directs français à l'étranger et aux investissements directs étrangers en France.

(Décret n° 67-78 du 27 janvier 1967, modifié par les décrets n° 69-264 du 21 mars 1969 et n° 71-143 du 22 février 1971 ; décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968, modifié par les décrets n° 71-144 du 22 février 1971, n° 72-365 du 5 mai 1972 et n° 74-721 du 26 juillet 1974 ; arrêté du 26 juillet 1974).

Paris, le 26 juillet 1974.

Le ministre de l'économie et des finances
aux intermédiaires agréés.

Le décret n° 67-78 du 27 janvier 1967, modifié par les décrets n° 69-264 du 21 mars 1969 et n° 71-143 du 22 février 1971, et le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968, modifié par le décret n° 71-144 du 22 février 1971, ont défini la notion d'investissement direct et fixé la procédure applicable aux constitutions et liquidations d'investissements directs français à l'étranger et étrangers en France.

Le décret n° 74-721 du 26 juillet 1974 a abrogé et remplacé par de nouvelles dispositions l'article 4 bis du décret n° 68-1021 précité (ajouté par le décret n° 72-365 du 5 mai 1972) qui dispensait, sous certaines conditions, de déclaration préalable et, le cas échéant, d'autorisation préalable, les opérations financières relatives à la constitution ou à la liquidation d'investissements directs à l'étranger.

L'arrêté du 26 juillet 1974 a précisé les modalités de la procédure applicable aux constitutions et liquidations d'investissements directs français à l'étranger et étrangers en France.

Aux termes des nouvelles dispositions de l'article 4 bis du décret n° 68-1021, le ministre de l'économie et des finances est habilité à dispenser de la déclaration préalable et, le cas échéant, de l'autorisation préalable visées à l'article 4 du décret n° 68-1021, modifié par le décret n° 71-144 du 22 février 1971, lorsqu'elles satisfont aux conditions fixées par circulaire du ministre de l'économie et des finances publiée au *Journal officiel* de la République française, les opérations financières relatives :

1° A la constitution ou à la liquidation d'investissements directs à l'étranger par des résidents (1) lorsqu'elles ne concernent ni des sociétés holdings, d'investissement ou de portefeuille, ni des sociétés dont l'objet est de faciliter le financement ou de gérer la trésorerie d'entreprises appartenant à un ou plusieurs groupes ;

2° A la constitution d'investissements directs en France par des non-résidents (1).

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application des textes précités et de fixer, conformément aux dispositions du nouvel article 4 bis du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968, les conditions dans lesquelles la constitution et la liquidation d'investissements directs français à l'étranger et la constitution d'investissements directs étrangers en France sont dispensées de déclaration préalable et, le cas échéant, d'autorisation préalable.

(1) Il est rappelé qu'au regard de la réglementation des changes (arrêté du 9 août 1973, art. 1er), il faut entendre par :

Résidents, les personnes physiques ayant leur résidence habituelle en France et les personnes morales françaises ou étrangères pour leurs établissements en France. Les personnes physiques de nationalité étrangère, à l'exception des fonctionnaires étrangers en poste en France, acquièrent la qualité de résident lorsqu'elles sont établies en France depuis deux ans ;

Non-résidents, les personnes physiques ayant leur résidence habituelle à l'étranger et les personnes morales françaises ou étrangères pour leurs établissements à l'étranger. Les personnes physiques de nationalité française, à l'exception des fonctionnaires français en poste à l'étranger, acquièrent la qualité de non-résident lorsqu'elles sont établies à l'étranger depuis deux ans.

Il est, d'autre part, rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article 7 du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967 et de l'article 4 (4e alinéa) du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968, modifié par le décret n° 71-144 du 22 février 1971, les dispositions relatives aux investissements directs ne sont pas applicables dans les relations avec les Etats dont l'institut d'émission est lié au Trésor français par un compte d'opérations.

Toutefois, sont soumises aux dispositions relatives aux investissements directs étrangers en France les opérations d'investissements directs effectuées en France par des entreprises établies dans des pays dont l'institut d'émission est lié au Trésor français par un compte d'opérations, lorsque ces entreprises sont sous le contrôle, direct ou indirect, de non-résidents établis dans un pays étranger autre que l'un desdits pays.

Elle abroge et remplace la circulaire du 21 mars 1969 relative aux investissements directs (publiée au *Journal officiel* du 27 mars 1969), modifiée par la circulaire du 8 septembre 1970 (*Journal officiel* du 16 septembre 1970).

TITRE Ier

Dispositions générales.

11. Notion d'investissement direct :

Aux termes de l'article 2 (3°) du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967, il faut entendre par investissement direct :

a) « L'achat, la création ou l'extension de fonds de commerce, de succursales ou de toute entreprise à caractère personnel » ;

b) « Toutes autres opérations lorsque, seules ou à plusieurs, concomitantes ou successives, elles ont pour effet de permettre à une ou plusieurs personnes de prendre ou d'accroître le contrôle d'une société exerçant une activité industrielle, agricole, commerciale, financière ou immobilière, quelle qu'en soit la forme, ou d'assurer l'extension d'une telle société déjà sous leur contrôle ».

La définition de l'alinéa b rappelée ci-dessus repose sur la notion de contrôle : doivent être considérées comme des investissements directs, au sens du décret n° 67-78, toutes opérations ayant pour effet de prendre ou d'accroître le contrôle d'une société ou d'assurer l'extension d'une telle société déjà sous leur contrôle, et notamment :

- les prises de participations et accroissements de participations. Toutefois, il est précisé à l'article 2 (3°) du décret n° 67-78 que n'est en aucun cas considérée comme investissement direct la seule participation, lorsqu'elle n'excède pas 20 p. 100, dans le capital d'une société dont les titres sont cotés en bourse ;
- les prêts et avances consentis directement ou indirectement (1) à une société française sous contrôle étranger par ses actionnaires ou associés non-résidents, ou par des entreprises étrangères du même groupe ;
- les prêts et avances consentis directement ou indirectement (1) à une société étrangère sous contrôle français par ses actionnaires ou associés résidents, ou par des entreprises françaises du même groupe ;
- les garanties données directement ou indirectement (2) par des non-résidents en faveur de leurs succursales ou établissements en France, ou en faveur des sociétés françaises qu'ils contrôlent ou d'entreprises françaises du même groupe. Il en est

ainsi notamment pour les emprunts contractés par des sociétés françaises sous contrôle étranger avec une garantie des non-résidents qui les contrôlent ou d'entreprises étrangères du même groupe (3) ;

- les garanties (ou contre-garanties) données par des résidents en faveur de leurs succursales ou établissements à l'étranger ou en faveur de sociétés étrangères qu'ils contrôlent ou d'entreprises étrangères du même groupe. Il en est ainsi notamment pour les emprunts contractés par des sociétés étrangères sous contrôle français avec une garantie des résidents qui les contrôlent ou d'entreprises françaises du même groupe (4).

Il résulte des termes de l'article 2 (3°) du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967 que les opérations concernant une même société ne doivent pas être considérées isolément, mais dans leur ensemble, qu'elles soient concomitantes ou successives, pour déterminer si elles ont le caractère d'investissements directs. Ainsi, une société doit être considérée comme étant sous contrôle étranger, même lorsque la participation étrangère à son capital est très faible, si celle-ci est assortie d'une option sur tout ou partie des titres restants en faveur du détenteur de la participation étrangère ou si ce dernier octroie des prêts ou des cautions dont le montant permet de penser qu'il a la responsabilité du financement de la société, ou encore si cette participation est liée à l'octroi de brevets, de licences, de contrats commerciaux ou d'assistance technique mettant la société dans laquelle a lieu l'investissement sous la dépendance de l'investisseur.

Dans des cas exceptionnels, l'octroi de prêts ou de garanties peut, en raison de l'importance de leur montant, compte tenu de la situation financière de l'entreprise en faveur de laquelle est accordé le prêt ou la garantie, suffire à donner le contrôle de cette entreprise, indépendamment de toute participation au capital.

Si un doute existe sur la réalité du contrôle que peut entraîner une opération envisagée, les intéressés ou les intermédiaires agréés doivent, en fournissant tous les éléments d'appréciation nécessaires, consulter par écrit la direction du Trésor, 42, rue de Clichy, 75009 Paris, ou la Banque de France (direction générale des services étrangers, service des autorisations financières) en ce qui concerne les investissements dans des sociétés françaises exerçant principalement des activités immobilières, pour savoir si l'opération doit ou non être considérée comme un investissement direct et, en conséquence, si elle doit faire à ce titre l'objet d'une déclaration préalable ou si elle peut bénéficier des dispenses prévues à l'article 4 bis du décret n° 68-1021 précité.

(1) Lorsqu'une entreprise étrangère consent un prêt à une filiale ou succursale à l'étranger d'une entreprise française, en contrepartie d'un prêt accordé par l'entreprise française à une filiale ou succursale française de l'entreprise étrangère, cette opération a le caractère d'un investissement direct pour les entreprises étrangère et française.

(2) Si la maison mère étrangère, au lieu de donner directement une garantie à sa filiale française, le fait indirectement en contre-garantisant une garantie donnée par un tiers à cette filiale, l'ensemble de ces opérations (garantie et contre-garantie) a le caractère d'un investissement direct.

(3) Ces emprunts de sociétés françaises ne constituent pas en eux-mêmes des investissements directs (seule la garantie a ce caractère) ; ils sont soumis, le cas échéant, aux conditions générales d'autorisation des emprunts à l'étranger, ou en devises auprès de résidents.

(4) Ces emprunts de sociétés étrangères ne constituent pas en eux-mêmes des investissements directs (seule la garantie a ce caractère) ; il sont soumis, lorsqu'ils sont contractés en France, aux conditions générales d'autorisation des prêts consentis à l'étranger par des résidents.

12. *Procédure relative à la constitution et à la liquidation d'investissements directs français à l'étranger ou étrangers en France :*

121. *Règlements :*

D'une façon générale, les règlements de toute nature entre la France et l'étranger ou, en France, entre un résident et un non-résident, ne peuvent être effectués que par l'entremise d'un intermédiaire agréé et doivent donner lieu soit à cession ou achat de devises sur le marché des changes, soit à débit ou à crédit d'un compte étranger en francs.

En ce qui concerne les opérations relatives aux investissements directs, les achats de devises ou crédits d'un compte étranger en francs ne doivent jamais intervenir avant l'exigibilité des paiements à effectuer au profit de non-résidents.

122. *Infractions :*

Il est rappelé que sont punies des peines prévues par l'article 5 de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger, modifiée par l'article 73 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 (art. 459 du code des douanes), le non-respect des obligations de déclaration ou de rapatriement, l'inobservation des procédures prescrites ou des formalités exigées, l'absence des autorisations requises ou le non-respect des conditions dont ces autorisations sont assorties.

123. *Investissements directs français à l'étranger :*

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 modifié par le décret n° 71-144 du 22 février 1971, sont soumises à déclaration préalable au ministre de l'économie et des finances et, le cas échéant, à autorisation préalable :

- la constitution à l'étranger d'investissements directs par des résidents, y compris lorsque celle-ci est réalisée par voie de cession entre résidents d'une participation dans le capital d'une société étrangère, ou par l'entremise soit de sociétés étrangères sous contrôle, direct ou indirect, de résidents, soit d'établissements à l'étranger de sociétés résidentes ;
- la liquidation, totale ou partielle, d'investissements directs à l'étranger par des résidents, y compris lorsque cette liquidation est réalisée par l'entremise soit de sociétés étrangères sous contrôle, direct ou indirect, de résidents, soit d'établissements à l'étranger de sociétés résidentes.

La déclaration préalable relative à une constitution d'investissement direct français à l'étranger doit désigner l'intermédiaire agréé choisi, qui aura seul qualité pour procéder le cas échéant aux règlements.

Il est rappelé qu'en application de l'article 6 du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 et de l'article 11 de l'arrêté du 9 août 1973 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1974, les résidents qui possèdent à l'étranger des succursales, établissements ou entreprises personnelles ne peuvent, sauf application des dispositions du paragraphe

21 de la présente circulaire sur les constitutions d'investissements directs à l'étranger dispensées de déclaration préalable et d'autorisation préalable, conserver sur place tout ou partie des bénéfices de chaque exercice sans une autorisation particulière de la direction du Trésor, qu'il y ait ou non incorporation de ces bénéfices à la dotation de la succursale de l'établissement ou de l'entreprise.

En ce qui concerne les filiales étrangères de sociétés françaises, les bénéfices mis en distribution doivent, sauf autorisation de la direction du Trésor ou sauf application des dispositions du paragraphe 21 de la présente circulaire sur les constitutions d'investissements directs à l'étranger dispensées de déclaration préalable et d'autorisation préalable, être rapatriés dans le délai prévu à l'article 11 de l'arrêté du 9 août 1973 précité.

124. *Investissements directs étrangers en France :*

Conformément aux dispositions de l'article 4 précité du décret n° 68-1021, est soumise à déclaration préalable au ministre de l'économie et des finances et, le cas échéant, à autorisation préalable, la constitution en France d'investissements directs, soit par des non-résidents, soit par des sociétés résidentes sous contrôle étranger, direct ou indirect, ou par des établissements en France de sociétés étrangères ; ces dispositions s'appliquent lorsque la constitution d'investissements directs est réalisée par voie de cession entre non-résidents d'une participation dans le capital d'une société résidente.

La liquidation, partielle ou totale, d'un investissement direct étranger en France n'est pas soumise à déclaration préalable ni à autorisation (sauf lorsqu'il s'agit d'une cession de participation ayant le caractère de constitution par le cessionnaire d'un investissement direct étranger en France). Mais elle doit faire l'objet, dans les vingt jours qui suivent la réalisation de l'opération, de la déclaration *a posteriori* prévue par l'article 4 (2°) du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967 et par l'article 3 de l'arrêté du 26 juillet 1974.

Aux termes de l'article 2 (§ 26) de l'arrêté du 9 août 1973, sont autorisés, à titre général, les règlements à destination de l'étranger afférents à la liquidation d'investissements étrangers en France sous réserve, en ce qui concerne les investissements directs, du respect des dispositions du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967 et des textes postérieurs qui l'ont modifié.

Mais l'article 5 (2e alinéa) de l'arrêté précité prévoit que des circulaires du ministre de l'économie et des finances peuvent subordonner l'exécution de certaines catégories de transferts à la présentation préalable de justifications par les intermédiaires agréés.

En application de ces dispositions, les intermédiaires agréés doivent, lorsque le montant total des règlements afférents à une liquidation d'investissement direct en France est supérieur

à 1 million de francs, présenter les pièces justificatives aux administrations et organismes désignés au premier alinéa du paragraphe 125 ci-dessous.

Ces justifications doivent notamment rappeler les conditions dans lesquelles a été autorisé l'investissement, préciser l'étendue du désinvestissement auquel il est procédé (nombre et valeur nominale des actions ou des parts cédées, s'il s'agit d'une cession de titres), désigner le bénéficiaire du règlement (nom, raison ou dénomination sociale, adresse ou siège social), indiquer comment le prix de cession a été déterminé.

Si ces administrations et organismes n'ont pas formulé d'observations dans le délai d'un mois à compter de la réception des pièces justificatives, les intermédiaires agréés sont habilités à effectuer le transfert.

125. Comptes rendus et déclarations a posteriori :

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 26 juillet 1974, les opérations de constitution ou de liquidation d'un investissement direct français à l'étranger ainsi que les opérations de constitution d'un investissement direct étranger en France, qu'elles soient ou non soumises à déclaration préalable, doivent faire l'objet dans les vingt jours qui suivent leur réalisation d'un compte rendu adressé :

- en règle générale, au ministère de l'économie et des finances (direction du Trésor), 42, rue de Clichy, 75009 Paris ;
- à la Banque de France (direction générale des services étrangers, service des autorisations financières), 39, rue Croix-des-Petits-Champs, 75001 Paris, en ce qui concerne les investissements dans des sociétés françaises exerçant principalement des activités immobilières ;
- à la caisse centrale de coopération économique, dans les départements et territoires d'outre-mer.

Les déclarations *a posteriori* visées au paragraphe 124 ci-dessus, concernant les liquidations d'investissements directs étrangers en France, doivent être adressées aux mêmes établissements et organismes.

Les comptes rendus et déclarations sont établis sur des formules spéciales, du modèle en vigueur à leur date d'établissements, tenues à la disposition des intéressés par les établissements et organismes précités.

Aux comptes rendus relatifs à des opérations de constitution d'investissements directs dispensées de déclaration préalable en vertu des dispositions de l'article 4 bis du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 et de la présente circulaire, doit être jointe une note décrivant l'opération effectuée (identité et activité de l'investisseur et de l'entreprise dans laquelle a eu lieu l'investissement ; montant et répartition du capital de cette entreprise après réalisation de l'opération d'in-

vestissement ; nature, montant, date et modalités de l'opération ; conditions de règlement) et précisant, si ces indications n'ont pas été fournies précédemment, les éléments permettant de considérer que cette opération a le caractère d'un investissement direct au sens du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967.

Les comptes rendus relatifs à des opérations de liquidation d'un investissement français à l'étranger dispensées de déclaration préalable et, le cas échéant, d'autorisation préalable, ainsi que les déclarations *a posteriori* de liquidation d'un investissement étranger en France doivent indiquer, éventuellement dans une note annexe, outre les renseignements prévus dans les formules, le montant du capital de l'entreprise concernée et sa répartition après réalisation de l'opération de liquidation.

Conformément aux dispositions de l'article 3 (3e alinéa) de l'arrêté du 26 juillet 1974, l'administration ou l'organisme qui a délivré une autorisation relative à une opération d'investissement direct ou de liquidation d'investissement direct doit, lorsque cette opération n'est pas réalisée, en être informé par lettre au plus tard vingt jours après la date limite de validité de l'autorisation.

Il est rappelé (cf. § 122 de la présente circulaire) que l'inobservation des formalités exigées en matière de constitution ou de liquidation d'investissements directs entraîne l'application de sanctions. Sont visées notamment l'absence ou l'inexactitude de compte rendu ou de déclaration *a posteriori* et l'absence de la lettre visée à l'alinéa précédent relative à l'abandon d'un projet autorisé.

Les intermédiaires agréés par l'entremise desquels sont effectués des règlements relatifs à des opérations de constitution ou de liquidation d'investissements directs sont chargés soit d'établir eux-mêmes, soit de viser après vérification, sous leur responsabilité, les comptes rendus et déclarations *a posteriori* qu'ils font ensuite parvenir, dans les délais réglementaires, aux administrations et organismes précités.

Ils doivent veiller avec soin à l'établissement correct de ces documents, et s'attacher notamment à indiquer avec précision les modalités de transfert et les numéros d'identification à l'I. N. S. E. E. des entreprises françaises dans lesquelles ont lieu les investissements (ou liquidations d'investissements) étrangers en France. Ils devront mentionner dès qu'ils seront connus les nouveaux numéros S. I. R. E. N.

TITRE II

Dispense de déclaration préalable et, le cas échéant, d'autorisation préalable.

21. Investissements directs français à l'étranger.

211. Portée de la mesure de dispense :

La dispense de déclaration préalable et, le cas échéant, d'autorisation préalable s'applique à

toutes les opérations financières, quelle que soit leur nature (1), relatives à la constitution ou à la liquidation d'investissements directs dans la limite d'un montant maximum total de 1 million de francs par année civile.

Sont toutefois exclues du bénéfice de cette dispense :

- les opérations concernant les sociétés holdings, d'investissement ou de portefeuille, et les sociétés dont l'objet est de faciliter le financement ou de gérer la trésorerie des entreprises appartenant à un ou plusieurs groupes ;
- les opérations réalisées par l'entremise de telles sociétés lorsque celles-ci sont placées sous contrôle français.

212. Calcul du montant des opérations pouvant être effectuées sans déclaration préalable et sans autorisation préalable :

Le montant maximum de 1 million de francs par année civile doit s'entendre par société ou entreprise à l'étranger bénéficiaire de l'investissement, et non par investisseur résident.

Une société française pourra donc procéder librement, au cours d'une même année civile, à plusieurs investissements directs si chacun d'eux n'excède pas 1 million de francs et concerne des sociétés étrangères différentes. En revanche, une **société étrangère ne peut pas bénéficier** au cours d'une même année civile de la part de résidents quel que soit leur nombre, d'investissements effectués sans déclaration préalable et sans autorisation préalable, d'un montant total supérieur à un million de francs.

Pour le calcul du montant des opérations pouvant être effectuées sans déclaration préalable et sans autorisation préalable, il n'est pas tenu compte des opérations d'investissements directs ayant fait l'objet d'une autorisation.

Les mêmes règles s'appliquent aux liquidations d'investissements directs. Pour déterminer si le plafond de 1 million de francs est atteint, le montant des constitutions d'investissements dans une société étrangère et celui des liquidations concernant la même société sont considérés séparément.

Doivent être comprises dans le montant global des investissements toutes les opérations concernant une même société étrangère, ayant le carac-

tère d'investissements directs au sens de l'article 2 (3°) du décret n° 67-78. C'est ainsi que seront notamment retenus dans le calcul :

- les prises de participation et accroissements de participations ;
- les apports en nature de biens corporels ou incorporels ;
- les abandons de créances, les subventions et les avances à fonds perdus consentis par des résidents au profit d'entreprises étrangères qu'ils contrôlent ;
- les achats par des résidents de créances sur des entreprises étrangères qu'ils contrôlent ou dont ils prennent le contrôle ;
- les prêts accordés par des résidents à des entreprises étrangères qu'ils contrôlent ;
- les garanties données par des résidents en faveur de leurs succursales ou établissements à l'étranger ou de sociétés étrangères qu'ils contrôlent (sous réserve des dispositions particulières prévues au paragraphe 213 ci-après).

La date à prendre en considération est celle du règlement ou, pour les opérations ne donnant pas lieu à mouvements de fonds, celle de l'opération.

Lorsque le règlement d'un investissement direct français à l'étranger d'un montant supérieur à 1 million de francs est étalé sur plusieurs années, cette opération est dispensée de déclaration préalable et d'autorisation préalable si le total annuel des règlements et, éventuellement, des autres investissements directs français n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation réalisés dans la même société étrangère au cours de chacune de ces années, ne dépasse pas 1 million de francs.

Si plusieurs investissements directs français d'un montant unitaire inférieur à 1 million de francs sont effectués successivement au cours d'une année civile dans une même société étrangère, une déclaration préalable doit être déposée dès que le montant total de ces opérations depuis le début de l'année dépasse 1 million de francs ; cette déclaration doit rappeler le montant des opérations effectuées librement depuis le début de l'année.

En 1974, devront être compris, dans le calcul du montant des opérations pouvant être effectuées sans déclaration préalable, les investissements directs à l'étranger effectués sans autorisation depuis le 1er janvier antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente circulaire.

Les règles énoncées ci-dessus s'appliquent aux liquidations d'investissements directs.

213. Dispositions particulières aux garanties :

Sont dispensés de déclaration et d'autorisation préalables les renouvellements de garanties données par des résidents en faveur de leurs succursales ou établissements à l'étranger ou de sociétés étrangères qu'ils contrôlent, que ces garanties aient été soumises ou non à déclaration préalable.

(1) Achat ou cession de devises, inscription au crédit ou au débit d'un compte étranger en francs, consolidation de créances, incorporation de dividendes ou, pour les succursales, de bénéfices, apports en nature de biens corporels (matériels ou marchandises exportés, actifs à l'étranger, etc.) ou incorporels.

Les emprunts à l'étranger ou en devises auprès de banques en France, destinés à financer des investissements directs français à l'étranger dispensés de déclaration préalable, restent toutefois soumis à autorisation de la direction du Trésor, sauf s'ils remplissent les conditions fixées par la circulaire du 19 janvier 1974 relative aux emprunts à l'étranger (titre 1er, 2°, B).

Lorsqu'ils ont le caractère d'investissements directs français à l'étranger dispensés de déclaration préalable et d'autorisation préalable, des prêts en francs peuvent être accordés par des résidents à des non-résidents.

Sont également dispensées de déclaration et d'autorisation préalables les garanties ayant le caractère d'investissements directs autres que celles relatives à des emprunts, à des crédits ou à des découverts (cautions de soumission ou d'offre, cautions de bonne fin ou de conformité, caution de remboursement d'acomptes, cautions données à des administrations fiscales et douanières, etc.).

Les garanties et renouvellements de garanties dispensés de déclaration et d'autorisation préalables en vertu des dispositions des deux alinéas ci-dessus du présent paragraphe ne sont pas retenus dans le calcul du montant maximum de 1 million de francs prévu au paragraphe 211 ci-dessus.

22. Investissements directs étrangers en France :

221. Portée de la mesure de dispense :

En ce qui concerne la constitution d'investissements directs en France par des non-résidents, la dispense de déclaration préalable et, le cas échéant, d'autorisation préalable, s'applique aux seules opérations suivantes :

2211. Opérations décrites aux paragraphes n°s 22111 à 22114 ci-dessous dans la limite, pour l'ensemble de ces opérations, d'un montant global annuel de deux millions de francs par année civile :

22111. Augmentations du capital de sociétés françaises dans lesquelles une participation étrangère a déjà été autorisée, lorsqu'elles n'entraînent aucun accroissement du pourcentage de participation de chaque actionnaire ou associé non-résident et lorsque les souscriptions de ces derniers sont financées en totalité par cession de devises sur le marché des changes ou par débit d'un compte étranger en francs ;

22112. Augmentations de la dotation de succursales ou d'établissements en France appartenant à des entreprises non-résidentes et dont la création a déjà été autorisée, ou augmentations des fonds mis à la disposition de ces succursales ou établissements, lorsque ces opérations sont financées en totalité par cession de devises sur le marché des changes ou par débit d'un compte étranger en franc ;

22113. Emprunts contractés par des sociétés françaises sous contrôle étranger auprès de leurs actionnaires ou associés non-résidents ou auprès d'entreprises étrangères du même groupe, et emprunts contractés par les établissements en France de sociétés étrangères auprès de ces sociétés ou d'entreprises étrangères du même groupe, lorsqu'ils satisfont aux conditions suivantes :

a) Le produit de l'emprunt doit

faire l'objet d'une cession immédiate de devises sur le marché des changes ou du débit d'un compte étranger en francs ;

b) Un échéancier précis doit être prévu dans le contrat de prêt ; un délai d'un an au moins doit séparer chaque versement du remboursement correspondant et tout remboursement anticipé, partiel ou total, doit, quelle que soit la durée de l'emprunt, être soumis à l'autorisation préalable de la direction du Trésor ou, pour les emprunts contractés par des sociétés françaises exerçant principalement des activités immobilières, de la Banque de France ; si un renouvellement est prévu, chaque période de renouvellement doit être au moins égale à un an ;

c) Le taux d'intérêt ne doit pas excéder le taux normal du marché ;

d) Doivent être produits à l'intermédiaire agréé, en original, en photocopie ou sous forme de copie dûment certifiée, le contrat d'emprunt ou l'échange de lettres en tenant lieu (éventuellement appuyés de leur traduction en français s'ils sont rédigés en langue étrangère) ; ce contrat ou ces lettres doivent indiquer avec précision l'identité des parties et le montant de la somme empruntée, ainsi que toutes les modalités de l'opération, notamment la monnaie de compte adoptée, l'échéance ou les échéances prévues pour le remboursement, le motif de l'emprunt et s'il y a lieu, la description des garanties consenties au prêteur ; la documentation ainsi produite doit être envoyée à la direction du Trésor à l'appui des comptes rendus visés au paragraphe 125 de la présente circulaire ;

22114. Garanties accordées en faveur d'une société française par les non-résidents qui la contrôlent ou par des entreprises étrangères du même groupe, relatives à des emprunts contractés par cette société, lorsque ceux-ci sont libellés en devises (1).

2212. Sont également dispensés de déclaration préalable et d'autorisation préalable les achats et les créations, par des personnes physiques, d'entreprises devant être exploitées personnellement par le ou les acquéreurs, sans qu'il y ait création de société,

(1) L'emprunt en devises contracté par la société française peut bénéficier le cas échéant de la dispense d'autorisation prévue par la circulaire du 19 janvier 1974 relative aux emprunts à l'étranger (titre 1er, 2°, B).

dont l'activité principale est de vendre au détail des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir des prestations hôtelières, ainsi que d'entreprises soumises à l'obligation d'immatriculation au répertoire des métiers, sous réserve que soient respectées les conditions suivantes :

a) Le montant total de l'opération, y compris les dépenses d'aménagement et frais accessoires, ne doit pas dépasser 1 million de francs ;

b) Le règlement de l'opération doit en totalité donner lieu à cession de devises sur le marché des changes ou à débit d'un compte étranger en francs.

Les personnes physiques ayant acheté ou créé des entreprises en France dans les conditions prévues au présent paragraphe sont autorisées, pendant la période durant laquelle elles n'ont pas encore acquis la qualité de résidents, à se faire ouvrir des comptes intérieurs dont le fonctionnement sera libre sous réserve que ces comptes ne soient utilisés par le non-résident que pour les opérations relatives au fonctionnement de son entreprise, à l'exclusion de toute opération à caractère purement personnel.

222. *Calcul du montant des opérations pouvant être effectuées sans déclaration préalable et sans autorisation préalable :*

Le montant maximum de 2 millions de francs par année civile visé à la rubrique 2211 ci-dessus doit s'entendre par société ou entreprise française bénéficiaire de l'investissement et non par investisseur non résident.

Un non-résident peut donc éventuellement profiter plusieurs fois au cours d'une même année civile de la dispense de déclaration préalable et d'autorisation préalable s'il investit dans plusieurs entreprises françaises, à condition que soient respectées pour chaque entreprise française les règles prévues par la présente circulaire. En revanche, une société française ne peut pas au cours de la même année civile bénéficier librement, dans le cadre des dispositions prévues à la rubrique 2211 de la présente circulaire, de la part de non-résidents (quel que soit leur nombre), d'investissements directs d'un montant total supérieur à 2 millions de francs.

Pour le calcul du montant des opérations pouvant être effectuées sans déclaration préalable et sans autorisation préalable, il n'est pas tenu compte des opérations d'investissements directs ayant fait l'objet d'une autorisation.

Si plusieurs opérations d'investissements directs étrangers en France, appartenant aux catégories énumérées à la rubrique 2211 de la présente circulaire, d'un montant unitaire inférieur à 2 millions de francs, sont effectuées successivement, au cours d'une même année civile, dans une même société française, une déclaration préalable doit être déposée dès que le montant total de ces opérations depuis le début de l'année dépasse 2 millions de francs ; cette déclara-

tion doit rappeler le montant des opérations effectuées librement depuis le début de l'année.

La date à prendre en considération est celle du règlement ou, pour les opérations ne donnant pas lieu à mouvement de fonds, celle de l'opération.

Lorsque le règlement des opérations d'investissements directs étrangers en France visées aux paragraphes n° 22111, 22112 et 22113 de la présente circulaire, d'un montant total supérieur à 2 millions de francs, est étalé sur plusieurs années, cette opération est dispensée de déclaration préalable et d'autorisation préalable si le montant total annuel des règlements et, éventuellement, des autres investissements directs étrangers n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation, réalisés dans la même société française au cours de chacune de ces années, ne dépasse pas 2 millions de francs.

223. *Dispositions particulières aux garanties :*

Sont dispensés de déclaration et d'autorisation préalables les renouvellements des garanties visées au paragraphe 22114, que celles-ci aient été ou non soumises à déclaration préalable.

Sont également dispensées de déclaration et d'autorisation préalables les garanties ayant le caractère d'investissements directs qui ne sont pas relatives à des emprunts, à des crédits ou à des découverts (cautions de soumission ou d'offre, cautions de bonne fin ou de conformité, cautions de remboursement d'acomptes ; cautions données à des administrations fiscales ou douanières, autres que celles exigées par ces administrations à l'occasion de l'octroi de délais de paiement pour des impôts et taxes exigibles, etc).

Les garanties et renouvellements de garanties dispensés de déclaration et d'autorisation préalables en vertu des dispositions des deux alinéas ci-dessus du présent paragraphe ne sont pas retenus dans le calcul du montant maximum de deux millions de francs prévu à la rubrique 2211 de la présente circulaire.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
DELORME.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 26 juillet 1974 relative aux garanties données par des résidents en faveur de non-résidents ou par des non-résidents en faveur de résidents.

(Décret n° 67-78 du 27 janvier 1967, modifié par les décrets n° 69-264 du 21 mars 1969 et n° 71-143 du 22 février 1971 ; décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968, modifié par les décrets n° 71-144 du 22 février 1971, n° 72-365 du 5 mai 1972 et n° 74-721 du 26 juillet 1974).

Paris, le 26 juillet 1974.

Le ministre de l'économie et des finances
aux intermédiaires agréés.

La présente circulaire a pour objet de préciser le régime applicable aux garanties données, directement ou indirectement :

Par des résidents en faveur de non-résidents (1) ;

Par des non-résidents en faveur de résidents (1).

Ses dispositions s'appliquent également aux contre-garanties.

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire du 15 octobre 1969 relative aux garanties (*Journal officiel* du 30 octobre 1969), modifiée par la circulaire du 8 septembre 1970 (*Journal officiel* du 16 septembre 1970).

TITRE Ier

Garanties données par des résidents en faveur de non-résidents.

11. Octroi des garanties :

111. *Garanties ayant le caractère d'investissements directs français à l'étranger :*

1111. Définition :

Aux termes de la circulaire du 26 juillet 1974 relative aux investissements directs français à l'étranger et aux investissements directs étrangers en France (§ 11), ont le caractère d'investissements directs français à l'étranger les garanties (ou contre-garanties) données par des résidents en faveur de leurs succursales ou établissements à l'étranger, ou en faveur de sociétés étrangères qu'ils contrôlent ou d'entreprises étrangères du même groupe. Il en est ainsi notamment pour les emprunts contractés par des sociétés étrangères sous contrôle français avec une garantie des résidents qui la contrôlent ou d'entreprises françaises du même groupe.

Dans des cas exceptionnels, l'octroi de garanties par un résident peut, en raison de l'importance de leur montant compte tenu de la situation financière de l'entreprise en faveur de laquelle est accordée la garantie, suffire à donner le contrôle de cette entreprise, indépendamment de toute participation au capital.

1112. Procédure normale. — Déclaration préalable et autorisation préalable :

Les garanties ayant le caractère d'investissements directs français à l'étranger doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à adresser à la direction du Trésor, 42, rue de Clichy, 75009 Paris, ou, dans les départements et territoires d'outre-mer, à la caisse centrale de coopération économique.

Cette déclaration doit comprendre tous renseignements utiles concernant le résident qui donne sa garantie, le non-résident dont les engagements sont garantis, les modalités du ou des engagements garantis ainsi que celles de la garantie accordée.

A cette déclaration doit être joint un relevé des garanties (ou contre-garanties) en

cours données, en faveur de l'entreprise non résidente dont les engagements font l'objet de la nouvelle garantie, par les résidents qui la contrôlent ou des entreprises françaises du même groupe.

1113. Dispense de déclaration préalable et d'autorisation préalable :

La circulaire du 26 juillet 1974 relative aux investissements directs prévoit deux catégories distinctes de dispenses de déclaration et d'autorisation préalables pour des garanties ayant le caractère d'investissements directs français à l'étranger :

a) Opérations dispensées sans limitation de montant : ce sont (§ 213 de la circulaire précitée), d'une part, les renouvellements de garanties, que celles-ci aient été ou non soumises à déclaration préalable, d'autre part, les garanties autres que celles relatives à des emprunts, crédits ou découverts (cautions de soumission ou d'offre, cautions de bonne fin ou de conformité, cautions de remboursement d'acomptes, cautions données à des administrations fiscales et douanières, etc.) ;

b) Opérations dispensées dans la limite d'un plafond annuel : ce sont les garanties autres que celles indiquées au a ci-dessus, dans la mesure où leur montant total, ajouté à celui des autres opérations d'investissements directs français à l'étranger, ne dépasse pas la limite d'un million de francs par année civile fixée par la circulaire précitée (§ 211 de la circulaire relative aux investissements directs).

112. *Garanties n'ayant pas le caractère d'investissements directs :*

Les garanties n'ayant pas le caractère d'investissements directs, données par un résident en faveur d'un non-résident, sont soumises à autorisation, qu'elles soient relatives à un engagement pris entre non-résidents ou à un engagement pris par un non-résident envers un résident.

Les demandes d'autorisation doivent être adressées à la Banque de France (direction générale des services étrangers, service des autorisations financières), 39, rue Croix-des-Petits-Champs, 75001 Paris, ou, dans les départements et territoires d'outre-mer, à la caisse centrale de coopération économique.

Les garanties données par des résidents et relatives à des engagements pris par d'autres résidents envers des non-résidents ne sont pas soumises à autorisation, sous réserve que l'engagement garanti ait été pris conformément à la réglementation des changes.

113. Comptes rendus :

Aucun compte rendu n'est établi lors de l'octroi de garanties ayant fait l'objet d'une autorisation.

L'octroi et le renouvellement de garanties ayant le caractère d'investissements directs français à l'étranger dispensés de déclaration et d'autorisation préalables donnent lieu à établissement de

(1) Dans le texte de la présente circulaire, l'expression « garantie donnée en faveur de... » vise la personne qui a contracté l'engagement objet de la garantie. Ainsi on considère que A donne une garantie en faveur de B s'il garantit le remboursement d'un emprunt contracté par B auprès de C..

comptes rendus. Ceux-ci doivent, après avoir été visés par un intermédiaire agréé, être adressés dans les vingt jours à la direction du Trésor, 42, rue de Clichy, 75009 Paris, ou, dans les départements et territoires d'outre-mer, à la caisse centrale de coopération économique. En attendant la mise au point de formules spéciales, ils sont établis sous forme de lettres.

12. Mise en jeu des garanties :

La mise en jeu d'une garantie donnée par un résident, par suite de la défaillance du non-résident dont les engagements avaient fait l'objet de cette garantie, peut conduire un intermédiaire agréé à effectuer une opération de transfert à destination de l'étranger.

Lorsque l'octroi de la caution a été soumis à autorisation préalable, celle-ci désigne l'intermédiaire agréé habilité à effectuer ce transfert et précise les conditions de celui-ci.

Il appartient à l'intermédiaire agréé de s'assurer que ces conditions sont bien remplies.

Si la garantie a été accordée sans autorisation préalable, seul l'intermédiaire agréé qui a visé le compte rendu peut procéder au transfert.

Si l'intermédiaire agréé n'est pas habilité à effectuer le transfert, il doit saisir, selon le cas, la direction du Trésor, la Banque de France ou la caisse centrale de coopération économique.

La mise en jeu d'une garantie ayant le caractère d'un investissement direct français à l'étranger doit faire l'objet d'un compte rendu à adresser dans un délai de vingt jours à la direction du Trésor ou à la caisse centrale de coopération économique au moyen des formules n° 50. A ce compte rendu doit être jointe une note indiquant dans quelles conditions la garantie a dû être mise en jeu et décrivant les mesures prises pour sauvegarder les droits du résident ayant accordé cette garantie.

Ces documents sont visés par l'intermédiaire agréé ayant effectué le transfert.

13. Levée des garanties :

Il peut être mis fin librement, à tout moment, aux garanties données par des résidents en faveur de non-résidents, sous la seule réserve que cette levée de garantie ne s'accompagne pas d'autres opérations nécessitant une autorisation.

TITRE II

Garanties données par des non-résidents en faveur de résidents.

21. Octroi des garanties :

211. Garanties ayant le caractère d'investissements directs étrangers en France.

2111. Définition :

Aux termes de la circulaire du 26 juillet 1974 relative aux investissements directs, paragraphe 11, ont le caractère d'investissements directs étrangers en France les garanties données directement ou indirectement par des non-résidents en faveur de leurs succursales ou établissements en France, ou en faveur des sociétés françaises

qu'ils contrôlent ou d'entreprises françaises du même groupe. Il est ainsi notamment pour les emprunts contractés par des sociétés françaises sous contrôle étranger avec une garantie des non-résidents qui les contrôlent ou d'entreprises étrangères du même groupe.

Une garantie est donnée indirectement lorsqu'elle l'est par un tiers (notamment une banque étrangère) avec la contre-garantie des non-résidents qui contrôlent l'entreprise française, ou d'entreprises étrangères du même groupe.

2112. Procédure normale. — Déclaration préalable et autorisation préalable :

Les garanties ayant le caractère d'investissements directs étrangers en France doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à adresser :

- en règle générale, au ministère de l'économie et des finances (direction du Trésor), 42, rue de Clichy, 75009 Paris ;
- à la Banque de France (direction générale des services étrangers, service des autorisations financières), 39, rue Croix-des-Petits-Champs, 75001 Paris, en ce qui concerne les investissements dans des sociétés françaises exerçant principalement des activités immobilières ;
- à la caisse centrale de coopération économique, dans les départements et territoires d'outre-mer.

Cette déclaration doit comprendre tous renseignements utiles concernant le non-résident qui donne sa garantie, le résident dont les engagements sont garantis, les modalités du ou des engagements garantis ainsi que celles de la garantie accordée.

A cette déclaration doit être joint un relevé des garanties (ou contre-garanties) en cours données, en faveur de l'entreprise résidente dont les engagements font l'objet de la nouvelle garantie, par les non-résidents qui la contrôlent ou des entreprises étrangères du même groupe.

2113. Dispense de déclaration préalable et d'autorisation préalable :

La circulaire du 26 juillet 1974 relative aux investissements directs prévoit deux catégories distinctes de dispenses de déclaration et d'autorisation préalables pour des garanties ayant le caractère d'investissements directs étrangers en France :

a) Opérations dispensées de déclaration et d'autorisation préalables sans limitation du montant : ce sont (§ 223 de la circulaire relative aux investissements directs), d'une part, les renouvellements des garanties accordées en faveur d'une société française par les non-résidents qui la contrôlent ou par des entreprises étrangères du même groupe, relatives à des emprunts contractés par cette société lorsqu'ils sont libellés en

devises ; d'autre part, les garanties ayant le caractère d'un investissement direct qui ne sont pas relatives à des emprunts, à des crédits ou à des découverts (cautions de soumission ou d'offre, cautions de bonne fin ou de conformité, cautions de remboursement d'acomptes, cautions données à des administrations fiscales ou douanières, autres que celles exigées par ces administrations à l'occasion de l'octroi de délais de paiement pour des impôts et taxes exigibles, etc.) ;

b) Opérations dispensées de déclaration et d'autorisation préalables dans la limite d'un plafond annuel : ce sont (§ 22114 de la circulaire relative aux investissements directs), dans la mesure où leur montant, ajouté à celui des opérations visées aux paragraphes 22111, 22112 et 22113 de la circulaire précitée, ne dépasse pas la limite de deux millions de francs par année civile, les garanties accordées en faveur d'une société française par les non-résidents qui la contrôlent, ou par des entreprises étrangères du même groupe, relatives à des emprunts contractés par cette société, lorsque ceux-ci sont libellés en devises.

212. Garanties n'ayant pas le caractère d'investissements directs :

Les garanties n'ayant pas le caractère d'investissements directs, données par un non-résident en faveur d'un résident, sont dispensées d'autorisation préalable lorsqu'elles sont relatives à des opérations d'un montant unitaire ne dépassant pas 200.000 F ou à des emprunts à l'étranger ou en devises auprès d'intermédiaires agréés français dispensés d'autorisation en vertu des dispositions de la circulaire du 19 janvier 1974 relative aux emprunts de l'étranger, titre 1er (2°, §§ A et B).

Lorsqu'elles ne sont pas relatives aux emprunts visés à l'alinéa précédent et lorsque leur montant est supérieur à 200.000 F, ces garanties sont soumises à autorisation, qu'elles se rapportent à un engagement entre résidents ou à un engagement pris par un résident à l'égard d'un non-résident.

Les demandes d'autorisation doivent être adressées à la direction du Trésor, 42, rue de Clichy, 75009 Paris, ou à la Banque de France, en ce qui concerne les sociétés françaises exerçant principalement une activité immobilière, ou, dans les départements et territoires d'outre-mer, à la caisse centrale de coopération économique.

Les garanties données par des non-résidents et relatives à des engagements pris par d'autres non-résidents envers des résidents ne sont pas soumises à autorisation.

213. Comptes rendus :

Aucun compte rendu n'est établi lors de l'octroi de garanties ayant fait l'objet d'une autorisation.

L'octroi et le renouvellement de garanties ayant le caractère d'investissements directs étrangers en France dispensés de déclaration et d'autorisation préalables donnent lieu à établissement de

comptes rendus. Ceux-ci doivent, après avoir été visés par un intermédiaire agréé, être adressés dans les vingt jours, suivant le cas, à la direction du Trésor, à la Banque de France ou à la caisse centrale de coopération économique. En attendant la mise au point de formules spéciales, ils sont établis sous forme de lettres.

L'octroi de garanties n'ayant pas le caractère d'investissements directs, d'un montant ne dépassant pas 200.000 F, donne lieu à établissement de comptes rendus sous forme de lettres à adresser à la direction du Trésor. Ces comptes rendus doivent être visés par un intermédiaire agréé. Celui-ci doit s'assurer que l'opération n'a pas fait l'objet d'un fractionnement anormal ayant pour effet d'éviter une demande d'autorisation.

22. Mise en jeu des garanties :

La mise en jeu d'une garantie donnée par un non-résident, par suite de la défaillance du résident dont les engagements avaient fait l'objet de cette garantie, donne lieu en général à un transfert en France. Le transfert doit être opéré par l'entremise d'un intermédiaire agréé et donner lieu à cession de devises sur le marché des changes ou à débit d'un compte étranger en francs.

La mise en jeu d'une garantie ayant le caractère d'un investissement direct étranger en France doit faire l'objet d'un compte rendu au moyen des formules n° 49 à adresser dans un délai de vingt jours à la direction du Trésor, à la Banque de France ou à la caisse centrale de coopération économique. A ce compte rendu doit être jointe une note indiquant avec précision dans quelles conditions la garantie a dû être mise en jeu et explicitant les conséquences qu'entraîne pour l'entreprise française cette mise en jeu.

La mise en jeu d'une garantie donnée par un non-résident en faveur d'un résident, n'ayant pas le caractère d'un investissement direct, doit faire dans un délai de vingt jours l'objet d'un compte rendu par lettre adressé à la direction du Trésor, à la Banque de France ou à la caisse centrale de coopération économique, visé par l'intermédiaire agréé ayant reçu les fonds, et indiquant tous renseignements concernant le non-résident qui avait donné sa garantie, le résident dont les engagements étaient garantis, les modalités des engagements garantis, les références de l'autorisation lorsque la garantie était soumise à autorisation et le cas échéant celles du compte rendu établi lors de l'octroi de la garantie, les conditions dans lesquelles la garantie a été mise en jeu et les conséquences qu'entraîne pour le résident cette mise en jeu.

23. Levée des garanties :

Il peut être mis fin librement, à tout moment, aux garanties données par des non-résidents en faveur de résidents, sous la seule réserve que cette levée de garantie ne s'accompagne pas d'autres opérations nécessitant une autorisation.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

DELORME.

DECRET du 30 août 1974 portant nomination de membres du conseil économique et social.

Par décret du Président de la République en date du 30 août 1974, pris sur le rapport du Premier ministre et du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, sont désignés en qualité de membres du Conseil économique et social au titre des activités économiques et sociales des départements et territoires d'outre-mer :

Au titre de l'agriculture.

M. Lignières (Louis) M. Soilih (Ahmed).

Au titre de l'industrie.

M. Lequerré (Eric). M. Coubeche (Saïd, Ali).

Au titre de la recherche et de la production minière.

M. Laroque (Roger).

Au titre du commerce et des transports.

M. Poulet (Georges). M. Caille (Jacques).

Au titre de l'industrie hôtelière et touristique.

M. Elize (Max).

Au titre des organisations syndicales.

M. Cyrille (Albert). M. Lafond (André).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 3461 I.ADM du 9 septembre 1974 portant création d'un comité consultatif de la carte scolaire du premier degré dans le territoire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-519 du 28 juin 1972 fixant les modalités de mise en place progressive des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 28 août 1974,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué un comité consultatif de la carte scolaire du premier degré dans le territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Le comité consultatif prévu à l'article 1er ci-dessus a pour rôle de proposer aux instances locales concernées :

1°) une programmation des équipements scolaires du premier degré à moyen terme (dans le cadre des plans de développement économique et social), compte tenu des données démographiques et des normes pédagogiques qui permettent de définir les besoins scolaires. Cette mission comporte l'élaboration et la mise à jour d'une carte des implantations scolaires prévues sur l'ensemble du territoire assortie d'un ordre de priorité pour leur réalisation. Ces données peuvent être révisées annuellement en fonction des constatations effectuées à chaque rentrée scolaire et des prévisions qui en découlent pour les rentrées suivantes ;

2°) et, dans ce cadre, les tranches annuelles de constructions nécessaires pour atteindre les objectifs de la carte scolaire, en tenant compte des contraintes financières globales.

Art. 3.— Le comité consultatif de la carte scolaire comprend, sous la présidence du gouverneur ou du secrétaire général, les membres suivants :

Pour la représentation des communes auxquelles incombera la charge des constructions scolaires primaires à compter du 1er janvier 1975 :

— les huit représentants des communes au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation.

Pour la représentation du territoire :

— le conseiller de gouvernement chargé de l'enseignement ;
— les deux représentants de l'assemblée territoriale au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation ;
— les deux rapporteurs généraux du budget territorial ;
— trois conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale.

Pour la représentation de l'administration :

— le vice-recteur de la Polynésie française ;
— le chef du service de l'enseignement du premier degré ;
— le chef du bureau des affaires communales ;
— le chef du service des domaines ;
— le chef du service des finances ;
— le chef du service du plan ;
— les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, chacun pour les affaires concernant sa circonscription ;
— les chefs des subdivisions administratives, chacun pour les affaires concernant sa subdivision.

Pour la représentation des personnels enseignants, des chefs d'établissements scolaires, des directions d'enseignements et des parents d'élèves :

— deux représentants des syndicats des personnels de l'enseignement primaire public ;
— deux représentants des syndicats des personnels de l'enseignement primaire privé ;
— un représentant des directeurs d'école de l'enseignement public ;

— un représentant des associations de parents d'élèves de l'enseignement primaire privé.

Art. 4.— Le comité consultatif peut appeler toute personne qu'il juge utile d'entendre à participer à ses travaux à titre consultatif.

Art. 5.— Le comité consultatif propose au chef du territoire en conseil de gouvernement la prise en considération de la carte scolaire et les listes d'opérations à réaliser annuellement, éventuellement classées par ordre d'urgence.

Art. 6.— Le secrétariat du comité consultatif est assuré par le fonctionnaire chargé des constructions scolaires au service de l'enseignement. Le secrétaire établit des procès-verbaux détaillés faisant ressortir sur chaque proposition si le comité consultatif a exprimé un avis à l'unanimité, et dans le cas contraire exposant les différentes opinions émises et les arguments avancés à l'appui de chacune d'elles.

Art. 7.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service de l'enseignement du premier degré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 9 septembre 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 3464 SGA du 9 septembre 1974 portant approbation à l'additif du budget rectificatif pour l'exercice 1974 du port autonome de Papeete.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962, rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962, portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete et notamment son article 55 ;

Vu l'arrêté n° 4153 SGA du 13 décembre 1973, rendant exécutoire la délibération n° 16-73 du 9 novembre 1973 du conseil d'administration, adoptant le budget du port autonome de Papeete de l'exercice 1974 ;

Vu l'arrêté n° 2406 SGA du 26 juin 1974, portant approbation du budget rectificatif, pour l'exercice 1974, du port autonome de Papeete ;

Le conseil de gouvernement, entendu en sa séance du 28 août 1974,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 12-74 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant l'additif au budget rectificatif pour l'exercice en cours.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 9 septembre 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 12-74 du 21 juin 1974 portant ouverture de crédits en recettes et dépenses au budget du port autonome de Papeete.

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 2406 SGA du 26 juin 1974 rendant exécutoire la délibération n° 7-74 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant le budget rectificatif du port autonome ;

En ayant délibéré dans sa séance du 21 juin 1974,

Adopte :

Article 1er.— Un crédit de FCP 1.200.000 est ouvert en recettes (Section I : recettes ordinaires) à la rubrique :

Chap. III, art. 2, par. 9 :	Inscription antérieure	Inscription rectifiée
-----------------------------	---------------------------	--------------------------

<i>Locations temporaires pour les fêtes de juillet</i>	Néant	1.200.000
--	-------	-----------

Art. 2.— Un crédit de FCP 1.200.000 est ouvert en dépenses (Section I : Dépenses ordinaires et de fonctionnement) à la rubrique :

Chap. VIII	Inscription antérieure	Inscription rectifiée
------------	---------------------------	--------------------------

<i>Fonds de concours et subventions</i>	Néant	1.200.000
---	-------	-----------

Art. 3.— Le budget du port autonome se trouve arrêté ainsi qu'il suit :

<i>Section I - Recettes ordinaires</i>	78.600.000 FCP
Dépenses ordinaires ou de fonctionnement	78.600.000 FCP
<i>Section II - Recettes extraordinaires</i>	152.600.000 FCP
Dépenses extraordinaires ou de fonctionnement	152.600.000 FCP

Art. 4.— Le directeur du port autonome de Papeete et son agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente délibération.

Papeete, le 9 septembre 1974.

Charles T. POROI.

ARRETE n° 3493 AA du 10 septembre 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-100 du 22 août 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 10 septembre 1974,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 74-100 du 22 août 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations (route de ceinture de Huahine).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 septembre 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 74-100 du 22 août 1974 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1188 FT du 14 août 1974 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 2948 AA en date du 5 août 1974 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative extraordinaire ;

Vu le rapport n° 103-74 en date du 20 août 1974 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 22 août 1974,

Adopte :

Article 1er.— Le chef du territoire est invité à réaliser auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de l'une des caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements l'emprunt de la somme de quinze millions francs CFP, soit 825.000 FF destiné à financer l'aménagement de la route de ceinture de Huahine et dont le remboursement s'effectuera en 12 années à partir de 1975.

Le prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales de la métropole.

Art. 2.— Le territoire disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le directeur général de la caisse des dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la caisse des dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Art. 3.— Pour se libérer de la somme empruntée, le territoire paiera 12 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Le territoire s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Art. 4.— Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit au taux du prêt majoré de 3 unités.

Art. 5.— Le territoire aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Art. 6.— Le territoire s'engage :

1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2°) à reverser sans délai les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Art. 7.— Le territoire s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Art. 8.— Le chef du territoire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Art. 9. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 3551 J du 11 septembre 1974 portant *délivrance de commission de secrétaire d'avocat-défenseur près les tribunaux de la Polynésie française* à M. Dauphin Raymond.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1029 J du 27 octobre 1939 portant réorganisation du corps des avocats-défenseurs et l'exercice du droit de défense devant les tribunaux des Etablissements français de l'Océanie, modifié ;

Vu la requête en date du 7 juin 1974 aux termes de laquelle M. Dauphin sollicite son inscription sur la liste des secrétaires d'avocats-défenseurs ;

Vu le certificat d'admission par la faculté de droit et des sciences économiques de Paris au grade de licencié en droit de M. Dauphin délivré à Paris le 21 septembre 1970 ;

Vu l'avis favorable émis sur la candidature de l'intéressé par les magistrats des tribunaux de Papeete réunis en assemblée générale le 20 août 1974 ;

Sur le rapport du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire ;

Le conseil de gouvernement ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 1974,

Arrête :

Article 1er. — M. Dauphin Raymond, licencié en droit, est commissionné en qualité de secrétaire d'avocat-défenseur près les tribunaux de la Polynésie française.

Art. 2. — M. Dauphin Raymond devra, avant d'entrer en fonctions prêter devant le tribunal supérieur d'appel, le serment prévu et prescrit par les articles 9 et 10 de l'arrêté n° 1029 J du 27 octobre 1939 susvisé.

Art. 3. — Le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 11 septembre 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

DECISION n° 3553 AE du 11 septembre 1974 portant *agrément de la société de l'hôtel "Bel Air" au code des investissements de la Polynésie française*.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 portant code des investissements de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 483 FT du 23 février 1972 portant application des dispositions du code des investissements ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée par la société de l'hôtel "Bel Air" ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 1974,

Décide :

Article 1er. — L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 susvisée, est accordé, au titre de l'article 2 paragraphe C de ladite délibération, à la société de l'hôtel "Bel Air" pour le projet d'extension de la capacité de l'hôtel "Bel Air", sis à Punaauia (PK 7,500), à 77 chambres, soit 28 chambres supplémentaires.

Art. 2. — Sous réserve de l'ouverture des nouvelles chambres à la clientèle, au plus tard, le 1er octobre 1974, la société de l'hôtel "Bel Air", bénéficiera du régime d'exonérations et d'allègements fiscaux prévus au code des investissements : aux articles 17 et 18 :

— soit l'exonération des droits d'enregistrement et de transcription pour les actes relatifs aux augmentations de capital éventuelles ;

— soit la réduction de 50 % des droits d'enregistrement et de transcription pour les actes portant acquisition ou prise à bail des biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'investissement hôtelier faisant l'objet du présent agrément ;

— à l'article 22, soit l'exonération de la contribution des patentes pendant l'année de l'ouverture à la clientèle des nouvelles chambres de l'hôtel "Bel Air" et les cinq années suivantes ;

— à l'article 24, soit l'exemption de l'impôt foncier bâti pendant cinq ans et la réduction de 50 % de cet impôt de la sixième à la dixième année suivant celle de l'ouverture des nouvelles chambres de l'hôtel à la clientèle ;

— à l'article 25, soit l'affranchissement de l'impôt sur les transactions pendant une durée de cinq ans et la réduction de 50 % de cet impôt de la sixième à la huitième année incluse à partir de l'année d'ouverture à la clientèle des nouvelles chambres ;

— à l'article 29, soit l'exonération de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pendant la durée ci-dessus concernant l'impôt sur les transactions.

Art. 3.— La société de l'hôtel "Bel Air" pourra prétendre au bénéfice de la prime d'équipement au taux de 5 % conformément aux dispositions des articles 34 et 35 de la délibération n° 71-27 susvisée et dans les conditions d'attribution prévues par l'arrêté n° 483 FT du 23 février 1972 susvisé.

Art. 4.— Seront pris en considération dans la détermination des avantages fiscaux prévus aux articles 2 et 3 de la présente décision, les seuls investissements réalisés au titre du projet d'extension de l'hôtel "Bel Air" faisant l'objet du présent agrément.

Art. 5.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 6.— Le chef du service des affaires économiques, le directeur de l'office de développement du tourisme, le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme, le chef du service des contributions directes, le chef du service de l'enregistrement, le chef du service des finances et de la comptabilité, le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 septembre 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 3554 AE du 11 septembre 1974 portant rectification de la classification de certaines espèces de poissons faisant l'objet de l'annexe à l'arrêté n° 3278 AE du 26 août 1974 portant réglementation de la vente du poisson local à Tahiti.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu l'arrêté n° 3278 AE du 26 août 1974 portant réglementation de la vente du poisson local à Tahiti ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 1974,

Arrête :

Article 1er.— Sont supprimées, du tableau 2 de l'annexe à l'arrêté n° 3278 AE du 26 août 1974 portant réglementation de la vente du poisson local à Tahiti, les espèces de poissons dénommées "Toheveri" et "Haura", portées respectivement en deuxième et troisième catégories des poissons dont les prix sont fonction uniquement de leur classification toute l'année.

Les espèces "Toheveri" et "Haura" font partie exclusivement de la deuxième catégorie de poissons dont les prix sont fonction de leur classification et des saisons de pêche (référence : tableau 1 de l'annexe à l'arrêté n° 3278 AE du 26 août 1974 susvisé).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 septembre 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 3555 AA du 11 septembre 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-123 du 29 août 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 1974,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 74-123 du 29 août 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, fixant la date d'ouverture de la deuxième session ordinaire, dite session budgétaire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 11 septembre 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 74-123 du 29 août 1974 fixant la date d'ouverture de la deuxième session ordinaire, dite session budgétaire.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 2948 AA du 5 août 1974, convoquant l'assemblée territoriale en session administrative extraordinaire ;

Dans sa séance du 29 août 1974,

Adopte :

Article 1er.— La date d'ouverture de la deuxième session ordinaire, dite session budgétaire de l'assemblée territoriale est fixée au mardi 15 octobre 1974 à 9 heures. Cette session sera close au plus tard le 14 décembre 1974 à 24 heures.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Mme Tuianu LE GAYIC.

Le 2e vice-président,
André PORLIER.

ARRETE n° 3556 AA du 11 septembre 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-122 du 29 août 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 1974,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 74-122 du 29 août 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 11 septembre 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

DELIBERATION n° 74-122 du 29 août 1974 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente,

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 2948 AA du 5 août 1974 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Dans sa séance du 29 août 1974,

Adopte :

Article 1er.— La commission permanente de l'assemblée territoriale est habilitée à régler :

a) les affaires urgentes soumises à l'assemblée territoriale ;

b) les questions se rapportant aux opérations du budget local ;

c) les questions se rapportant aux opérations du F.I.D.E.S. ;

d) les questions se rapportant aux fonds spéciaux, fonds spécial de l'habitat, fonds routier, fonds hydraulique, fonds d'équipement sportif, fonds d'investissement rural ;

e) les affaires domaniales ;

f) les affaires en instance à l'assemblée territoriale (1) ;

g) la correspondance parvenue à l'assemblée territoriale depuis le 27 août 1974.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Pour le président :

Pour le secrétaire :

Franklin BROTHERSON.

Le 1er secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

(1) L'annexe peut être consultée au secrétariat de l'assemblée territoriale.

ARRETE n° 3557 AA du 11 septembre 1974 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Vélo-Club Orohena.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 22 août 1974 de M. Richard Bigorgne, président de l'association sportive Vélo-Club Orohena ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 1974,

Arrête :

Article 1er.— M. Richard Bigorgne, président de l'association sportive Vélo-Club Orohena, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 5.000.000 composé de 50.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 1er décembre 1974 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux oeuvres de l'association, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots. En outre, tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à deux billets gratuits.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	1.000.000	francs
2e lot	300.000	francs
3e lot	100.000	francs
4e lot	50.000	francs
5e lot	30.000	francs
6e lot	10.000	francs
et 2 lots de	5.000	francs chacun

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. le président de l'association organisatrice	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).
- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les billets, dont le prix ne pourra en aucun cas être majoré, ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Au fur et à mesure de la vente des billets, les fonds ainsi recueillis seront immédiatement versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 septembre 1974.

Le gouverneur,
Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

ARRETE n° 3558 AA du 11 septembre 1974 déclarant close la session extraordinaire de l'assemblée territoriale et convoquant cette assemblée en session ordinaire dite session budgétaire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu la lettre n° 494/279 du 10 septembre 1974 du président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3555 AA du 11 septembre 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-123 du 29 août 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française fixant la date d'ouverture de la deuxième session ordinaire, dite session budgétaire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 1974,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, ouverte le 6 août 1974 est déclarée close le 29 août 1974 à 15 heures 30.

Art. 2.— L'assemblée territoriale de la Polynésie française est convoquée en session ordinaire dite session budgétaire le mardi 15 octobre 1974 à 9 heures.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 11 septembre 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 3567 AA du 12 septembre 1974 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des parents d'élèves de l'enseignement protestant de Papeete.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 10 septembre 1974, de M. Georges Reid, président de l'association des parents d'élèves de l'enseignement protestant de Papeete ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 1974,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Reid, président de l'association des parents d'élèves de l'enseignement protestant de Papeete, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 1.200.000 francs composé de 1.200 billets à 1.000 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 4 octobre 1974 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres scolaires de l'association, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

- | | |
|---------|---|
| 1er lot | 1 Ford Pinto d'une valeur de 530.000 frs |
| 2e lot | 1 téléviseur d'une valeur de 30.000 frs |
| 3e lot | 2 places avion pour Rarotonga |
| 4e lot | 1 vélomoteur |
| 5e lot | 2 places avion aller retour sur Huahine |
| 6e lot | 2 places avion aller retour sur Moorea |
| 7e lot | 1 bible en tahitien |
| 8e lot | 1 grammaire tahitienne et divers autres lots. |

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

- | | |
|---|-----------|
| M. le chef du service des affaires administratives | Président |
| M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant | Membre |
| M. le trésorier-payeur général | » |
| M. le président de l'association organisatrice | » |

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).
- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les billets, dont le prix ne pourra en aucun cas être majoré, ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Au fur et à mesure de la vente des billets, les fonds ainsi recueillis seront immédiatement versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 septembre 1974

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 3568 AA du 12 septembre 1974 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Chonwa.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 19 août 1974 de M. Michel Law, vice-président de l'association sportive Chonwa ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 12 septembre 1974,

Arrête :

Article 1er.— M. Michel Law, vice-président de l'association sportive Chonwa, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 5.000.000 composé de 25.000 billets à 200 francs l'un dont le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 26 octobre 1974 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à la construction d'un club-house avec vestiaires, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achats des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	2.000.000 francs
2e lot	200.000 francs
3e lot	100.000 francs
4e lot	50.000 francs
5e lot	50.000 francs

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. le président de l'association organisatrice	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre) ;
- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les billets, dont le prix ne pourra en aucun cas être majoré, ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Au fur et à mesure de la vente des billets, les fonds ainsi recueillis seront immédiatement versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 septembre 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 3587 AE du 13 septembre 1974 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 54 AE du 3 janvier 1974 fixant le prix du pain.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 595 AE du 9 avril 1959 réglementant le poids et le prix du pain ;

Vu l'arrêté n° 54 AE du 3 janvier 1974 fixant à nouveau le prix du pain ;

Vu la demande du président du syndicat des boulangers de la Polynésie française ;

Vu l'avis favorable exprimé par la commission consultative des prix lors de sa séance du 30 août 1974 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 1974,

Arrête :

Article 1er.— Les baguettes dites de 500 grammes, de forme allongée, mesurant entre 50 et 60 centimètres, 6 à 7 coups de lame, seront vendues au poids minimum de 250 grammes.

Art. 2.— Le tableau du prix du pain joint en annexe à l'arrêté n° 54 AE du 3 janvier 1974 susvisé est modifié de la manière suivante :

PAIN DE FANTAISIE :	POIDS	PRIX
Baguettes dites de 500 g allongées mesurant entre 50 et 60 cm	0 K 250	15 frs CFP

Les autres dispositions de l'annexe à l'arrêté n° 54 AE du 3 janvier 1974 susvisé restent inchangées.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 13 septembre 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 3589 AA du 13 septembre 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-121 du 29 août 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 74-121 du 29 août 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, réglementant l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 septembre 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 74-121 du 29 août 1974 réglementant l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Établissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-71 du 22 août 1963 réglementant l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ;

Vu la lettre n° 1166 AA du 24 juillet 1974 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 26 juin 1974 ;

Vu l'arrêté n° 2948 AA en date du 5 août 1974 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 123-74 en date du 27 août 1974 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 29 août 1974,

Adopte :

Article 1er.— La présente délibération vise toute personne donnant à titre onéreux des leçons de conduite de véhicules à moteur.

Art. 2.— Les moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur d'un établissement d'enseignement de la conduite ne pourront exercer leur activité que si ils ont obtenu au préalable un certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique délivré par le gouverneur, chef du territoire, dans les conditions précisées à la présente délibération.

Ils devront présenter ce certificat à toute réquisition des agents de la force publique.

Art. 3.— Le certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique n'est délivré qu'aux candidats nationaux français âgés de vingt et un ans au moins titulaires depuis au moins un an du ou des permis de conduire valables pour la catégorie de véhicules dont ils désirent enseigner la conduite.

Art. 4.— Le candidat à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique adresse au gouverneur, chef du territoire, un mois avant la date de l'examen un dossier composé des pièces ci-après :

1°) une demande sur papier libre précisant la ou les catégories pour lesquelles le candidat désire obtenir le certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique ;

2°) un bulletin de naissance ou une fiche d'état civil ;

3°) trois photographies d'identité

4°) la copie certifiée conforme du ou des permis de conduire dont il est titulaire ;

5°) un certificat médical délivré par un médecin compétent pour examiner les candidats au permis de conduire ;

6°) la justification pour les étrangers éventuellement candidats au seul examen qu'ils sont en règle avec la législation les concernant.

Les services auprès desquels le dossier a été déposé complètent celui-ci en demandant directement les pièces suivantes :

1°) l'extrait de casier judiciaire n° 2 ;

2°) un extrait du répertoire du permis de conduire fourni par le service des mines ou par le service national des examens des permis de conduire.

Art. 5.— Le candidat dont la demande est déclarée recevable par la commission d'examen prévue à l'article 6 est convoqué pour la plus proche session d'examen, en vue de subir devant la commission, les épreuves du certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique. Le président de la commission d'examen fixe le lieu et la date des sessions d'examen qui ont lieu au moins une fois par an.

Art. 6.— La commission d'examen est composée comme suit :

— le chef du service des affaires administratives ou son représentant — Président

— l'ingénieur, chef du service des travaux publics ou son représentant,

— le commandant de groupement de gendarmerie ou son représentant,

— le chef de la sûreté générale ou son représentant,

— un agent du service des mines habilité à faire subir les épreuves du permis de conduire,

— un représentant de l'automobile club,

— un représentant de la prévention routière.

Art. 7.— L'examen d'aptitude professionnelle et pédagogique comporte deux séries d'épreuves dont chacune est notée de 0 à 20 et dont le programme figure en annexe de la présente délibération.

Pour être déclaré admissible aux épreuves écrites, le candidat doit avoir une moyenne minimale de 12 sur 20 pour l'ensemble de ces épreuves soit 120 sur 200 points.

Pour être déclaré admis, le candidat doit à la fois :

— avoir une moyenne minimale de 12 sur 20 pour l'ensemble des épreuves orales et pratiques, soit 120 sur 200 points ;

— avoir une note supérieure à 10 sur 20 pour l'épreuve de conduite personnelle. Une note inférieure peut être déclarée immédiatement éliminatoire par le jury, auquel cas le candidat n'est pas autorisé à continuer l'épreuve et est déclaré ajourné.

Les candidats admis à subir les épreuves orales et pratiques et n'ayant pas obtenu le nombre de points nécessaires pour recevoir le certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique conservent le bénéfice de l'admissibilité pour les deux examens suivants.

Art. 8.— Le certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique pourra être retiré à titre définitif ou temporaire dans le cas d'inaptitude physique sur le vu d'un certificat médical ou sur avis de la commission qui convoque obligatoirement l'intéressé, dans les cas visés ci-dessous :

1°) une suspension du permis de conduire ;

2°) fraude à l'examen ;

3°) opération frauduleuse (substitution de candidats, tentatives de corruption...)

4°) toutes fraudes professionnelles dûment reconnues.

Art. 9.— Le certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique est établi conformément à un modèle fixé par le gouverneur, chef du territoire.

Art. 10.— La délibération n° 63-71 du 22 août 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française est abrogée.

Toutefois, les certificats d'aptitude professionnelle et pédagogique qui ont été délivrés antérieurement à cette abrogation conservent leur validité.

Art. 11.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

ANNEXE

Epreuves	Durée	Coef.	Observations
EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE			30 signaux à définir
1°) Signalisation routière	1 h 30	4	
2°) Enoncé de règles de circulation routière ou de définition	1 h	6	Cette épreuve comporte 4 questions se rapportant respectivement : - aux règles de circulation ; - aux conducteurs ; - aux véhicules ; - à la réglementation relative à l'enseignement de la conduite
EPREUVES ORALES ET PRATIQUES D'ADMISSION			
1°) Conduite personnelle	30 mn environ	2	Cette épreuve est obligatoirement passée en premier : elle comporte deux parties : a) conduite en agglomération et manoeuvres ; b) conduite sur route, chaque partie de l'épreuve étant notée séparément sur 10
2°) Notions élémentaires de mécanique automobile	15 mn environ	1	Ces deux épreuves à caractère technique ne comportent aucune interrogation de pédagogie classique et sont essentiellement destinées à apprécier les qualités d'enseignant de chaque candidat
3°) Pédagogie : a) leçon de code en salle	15 mn environ		
b) développement explicatif d'un ou plusieurs articles du code de la route ou de règles de comportement du conducteur	15 mn environ	1	Le développement explicatif se rapporte aux règles de prudence, de moralité, de sociabilité, de courtoisie et de non-agressivité qui s'imposent à chaque conducteur
4°) Pédagogie : leçon de conduite sur véhicule	30 mn environ	4	

ARRETE n° 3590 CD du 13 septembre 1974 accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles des exercices 1969, 1970, 1971, 1972, 1973 et 1974, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete, Pirae, Bora Bora, Huahine, Uturoa, Tahaa, Arue, Mahina, Faaa, Punaauia, Paea et Hitiaa o te rā.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu ensemble les arrêtés des 27 novembre 1912 et 17 mai 1951 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des établissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 652 FT du 19 mars 1969 rendant partiellement exécutoire la délibération n° 69-1 du 16 janvier 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial de 1969 modifié le 19 février 1969 ;

Vu l'arrêté n° 100 FT du 15 janvier 1970 rendant exécutoire la délibération n° 69-122 du 30 décembre 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1970 ;

Vu l'arrêté n° 146 FT du 13 janvier 1971 rendant exécutoire la délibération n° 70-139 du 30 décembre 1970 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1971 ;

Vu l'arrêté n° 316 AA/FT du 9 février 1972 rendant partiellement exécutoire la délibération n° 71-217 du 29 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial de l'exercice 1972 ;

Vu l'arrêté n° 4151 AA du 28 décembre 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-147 du 14 décembre 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1973 ;

Vu l'arrêté n° 2013 AA du 1er juin 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-8 du 10 janvier 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1974 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur,

Arrête :

Article 1er.— Sont accordés les dégrèvements détaillés sur les états de dégrèvements ci-annexés, dont la récapitulation est la suivante :

	B. local	C. Cce	B. com.
Exercice 1969 - Perception de Huahine Etat n° 16			
Ordonnance n° 16.	19.025	1.802	—
Total de la perception.			20.827
Exercice 1970 - Perception de Huahine Etat n° 17			
Ordonnance n° 17.	25.225	1.802	—
Total de la perception.			27.027
Exercice 1971 - Perception de Huahine Etat n° 18			
Ordonnance n° 18.	109.125	8.772	—
Total de la perception.			117.897
Exercice 1971 - Perception de Tahiti Etat n° 19			
Ordonnance n° 19.	21.640	564	—
Ordonnance n° 19 bis (Papeete).	—	—	1.596
Total de la perception.			23.800
Exercice 1972 - Perception de Tubuai (Iles Australes) Etat n° 20			
Ordonnance n° 20.	1.130	170	—
Total de la perception.			1.300
Exercice 1972 - Perception de Huahine Etat n° 21			
Ordonnance n° 21.	110.125	13.158	—
Total de la perception.			123.283
Exercice 1972 - Perception de Tahiti Etat n° 22			
Ordonnance n° 22.	110.485	8.397	—
Ordonnance n° 22 bis (Pirae).	—	—	13.350
Total de la perception.			132.232
Exercice 1972 - Perception de Papeete Etat n° 23			
Ordonnance n° 23.	54.382	2.400	—
Ordonnance n° 23 bis (Papeete).	—	—	27.640
Total de la perception.			84.422
Exercice 1973 - Perception de Bora Bora-Maupiti Etat n° 24			
Ordonnance n° 24.	2.300	345	—
Ordonnance n° 24 bis (Bora Bora).	—	—	920
Total de la perception.			3.565
Exercice 1973 - Perception de Huahine Etat n° 25			
Ordonnance n° 25.	41.250	1.515	—
Ordonnance n° 25 bis (Huahine).	—	—	2.095
Total de la perception.			44.860
Exercice 1973 - Perception de Raïatea-Tahaa Etat n° 26			
Ordonnance n° 26.	81.820	2.657	—
Ordonnance n° 26 bis (Uturoa).	—	—	7.014
Ordonnance n° 26 ter (Tahaa).	—	—	90
Total de la perception.			91.581

Exercice 1973 - Perception de Tahiti Etat n° 27			
Ordonnance n° 27.	182.155	11.616	—
Ordonnance n° 27 bis (Pirae).	—	—	9.950
Ordonnance n° 27 ter (Arue).	—	—	43.749
Ordonnance n° 27 quater (Mahina).	—	—	42.199
Total de la perception.			289.669
Exercice 1973 - Perception de Tahiti Etat n° 28			
Ordonnance n° 28.	181.485	4.545	—
Ordonnance n° 28 bis (Faaa).	—	—	4.370
Ordonnance n° 28 ter (Punaauia).	—	—	18.238
Ordonnance n° 28 quater (Paea).	—	—	1.575
Total de la perception.			210.213
Exercice 1973 - Perception de Papeete Etat n° 29			
Ordonnance n° 29.	353.145	18.269	—
Ordonnance n° 29 bis (Papeete).	—	—	290.412
Total de la perception.			661.826
Exercice 1974 - Perception de Tahiti Etat n° 30			
Ordonnance n° 30.	364.936	33.000	—
Ordonnance n° 30 bis (Pirae).	—	—	38.156
Ordonnance n° 30 ter (Arue).	—	—	51.880
Ordonnance n° 30 quater (Hitiaa o te râ).	—	—	135
Total de la perception.			488.107
Exercice 1974 - Perception de Papeete Etat n° 31			
Ordonnance n° 31.	1.034.059	140.451	—
Ordonnance n° 31 bis (Papeete).	—	—	1.037.894
Total de la perception.			2.212.404
TOTAL GENERAL.			4.533.013

Art. 2.— Le trésorier-payeur, le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 septembre 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 3591 AE du 13 septembre 1974 portant agrément de la société d'exploitation de l'hôtel "Moorea-Plage" au code des investissements de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 portant code des investissements de la Polynésie française ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée par la société d'exploitation de l'hôtel " Moorea-Plage " ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 1974,

Décide :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 susvisée est accordé, au titre de l'article 2, paragraphe C de ladite délibération, à la société d'exploitation de l'hôtel " Moorea-Plage " pour le projet d'aménagement et d'extension de l'hôtel " Moorea-Plage " situé sur la terre Vaipahu à Papetoai (Moorea).

Art. 2.— La société d'exploitation de l'hôtel " Moorea-Plage " bénéficiera du régime d'exonérations et d'allègements fiscaux prévus au code des investissements : aux articles 17 et 18 soit :

— l'exonération des droits d'enregistrement et de transcription de l'acte constitutif de la société et des actes ultérieurs portant augmentation du capital social ;

— la réduction de 75 % des droits d'enregistrement et de transcription sur les actes portant acquisition ou prise à bail de biens immobiliers en vue de la réalisation ou de l'extension de l'hôtel " Moorea-Plage " ;

— à l'article 22, soit l'affranchissement de la contribution des patentes pendant l'année de fonctionnement effectif de la société et les cinq années suivantes ;

— à l'article 23, c'est-à-dire l'avantage du régime particulier, soit, pendant les cinq années suivant le régime général défini à l'article 22, la réduction de 50 % de la taxe déterminée et l'exonération de la taxe variable par employé ;

— à l'article 24, soit l'exemption de l'impôt foncier bâti pendant dix ans à compter de l'année de fonctionnement effectif de la société ;

— aux articles 27 et 28, soit l'exemption de l'impôt sur les bénéfices pendant dix ans à compter de l'année de fonctionnement effectif de la société ;

— à l'article 29, soit l'exonération de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pendant dix ans, à compter de l'année de fonctionnement effectif de la société.

Art. 3.— La société d'exploitation de l'hôtel " Moorea-Plage " pourra prétendre au bénéfice de la prime d'équipement au taux de 8 % conformément aux dispositions des articles 34 et 35 de la délibération n° 71-27 susvisée

et dans les conditions d'attribution prévues par l'arrêté n° 483 FT du 23 février 1972.

Art. 4.— Seront pris en considération dans la détermination des avantages fiscaux prévus aux articles 2 et 3 de la présente décision les nouveaux investissements effectivement réalisés par la société d'exploitation de l'hôtel " Moorea-Plage ", depuis la prise en charge de cet hôtel par ladite société.

Art. 5.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 6.— Le chef du service des affaires économiques, le directeur de l'office de développement du tourisme, le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme, le chef du service des contributions directes, le chef du service de l'enregistrement, le chef du service des finances et de la comptabilité, le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 septembre 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 3593 BAC du 13 septembre 1974 relatif à la désignation provisoire des routes dont l'entretien continue d'incomber au territoire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 et notamment ses articles 2 et 6 ;

Vu l'arrêté n° 1283 BAC/FT du 17 avril 1973 relatif à la mise en place progressive du régime communal pour l'année 1973 ;

Vu l'avis de la commission permanente ;

Vu le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 25 avril 1973 et du 4 septembre 1974,

Arrête :

Article 1er.— En attendant la parution des décrets prévus à l'article 6 de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 qui constitueront le domaine des communes, le territoire continuera provisoirement d'entretenir les voies ci-après désignées :

N°	Désignation	Longueur	Origine	Extrémité	Observations
ILES DU VENT					
TAHITI					
1	de ceinture côte est	54,0	cathédrale de Papeete	Taravao PK 0 RT 4	en projet d°
2	de ceinture côte ouest	60,0	cathédrale de Papeete	Taravao PK 0 RT 3	
3	embranchement de Teahupoo	18,8	Taravao PK 60 RT 2	Teahupoo (Tiirahi)	
4	embranchement de Tautira	18,8	Taravao PK 54 RT 1	Tautira	
5	de la Pointe Vénus	1,8	PK 9,950 de la RT	phare de la Pointe Vénus	
6	de la Pointe des Pêcheurs	0,8	PK 14,650 de la RT 2	centre des sciences humaines	
7	embranchement de la Pointe des Pêcheurs	0,6	PK 15,150 de la RT 2		
8	des collines	5,5	piscine olympique Papeete	PK 7,750 de la RT 2	
9	embranchement de l'aéroport	0,9	PK 3,250 de la RT 2	PK 5,3 de la RT 2	
10	dorsale de la presqu'île	9,6	PK 0,7 de la RT 4	belvédère de Taiarapu	
11	embranchement Pueu dorsale	6,8	PK 3,0 de la RT 4	PK 8,5 de la RT 10	
12	tombeau du roi	0,350	PK 4,700 de la RT 1	tombeau du Roi	
13	route de la Tuauru	2,0	PK 10,500 de la RT 1	vallée de la Tuauru	
14	route de l'Ahonu	7,0	PK 12,400 de la RT 1	bassin d'alimentation de l'Aho- nu	
		186,950			
MOOREA					
21	de ceinture	62,0	aérodrome Temae	belvédère d'Opunohu	
22	de ceinture à l'aéroport	0,340	aérodrome Temae	route de ceinture	
23	contournant le massif du Rotui	4,700	baie de Cook	baie de Papetoai	
24	du belvédère au Rotui	1,600	massif du Rotui	belvédère	
		68,640			
ILES SOUS-LE-VENT					
RAIATEA					
31	de ceinture côte est	48,0	mairie d'Uturoa	Faatemu (provisoirement Ho- topu)	
32	de ceinture côte ouest	50,0	d°	Faatemu (provisoirement Tahu- tara)	
		98,0			
33	BORA-BORA circulaire de Bora-Bora	32			
34	HUAHINE circulaire de Huahine	64			
35	MAUPITI circulaire de Maupiti	8			
36	TAHAA circulaire de Tahaa	28			
37	route de Haamene à Hurepiti	5	Haamene	Hurepiti	
38	route de Haamene à Pahure	12	Haamene	Pahure	
		247,0			
ILES AUSTRALES					
TUBUAI					
41	de ceinture de Tubuai	27			
RURUTU					
42	route Avera-Moerai-Hauti	14			
		41			
TUAMOTU-GAMBIER					
RANGIROA					
51	de Tiputa	5,1	aérodrome	wharf de Reporepo	
52	d'Avatoru	5,1	d°	wharf d'Avatoru	
		10,2			

N°	Désignation	Longueur	Origine	Extrémité	Observations
53	GAMBIER de ceinture de Rikitea à Taku	12	Rikitea	Taku	
54	ANAA aérodrome-village	4	aérodrome	village d'Anaa	
55	MANIHI aérodrome-village	12	aérodrome	village	
56	TAKAPOTO aérodrome-village	2	aérodrome	village	
57	MAKEMO aérodrome-village	5	aérodrome	village	
		45,2			
	ILES MARQUISES				
	HIVA-OA				
61	d'Atuona	13,0	aérodrome	Atuona	
62	Atuona à Puamau	50,0	Atuona	Puamau	
	NUKU-HIVA				
63	route de pénétration	8,0	Taiohae	embranchement de la route de la terre déserte	
64	Taiohae à Taipivai	20,0	Taiohae	Taipivai	
	UA-HUKA				
65	de Vaipae	4,5	aérodrome	Vaipae	
	UA-POU				
66	Hakahau-Hakahetau	21	Hakahau	Hakahetau	
67	Hakahau-Hohoi	14,0	Hakahau	Hohoi	
		130,5			

soit une longueur totale de : 721,290 km.

Art. 2.— M. le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le chef du service des travaux publics et des mines, les chefs de subdivision administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 13 septembre 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

ARRETE n° 3623 TLS du 16 septembre 1974 déterminant la composition de la commission mixte paritaire chargée de l'élaboration et de la conclusion de la convention collective du travail des banques et des établissements financiers.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, notamment en ses articles 68 et 69 ;

Sur la proposition de l'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 28 août 1974,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé une commission mixte paritaire, composée d'une part, de quatre représentants de l'association professionnelle des banques (comité local de la Polynésie française) et d'autre part de quatre représentants de la fédération des syndicats de Polynésie française.

Cette commission mixte paritaire sera chargée de l'élaboration et de la conclusion d'une convention collective du travail pour les banques et les établissements financiers.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales, ou son représentant, présidera cette commission qui se réunira à sa diligence.

Art. 3.— Les organisations d'employeurs et de travailleurs prévues à l'article 1er désignent leurs représentants et en communiquent la liste à l'inspecteur du travail et des lois sociales.

Ces représentants doivent dès l'ouverture des séances de la commission produire la justification de leurs pouvoirs.

Art. 4.— L'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 16 septembre 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 3629 AA du 17 septembre 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-120 du 29 août 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 74-120 du 29 août 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification de la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968, portant réglementation de l'extraction du sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 septembre 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 74-120 du 29 août 1974 portant modification de la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968, portant réglementation de l'extraction du sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 portant réglementation de l'extraction du sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de la mer ;

Vu la lettre n° 1177 AU en date du 5 août 1974, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 2948 AA en date du 5 août 1974 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative extraordinaire ;

Vu le rapport n° 122-74 en date du 27 août 1974 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 29 août 1974,

Adopte :

Article 1er.— L'article 18 de la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968, susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

" Les personnes qui auront effectué des extractions en dehors des zones déterminées par la commission visée à l'article 3 ci-dessus et celles qui, sans l'autorisation prévue à l'article 1er de la présente délibération, auront effectué des extractions, seront punies des peines d'amende et d'emprisonnement fixées pour la 6e catégorie d'infractions par l'arrêté n° 2792 AA du 24 octobre 1968.

" En cas de première récidive, les peines d'amende et d'emprisonnement de la 7e catégorie seront encourues.

" En cas de seconde récidive, les peines d'amende et d'emprisonnement de la 8e catégorie seront encourues.

" Il y a récidive, lorsque le contrevenant commet une des infractions visées à l'alinéa 1er dans les douze mois suivant une condamnation devenue définitive prononcée pour les mêmes faits."

Art. 2.— L'article 19 de la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

" En cas de première infraction, l'autorisation en cours sera retirée et la commission des agrégats prononcera l'ajournement à six mois de la demande d'autorisation d'extraire à nouveau, à compter de la date du procès-verbal constatant l'infraction.

" En cas de première récidive, le délai d'ajournement sera porté à un an, à compter de la date du procès-verbal constatant la récidive.

" En cas de deuxième récidive, le délai d'ajournement sera porté à deux ans, à compter de la date du procès-verbal constatant la deuxième récidive.

" Dans tous les cas, la remise en état des lieux sera à la charge du contrevenant."

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 3649 AA du 18 septembre 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-104 du 22 août 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 74-104 du 22 août 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, autorisant l'aliénation au profit de M. Tumahai Arunuifaatomoava dit Fano, d'une parcelle de terrain et des constructions y édifiées consistant en un logement individuel, l'ensemble formant le lot n° 12 du groupement immobilier dit " centre d'habitations économiques et ouvrières de Hamuta ".

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 septembre 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

DELIBERATION n° 74-104 du 22 août 1974 autorisant l'aliénation au profit de M. Tumahai Arunuifaatomoava dit Fano, d'une parcelle de terrain et des constructions y édifiées consistant en un logement individuel, l'ensemble formant le lot n° 12 du groupement immobilier dit " centre d'habitations économiques et ouvrières de Hamuta ".

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 67-115 du 1er septembre 1967 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant fixation des conditions de location-vente des habitations à loyer modéré du centre de Hamuta ;

Vu l'arrêté n° 3333 AA/TLS du 4 octobre 1967 rendant exécutoire la délibération n° 67-115 du 1er septembre 1967 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1167 DOM du 24 juillet 1974 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 2948 AA en date du 5 août 1974 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 106-74 du 20 août 1974 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 22 août 1974,

Adopte :

Article 1er.— Est autorisée, au profit de M. Tumahai Arunuifaatomoava dit Fano, l'aliénation :

A) D'une parcelle de terrain d'une superficie de 523 m², tenant :

— Au nord, par les propriétés P. Montillier et E. Bambridge sur vingt cinq mètres cinquante centimètres (25,50 m) ;

— A l'est, par le lot n° 11 sur vingt deux mètres vingt cinq centimètres (22,25 m) ;

— Au sud, par un caniveau sur treize mètres quinze centimètres (13,15 m) et deux mètres (2 m) et par le lot n° 13 sur huit mètres cinq centimètres (8,05 m) ;

— A l'ouest par la propriété E. Bambridge sur vingt trois mètres cinquante centimètres (23,50 m).

B) Et les constructions édifiées sur ladite parcelle consistant en un logement individuel, comprenant :

— 2 chambres à coucher

— 1 entrée

— 1 salle à manger

— 1 cuisine

— WC et douches.

L'ensemble formant le lot n° 12 du groupement immobilier dit " centre d'habitations économiques et ouvrières de Hamuta ", à Pirae.

Art. 2.— La présente vente est consentie moyennant le prix principal de trois cent trente et un mille quatre vingt quinze francs (331.095 frs). Elle sera établie par acte administratif aux frais de l'acquéreur.

Art. 3.— Les droits d'enregistrement et de transcription afférents à cette vente sont réduits de 50 %.

Art. 4.— Sur simple déclaration d'utilité publique, l'acquéreur s'engage, en obligeant solidairement ses héritiers ou ayants-droit, fussent-ils mineurs ou incapables, à rétrocéder au territoire la totalité ou partie de la parcelle de terre vendue, à charge pour ce dernier d'indemniser l'acquéreur dans les conditions stipulées à l'article 9 de l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951 et des textes antérieurs.

En outre, dans un délai de 10 ans pour compter de la date d'aliénation définitive à son profit, l'acquéreur s'engage à ne pas vendre la parcelle de terre qui lui est présentement vendue.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Pour un secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le 2^e vice-président,
André PORLIER.

ARRETE n° 3650 AA du 18 septembre 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-117 du 29 août 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 74-117 du 29 août 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant l'exonération des droits d'entrée en faveur du matériel téléphonique destiné au téléphone automatique.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 septembre 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

DELIBERATION n° 74-117 du 29 août 1974 accordant l'exonération des droits d'entrée en faveur du matériel téléphonique destiné au téléphone automatique.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les décrets n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer et 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française fixant les tarifs des droits d'entrée et des droits de consommation, modifiée par les délibérations subséquentes ;

Vu la délibération n° 59-4 du 16 janvier 1959 portant refonte de la nomenclature douanière ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la demande formulée par M. le directeur de l'office des postes et télécommunications par lettre en date du 22 mai 1974 ;

Vu la lettre n° 1168 D du 24 juillet 1974, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 2948 AA en date du 5 août 1974 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative extraordinaire ;

Vu le rapport n° 119-74 en date du 27 août 1974 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 29 août 1974,

Adopte :

Article 1^{er}.— Le matériel acquis sur emprunt territorial et importé par l'office des postes et télécommunications en vue de la réalisation de l'automatisation intégrale du réseau téléphonique de Tahiti est exonéré des droits d'entrée.

Art. 2.— Les matériels bénéficiant de l'exonération des droits d'entrée sont spécifiés dans les commandes et marchés ci-après passés par l'office des postes et télécommunications :

- Commande 042 OPT/T du 4 janvier 1974 adressée au bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer. Montant prévisionnel de la commande : 12.000.000 de francs CFP ;
- Marché 73.352 du 14 janvier 1974. Titulaire du marché : compagnie industrielle des télécommunications CIT-ALCATEL. Montant du marché : 5.145.794 francs CFP ;
- Marché 74-3 du 17 janvier 1974. Titulaire du marché : société "les câbles de Lyon". Montant du marché : 32.781.667 francs CFP ;
- Marché 74-145 du 23 avril 1974. Titulaire du marché : société "cordons et équipements". Montant du marché : 32.193.420 francs CFP.

Art. 3.— L'octroi de l'exonération est subordonné à la souscription par le directeur de l'office des postes et télécommunications, au moment du dépôt de la déclaration d'importation :

- d'une attestation certifiant que le matériel importé est repris à la liste mentionnée à l'article 2 ci-dessus ;
- d'un engagement d'acquitter les droits d'entrée dus en cas de non affectation du matériel en cause à la destination prévue.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 3658 CD du 18 septembre 1974 rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et du budget communal d'Uturoa, pour l'exercice 1974.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2013 AA du 1er juin 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-8 du 10 janvier 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1974 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 18 septembre 1974.

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous, perçus au profit du budget local et du budget communal d'Uturoa, pour l'exercice 1974, s'élevant à la somme totale de cent quatre-vingt-douze millions quatre cent trente-huit mille cent dix-sept francs (192.438.117.—), savoir :

PERCEPTION D'UTUROA

Rôle n° 27 — Exercice 1974

I — Recettes du budget local :

Patentes.	2.224.287 »
Licences.	334.160 »
Centimes additionnels C. de commerce.	350.889 »
Taxe d'entraide sociale.	165.733 »
Taxe d'apprentissage.	224.700 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.	87.000 »
Propriétés bâties.	747.817 »
Sommes à répartir.	98.795 »
Total.	4.273.381 »

II — Recettes du budget communal d'Uturoa :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences.	1.777.163 »
Centimes additionnels sur les propriétés bâties.	261.708 »
Total.	2.038.871 »
Total de la perception.	6.312.252 »

PERCEPTION DE TAHITI

Rôle n° 30 — Exercice 1974

Impôt sur les transactions.	185.905.237 »
Sommes à répartir.	220.628 »
Total de la perception.	186.125.865 »
TOTAL GENERAL.	192.438.117 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 30 septembre 1974.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 septembre 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

ARRETE n° 3661 AE du 18 septembre 1974 portant réglementation de la vente des fruits, légumes et tubercules locaux à Tahiti.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu la loi n° 51-248 du 1er mars 1951 maintenant en vigueur au-delà du 1er mars 1951 certaines dispositions législatives et réglementaires contenues dans la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu l'arrêté n° 3215 AE du 23 décembre 1969 portant réglementation de la vente des produits locaux à Tahiti et fixant notamment les prix maximaux des fruits, légumes et tubercules locaux ;

Vu la demande de libération des prix des fruits, légumes et tubercules locaux formulée conjointement par le syndicat des légumiers et la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française ;

Vu l'avis exprimé par le chef du service de l'économie rurale ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative des prix lors de sa séance du 23 août 1974 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 18 septembre 1974,

Arrête :

Article 1er.— Le régime de la taxation des prix des fruits, légumes et tubercules locaux instauré par l'arrêté n° 3215 AE du 23 décembre 1969 fixant les prix maximaux des produits locaux à Tahiti est provisoirement suspendu.

Art. 2.— Sur toute l'île de Tahiti, les prix de vente des fruits, légumes et tubercules locaux s'établissent librement, tant au stade du producteur que du revendeur, compte tenu des apports et de la production saisonnière.

Art. 3.— Dans les marchés municipaux et le commerce de détail, la vente des fruits, légumes et tubercules locaux s'effectuera au poids.

A l'étalage, l'affichage des prix est obligatoire. Les prix doivent être indiqués de manière précise et apparente, à la vue de tous les consommateurs.

Ceux-ci ont le droit d'exiger la pesée des fruits, légumes et tubercules locaux qu'ils achètent, afin de constater la concordance du prix demandé et du prix au poids affiché.

Art. 4.— Le prix de vente au consommateur des fruits, légumes et tubercules locaux par les commerçants détaillants ou les revendeurs des marchés municipaux ne peut être supérieur de plus de 35 % au prix d'achat payés aux producteurs.

La pratique des prix moyens est autorisée pour la vente au détail des fruits, légumes et tubercules locaux faisant partie d'une même catégorie et subissant les mêmes variations saisonnières.

Art. 5.— Tout achat de fruits, légumes et tubercules locaux par un commerçant détaillant ou par un revendeur d'un marché municipal doit être constaté par un reçu extrait d'un carnet à souche sur lequel doivent être mentionnés :

- le nom et l'adresse du producteur ;
- le nom et l'adresse du commerçant détaillant ou du revendeur du marché municipal ;
- les différentes catégories de fruits, légumes et tubercules locaux vendus ;
- les prix et poids correspondants ;
- la date de la cession ;
- les signatures de l'acheteur et du vendeur.

L'obligation de la fourniture des reçus est à la charge du producteur.

Ces reçus seront tenus à la disposition des agents assermentés chargés du contrôle des prix.

Art. 6.— Chaque commerçant détaillant ou revendeur d'un marché municipal devra tenir un livre retraçant les achats quotidiens des fruits, légumes et tubercules locaux, en reprenant les renseignements mentionnés à l'article précédent.

Ce livre d'achat sera tenu à la disposition des producteurs et des agents assermentés chargés du contrôle des prix.

Les pages de ce livre d'achat devront obligatoirement être numérotées et recevoir le paraphe d'un agent assermenté chargé du contrôle des prix.

Art. 7.— Les agents de police municipaux exercent, concurremment avec les agents assermentés du service des affaires économiques, le contrôle des prix des fruits, légumes et tubercules locaux dans les marchés municipaux.

Les contrôleurs des prix du service des affaires économiques ainsi que les gendarmes désignés à cet effet, agissant individuellement ou de concert, assurent en tous autres lieux le contrôle des prix des fruits, légumes et tubercules locaux à Tahiti.

Le contrôle des prix portera sur la vérification de la régularité des affichages de prix, sur le contrôle des reçus, des livres d'achat et des marges commerciales pratiquées sur la vente des fruits, légumes et tubercules locaux.

A l'occasion de ces contrôles, des relevés des prix de ces produits locaux seront effectués par tous les agents chargés du contrôle des prix et transmis, à des fins statistiques, au service des affaires économiques.

Art. 8.— Les infractions aux dispositions qui précèdent seront sanctionnées des peines prévues à l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 9.— Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 3215 AE du 23 décembre 1969 susvisé relatives à la fixation des prix des fruits, légumes et tubercules locaux à Tahiti.

Art. 10.— En cas de hausses abusives, répétées ou prolongées, des prix des fruits, légumes et tubercules locaux, le régime de la taxation sera rétabli.

Art. 11.— Délégation est donnée aux chefs de subdivision administrative, de réglementer, par décision, dans leur subdivision respective, la vente des fruits, légumes et tubercules locaux dans les îles autres que Tahiti.

Art. 12.— Le présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera, prendra effet à compter du 21 septembre 1974.

Papeete, le 18 septembre 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 3662 CD du 18 septembre 1974 rendant exécutoire le rôle d'impôts directs, taxes et centimes additionnels, de la perception de Tahiti, perçu au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete, Pirae, Faaa, Punaauia et Teva i Uta, pour l'exercice 1974.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3005 BAC du 20 septembre 1972 fixant le maximum des centimes additionnels aux contributions locales perçus au profit des budgets communaux ;

Vu l'arrêté n° 2013 AA du 1er juin 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-8 du 10 janvier 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1974 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 18 septembre 1974,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé et rendu exécutoire le rôle détaillé ci-dessous, de la perception de Tahiti, perçu au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete, Pirae, Faaa, Punaauia et Teva i Uta, pour l'exercice 1974, s'élevant à la somme totale de vingt et un millions deux cent huit mille trois cent quinze francs (21.208.315.-) savoir :

PERCEPTION DE TAHITI

Rôle n° 25 — Exercice 1974

I — Recettes du budget local :

Patentes.	5.483.305 »
Licences.	168.400 »
Centimes additionnels C. de commerce.	832.294 »
Taxe d'entraide sociale.	140.000 »
Taxe d'apprentissage.	610.900 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.	17.500 »
Propriétés bâties.	241.444 »
Taxe sur les spectacles.	3.918.534 »
Impôt sur les transactions.	516.291 »
Sommes à répartir.	1.346.936 »
Total.	13.275.604 »

II — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences.	3.926.410 »
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels.	3.888.485 »
Centimes additionnels sur les propriétés bâties.	84.504 »
Total.	7.899.399 »

III — Recettes du budget communal de Pirae :

Centimes additionnels sur la contribution des licences.	90 »
Total.	90 »

IV — Recettes du budget communal de Faaa :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes.	1.562 »
Centimes additionnels sur la contribution des licences.	350 »
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels.	250 »
Total.	2.162 »

V — Recettes du budget communal de Punaauia :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes.	30.000 »
Centimes additionnels sur la contribution des licences.	500 »
Total.	30.500 »

VI — Recettes du budget communal de Teva i Uta :

Centimes additionnels sur la contribution des licences.	560 »
Total.	560 »
Total de la perception.	21.208.315 »
TOTAL GENERAL.	21.208.315 »

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus est fixée au 30 septembre 1974.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 septembre 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 3674 CD du 19 septembre 1974 rendant exécutoire le rôle d'impôts directs et centimes additionnels, de la perception de Taiohae (Marquises-Nord) perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1974.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2013 AA du 1er juin 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-8 du 10 janvier 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1974 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 18 septembre 1974,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé et rendu exécutoire le rôle détaillé ci-dessous, de la commune de Ua-Huka, exercice 1973 perception de Taiohae (Marquises-Nord), perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1974, s'élevant à la somme totale de soixante-treize mille neuf cent neuf francs (73.909.—), savoir :

PERCEPTION DE TAIIOHAE (Marquises-Nord)

Rôle n° 31 de la commune de Ua-Huka — Exercice 1973

Patentes.	19.861 »
Licences.	45.250 »
Centimes additionnels C. de commerce.	6.511 »
Propriété bâtie.	2.287 »
Total de la perception.	73.909 »
TOTAL GENERAL.	73.909 »

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 30 septembre 1974.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 septembre 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 3698 FT du 20 septembre 1974 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 2724 TLS du 22 juillet 1974 portant répartition du produit de la taxe d'apprentissage en 1974 ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de quatre cent mille francs (400.000) est accordée à la Mission Sanito pour

le fonctionnement d'une nouvelle classe du centre de Tiona Faaa pendant le 1er trimestre de l'année scolaire 1974/1975.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 45, article 8, exercice 1974.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 septembre 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 3699 FT du 20 septembre 1974 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la décision n° 1214 FT du 28 mars 1974 accordant une subvention à l'enseignement Sanito pour le fonctionnement de ses centres de formation préprofessionnelle et professionnelle ;

Vu la demande du directeur de l'enseignement Sanito et les justifications présentées ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Décide :

Article 1er.— Une subvention complémentaire de deux millions sept cent soixante deux mille francs (2.762.000 CP) est accordée à l'enseignement Sanito pour le fonctionnement de ses centres de formation préprofessionnelle et professionnelle de Fare Ute et Tiona.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 61, exercice 1974.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 septembre 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ERRATUM à la délibération n° 74-77 du 20 juin 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française fixant les tarifs de remboursement des journées de traitement et de garde malade dans les hôpitaux de Papeete, Uturoa, Taravao, Taiohae, Mataura et dans les centres médicaux de Afareaitu, Atuona et Hakahau, et les tarifs des interventions chirurgicales et de spécialités, les analyses et examens de laboratoires. (publiée au J.O.P.F. n° 19 du 31 août 1974).

Art. 2.— Tarif des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes et sages-femmes figurant à la nomenclature générale des actes professionnels :

Au lieu de :

- Forfait accouchement simple (1) . . . 6.000 Frs

- K : Actes chirurgie et spécialités (1) . . . 200 »

Lire :

- Forfait accouchement simple. . . 6.000 Frs

- K : Actes chirurgie et spécialités. . . 200 »

Le reste sans changement.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 3462 PEL du 9 septembre 1974.— Les secrétaires administratifs du corps de l'Etat créés pour l'administration de la Polynésie française dont les noms suivent sont promus aux échelons et dates ci-dessous indiqués :

Haereraaroa Emilie, chef de section, de 4e échelon pour compter du 1er décembre 1974,

Lagarde William, chef de section de 4e échelon pour compter du 1er décembre 1974,

Pambrun Andrée, chef de section de 4e échelon pour compter du 1er janvier 1974,

Zinguerlet Félix, chef de section de 4e échelon pour compter du 1er janvier 1974,

Timiona Hélène, secrétaire administratif, classe normale de 9e échelon pour compter du 1er septembre 1974,

Hio Peeta Nina, secrétaire administratif, classe normale de 8e échelon pour compter du 1er juillet 1974,

Galenon Joseph, secrétaire administratif, classe normale de 8e échelon pour compter du 1er janvier 1974,

Tauru Gabriel, secrétaire administratif, classe normale de 8e échelon pour compter du 1er septembre 1974,

Becquet Michel, secrétaire administratif, classe normale de 7e échelon pour compter du 1er juillet 1974,

Frogier Joseph, secrétaire administratif, classe normale de 7e échelon pour compter du 1er septembre 1974,

Hapuea Euloge, secrétaire administratif, classe normale de 7e échelon pour compter du 1er juillet 1974,

Tauru Maurice, secrétaire administratif, classe normale de 7e échelon pour compter du 1er janvier 1974,

Teamotuaitau Doris, secrétaire administratif, classe normale de 7e échelon pour compter du 1er août 1974,

Hamblin Mary, secrétaire administratif, classe normale de 7e échelon pour compter du 1er décembre 1974,

Cowan Georgette, secrétaire administratif, classe normale de 6e échelon pour compter du 1er décembre 1974,
Jan Françoise, secrétaire administratif, classe normale de 6e échelon pour compter du 1er mai 1974,
Sevin Liliane, secrétaire administratif, classe normale de 6e échelon pour compter du 1er avril 1974,
Taurua Alphonse, secrétaire administratif, classe normale de 6e échelon pour compter du 1er janvier 1974,
Sapin Danièle, secrétaire administratif, classe normale de 6e échelon pour compter du 1er janvier 1974,
Drollet Geneviève, secrétaire administratif, classe normale de 6e échelon pour compter du 1er janvier 1974,
Maguet Yvonne, secrétaire administratif, classe normale de 6e échelon pour compter du 1er décembre 1974,
Dexter Timandra, secrétaire administratif, classe normale de 6e échelon pour compter du 1er août 1974.

Par décision n° 3480 PEL du 10 septembre 1974.— Monsieur Domingo Léon, instituteur de 11e échelon du cadre latéral, embarqué à Paris le 31 août 1974 et arrivé à Papeete le 1er septembre 1974, par avion de la Cie U.T.A., est remis à la disposition de M. l'inspecteur d'Académie, vice-recteur.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25, article 2.

Par arrêté n° 3494 PEL du 10 septembre 1974.— M. Piétri Raymond, secrétaire d'administration du cadre territorial, chef du service des affaires économiques extérieures du territoire, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, pour compter du 27 septembre 1974 et pendant la durée du congé de M. Léontieff, chef du service des affaires économiques territoriales par intérim.

Par arrêté n° 3497 PEL du 10 septembre 1974.— Il est mis fin sur sa demande aux fonctions de M. Grand Alfred, inspecteur du corps unique de la catégorie A du cadre territorial, comme chef du service du plan.

M. Aribaut Jean, attaché de préfecture de 1re classe, 5e échelon, est nommé chef du service du plan.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 11 septembre 1974.

Par décision n° 3500 PEL du 11 septembre 1974.— Mlle Tevero Ida est déclarée reçue à l'examen de fin de scolarité professionnelle (session de repêchage - Août 1974) des élèves de l'école territoriale d'infirmiers/ières de Papeete (cycle B - adjoints/tes de soins).

Par décision n° 3501 PEL du 11 septembre 1974.— Monsieur Dersy Jean-François, chirurgien-dentiste contractuel, 1re catégorie, 3e échelon, embarqué à Paris-Orly le 30 août 1974 et arrivé à Papeete le 31 août 1974, par avion de la Cie U.T.A., est remis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir à Taiohae (îles Marquises).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23, article 4.

Par décision n° 3564 PEL du 12 septembre 1974.— Mlle Leboucher Raita, assistante sociale diplômée d'Etat, ex-boursière de formation professionnelle, qui n'a pas tenu son engagement de servir pendant dix ans dans l'administration de la Polynésie française, est astreinte à rembour-

ser au trésor public, la moitié des allocations perçues et des frais engagés par l'administration au titre de sa formation professionnelle y compris les frais de passage.

Par décision n° 3594 PEL du 13 septembre 1974.— Les instituteurs dont les noms suivent, volontaires au service de l'aide technique, incorporés sur place à compter du 1er septembre 1974, sont mis à la disposition de l'inspecteur d'académie, vice-recteur, et reçoivent les affectations suivantes :

M. Ariitai Jean-Claude : adjoint à l'école de Paopao (Moorea) ;

M. Fong Loi Charles : adjoint à l'école de Haapiti (Moorea) ;

M. Leboucher Gilles : directeur de l'école de Faaone (Tahiti) ;

M. Tarati Tetuanui : directeur de l'école de Fareatai (Raïatea).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25, article 2.

Par décision n° 3595 PEL du 13 septembre 1974.— M. Richeton Jacques, instituteur de 6e échelon du cadre métropolitain, embarqué à Paris le 31 août 1974 et arrivé à Papeete le 1er septembre 1974, par avion de la compagnie UTA, est remis à la disposition de l'inspecteur d'académie, vice-recteur, pour servir en qualité de directeur de l'école de Rikitea - Gambier.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25, article 2.

Par décision n° 3596 PEL du 13 septembre 1974.— Mme Lecoq Marie-Claude, institutrice de 6e échelon du cadre métropolitain, embarquée à Paris-Orly sur l'avion du 1er septembre 1974, et arrivée à Papeete par avion de la compagnie UTA du 2 septembre 1974, est mise à la disposition de l'inspecteur d'académie, vice-recteur pour servir en qualité d'adjointe à Hakahau (Ua-Pou) - Marquises.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25, article 2.

Par décision n° 3597 PEL du 13 septembre 1974.— M. Pinson Roger, instituteur de 5e échelon du cadre métropolitain, embarqué à Paris-Orly sur l'avion du 30 août 1974 et arrivé à Papeete par avion de la compagnie UTA du 31 août 1974, est mis à la disposition de l'inspecteur d'académie, vice-recteur pour servir en qualité d'adjoint à l'école de Mataura (Tubuai) - Australes.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25, article 2.

Par décision n° 3598 PEL du 13 septembre 1974.— M. Sanchez Jacques, instituteur de 5e échelon du cadre métropolitain, embarqué à Paris-Orly sur l'avion du 30 août 1974, et arrivé à Papeete par avion de la compagnie UTA du 31 août 1974, est mis à la disposition de l'inspecteur d'académie, vice-recteur pour servir en qualité de directeur de l'école de Mahanatea (Raivavae) - Australes.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25, article 2.

Par décision n° 3599 PEL du 13 septembre 1974.— M. Lecoq Jean-Jacques, instituteur de 7e échelon du cadre métropolitain, embarqué à Paris-Orly sur l'avion du 1er septembre 1974, et arrivé à Papeete par avion de la com-

pagnie UTA du 2 septembre 1974, est mis à la disposition de l'inspecteur d'académie, vice-recteur pour servir en qualité de directeur de l'école de Hakahau (Ua-Pou) - Marquises.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25, article 2.

Par décision n° 3619 PEL du 16 septembre 1974.— M. Bonnardot Jean, médecin de 1ère classe embarqué à Paris-Orly sur l'avion du 1er septembre 1974, et arrivé à Papeete par avion de la compagnie UTA du 2 septembre 1974, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir au laboratoire de microbiologie à l'hôpital de Mamao, en remplacement du médecin de 1ère classe Bernard François, rapatrié pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 3620 PEL du 16 septembre 1974.— Mlle Mataihau Turia, agent de bureau de 4e échelon des services extérieurs de l'éducation nationale, pour l'administration de la Polynésie française, embarquée à Paris le 5 septembre 1974, et arrivée à Papeete le 6 septembre 1974, par avion de la compagnie UTA, est remise à la disposition de l'inspecteur d'académie, vice-recteur, pour servir à l'école de Vaitape (Bora-Bora).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 29, article 8.

Par décision n° 3621 PEL du 16 septembre 1974.— Mlle Hutia Rora, agent de bureau de 6e échelon des services extérieurs de l'éducation nationale pour l'administration de la Polynésie française, embarquée à Paris le 5 septembre 1974 et arrivée à Papeete le 6 septembre 1974, par avion de la compagnie UTA, est remise à la disposition de l'inspecteur d'académie, vice-recteur, pour servir à l'école de Vaitape (Bora-Bora).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 29, article 8.

*
* *

AMENAGEMENT et URBANISME

Par arrêté n° 3015 AU du 8 août 1974.— La société Caudèle (S.A au capital de 12.400.000 F — R.C. 568 B) est autorisée à installer une usine d'embouteillage d'eau comprenant :

— un groupe électrogène de secours Poyaud de 75 KVA (refroidissement à air, 1200 tours/minute),

— deux chaînes de fabrication de bouteilles et accessoires en matière plastique,

— une chaîne d'embouteillage et d'emballage, sur un terrain sis à Arue PK 4,600, formant le lot n° 13 A du lotissement Raïanaunau, sous les réserves des articles 2 à 8 ci-après.

La protection de l'ouvrage de captation sera assurée par la mise en place de deux périmètres de sécurité définis sur le plan C.G.E.E. n° 391-6148/556 du 26 juillet 1974, et désignés comme suit :

— le premier, d'une largeur de 80 m et d'une longueur de 135 m, limité par deux demi-circonférences centrées l'une à l'aplomb de la source et l'autre à l'aplomb de l'extrémité du forage,

— le second, de même forme et de mêmes centres d'application, mais de largeur 200 m et de longueur 255 m.

La zone centrale doit être exempte de toute source de pollution directe.

A l'intérieur de la zone périphérique comprise entre les deux périmètres ci-dessus définis, les éventuelles installations sanitaires existantes ou autres sources de pollution devront être reprises pour empêcher toute contamination directe du sol. Les constructions nouvelles qui s'y implanteraient seront soumises aux mêmes conditions.

La société Caudèle mettra en place dans les installations un laboratoire permettant d'effectuer sous sa responsabilité des prélèvements journaliers pour analyser l'eau. Les prélèvements et les résultats des analyses seront régulièrement enregistrés et communiqués au service d'hygiène pour contrôle.

En cas de résultats d'analyse montrant la non potabilité de l'eau ou sa contamination, sa commercialisation en sera immédiatement arrêtée.

Le périmètre extérieur de sécurité empiétant sur des propriétés voisines, des conventions instituant les servitudes correspondantes seront passées avec les propriétaires intéressés, et enregistrées.

L'abri à groupe électrogène sera insonorisé au maximum et équipé d'un extincteur à mousse de 50 litres.

Les salles de machines seront équipées en particulier d'extincteurs pour feux d'origine électrique.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Le plan des périmètres de sécurité mentionné à l'article 2, restera annexé au dossier déposé au service de l'aménagement et de l'urbanisme.

Par arrêté n° 3213 AU du 21 août 1974.— M. Vanquin Boris est autorisé à installer 2 groupes électrogènes de 8,5 KVA chacun (refroidissement à eau 850 tours/minute) pour les besoins d'un magasin sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol, d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 20 litres, sur un terrain sis dans la commune de Taia-rapu-Est section de Faaone PK 52,200 côté montagne, face au port des bonitiers de Faratea.

Par arrêté n° 3214 AU du 21 août 1974.— Mme Lai Assam est autorisée à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA Lister (refroidissement à eau 850 tours/minute) destiné à l'alimentation de son habitation sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol, d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres sur un terrain sis dans la commune de Moorea-Maiao section de Haapiti, côté mer, face à la propriété de la mission catholique.

Par arrêté n° 3215 AU du 21 août 1974.— M. Hakatau Tihoni est autorisé à installer pour les besoins de son habitation, un groupe électrogène Lister de 6 KVA (refroidissement à eau - 1800 tours/minute) sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres sur un terrain sis à Hitiaa P.K. 37.

Par décision n° 3216 AU du 21 août 1974.— Des dérogations de hauteur et de prospect latéral sont accordées à la société Tropical Mamao représentée par son gérant

M. G. Knight, pour la réalisation d'un complexe hôtelier dit "Tropical Mamao", comprenant 240 chambres, sis à Papeete entre l'avenue Clémenceau et le prolongement de la rue des Ecoles, sous les réserves des articles 2 à 7 ci-après.

La hauteur du bâtiment principal sera diminuée pour ne pas dépasser 32,90 mètres.

Une convention avec le propriétaire riverain concernant la dérogation de prospect latéral pour le bâtiment nord-est mentionnant les distances aux limites, les distances entre bâtiments, la hauteur de ceux-ci, leur coordination architecturale, devra être soumise à approbation et enregistrée.

La société Tropical Mamao participera à l'ouverture du prolongement de la rue des Ecoles entre l'avenue Bambridge et l'avenue du Commandant Chessé dont la réalisation doit être avancée à cause de l'importance de son projet.

La présente décision ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction d'hygiène ou de sécurité dont l'application sera vérifiée lors de l'examen du dossier à soumettre à la procédure du permis de construire.

Les dérogations accordées par la présente décision pourront être rapportées si le dossier de demande de construire n'est pas déposé dans un délai de 6 mois à compter de sa publication.

Les dérogations accordées par la présente décision pourront être rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale du projet.

Par décision n° 3559 AU du 11 septembre 1974.— Des dérogations de hauteur et d'implantation de galerie couverte sont accordées à la société polynésienne de développement touristique au vu du projet soumis le 18 juillet 1974 au comité d'agrément préalable des travaux immobiliers, en vue de la réalisation à Papeete, sur l'emplacement dit "du bloc Vaima", entre le boulevard des Pomare, les rues Jeanne d'Arc, du général de Gaulle et Bréa, en vue de la réalisation d'un ensemble commercial et hôtelier.

La non réalisation des galeries couvertes à l'alignement des voies, le long de la rue Jeanne d'Arc et du boulevard des Pomare en particulier, est compensée par les pénétrations en galerie marchande et l'aménagement du forum public.

L'expression des façades sud et ouest sera améliorée pour éviter tout effet de masse à l'angle des rues du Général de Gaulle et Bréa.

L'architecte étudiera une solution permettant d'atténuer encore l'impression de hauteur donnée par le projet, en modulant en particulier les retraits successifs (aux extrémités des deux ailes du bâtiment hôtelier) afin qu'ils soient plus importants vers les étages supérieurs.

La présente décision ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène ou de sécurité dont l'application sera vérifiée lors de l'examen du dossier à soumettre à la procédure du permis de construire.

Les dérogations accordées par la présente décision pourront être rapportées si le dossier de demande de permis de construire n'est pas déposé dans un délai de 6 mois à compter de sa publication.

*

* *

FINANCES TERRITORIALES

Par décision n° 3414 FT du 4 septembre 1974.— La caisse d'avances du service de la pêche créée par décision n° 983 FC du 22 septembre 1958 est destinée au règlement

- de menues dépenses de matériel,
- des salaires des ouvriers et manœuvres occasionnels,
- des achats de poissons, crustacés, coquillages etc...

aux fins d'études, de préparation, ou de cession ultérieure au centre national pour l'exploration des océans ou à d'autres utilisateurs.

Le maximum de l'encaisse est porté à 200.000 francs.

La gestion en reste confiée à M. Tokoragi Célestin, gestionnaire du frigorifique de Avatoru.

Par arrêté n° 3219 FT du 22 août 1974.— L'article 2 de l'arrêté n° 1275 FT du 3 avril 1974 est modifié comme suit :

Gestionnaire de l'hôpital de Mamao : Nicolas Michel.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

*
* *

ILES DU VENT

Par décision n° 30 IDV du 9 septembre 1974.— Le maréchal des logis-chef Dupuy Jacques, commandant la brigade Fichier-Recherches à Papeete, reçoit délégation de signature pour les cartes d'identité.

La présente décision, qui annule la décision n° 14 IDV du 2 avril 1973, prendra effet à compter du 9 septembre 1974.

*
* *

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par arrêté n° 3428 TLS du 4 septembre 1974.— La représentation des organisations de travailleurs à la commission paritaire de l'établissement de l'indice du coût de la vie, fixée par l'arrêté modifié n° 457 TLS du 7 février 1973, est modifiée ainsi qu'il suit :

Titulaires : MM. Gaston Lo et Julien Falchetto.

Au lieu de : MM. Maurice Graindorge et Didier Kintzler.

Le chef du service des affaires économiques dans le territoire et l'inspecteur territorial du travail et des lois sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*
* *

TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté n° 3011 TP du 7 août 1974.— Est autorisée à titre exceptionnel la mise en circulation sur le territoire de la Polynésie française, de 2 camions de marque Magirus-Deutz du type 170 D 17 AK et du n° dans la série du type : 490.0003/623 et 490.0003/634 de 17.000 kgs.

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la prise en charge par les pétitionnaires des dommages que leurs véhicules pourraient occasionner aux installations publiques ou privées.

A l'occasion de chaque déplacement les pétitionnaires étudieront sous leur responsabilité l'itinéraire le mieux approprié et en feront la déclaration au bureau des mines du service des travaux publics.

*
* *

VICE - RECTORAT

Par décision n° 398 VR du 25 juillet 1974.— Est acceptée, à compter du 7 janvier 1974, la démission de son emploi offerte par Mlle Tsan Rosita normalienne sortante titulaire du C.A.P. précédemment en fonction à l'école d'Arue (Tahiti), (Régularisation).

L'intéressée, qui a rompu l'engagement décennal, sera astreinte à rembourser au trésor public la moitié des sommes qu'elle a perçues au cours de sa formation professionnelle.

Par décision n° 454 VR du 9 septembre 1974.— Mlle Tapa Marie-France, institutrice stagiaire du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française, précédemment en fonction à l'école de Fitii (Huahine), est radiée de la liste des personnels enseignants - pour abandon de poste - à compter du 9 avril 1973. - *régularisation* -

L'intéressée qui a rompu l'engagement décennal, sera astreinte à rembourser au trésor public la moitié des sommes dépensées par l'administration pour sa scolarité et perçues au cours de sa formation professionnelle.

Par arrêté n° 3212 VR du 21 août 1974. — La rentrée des élèves des écoles pré-élémentaires et élémentaires ainsi que celle des élèves des enseignements secondaire et technique est fixée au lundi 16 septembre à 7 h 30.

Les périodes d'interruption des classes au cours de l'année scolaire 1974-1975 sont fixées comme suit :

Congé de la Toussaint : du lundi 28 octobre inclus au dimanche 3 novembre.

Congé de Noël et du Jour de l'An : du lundi 23 décembre inclus au dimanche 12 janvier.

Congé de février-mars : du lundi 24 février inclus au dimanche 9 mars.

Congé d'avril : du lundi 14 avril inclus au dimanche 27 avril

Grandes vacances : du lundi 30 juin inclus au dimanche 31 août.

L'année scolaire 1975-1976 débutera le lundi 1er septembre à 7 h 30.

Par arrêté n° 3388 SG/VR du 3 septembre 1974.— Sont désignés pour siéger au comité territorial de conciliation :

M. Maurice Valy, secrétaire général de la Polynésie française,	Président
M. Jacques Drollet, directeur d'école,	Membre
M. Jacques Harold Drollet, président du conseil d'administration de l'enseignement protestant,	»
M. Alban Ellacott, président de l'APEL du Lycée Gauguin,	»
M. Emile Le Caill, vice-président de la fédération des APEL,	»

Est désigné, en tant que secrétaire du comité territorial de conciliation :

M. André Laroche, attaché d'administration universitaire.

Par décision n° 3463 VR du 9 septembre 1974.— Dans les établissements d'enseignement public et privé désignés ci-après, une bourse, demi-bourse ou aide scolaire locale est renouvelée, transférée ou transformée pour l'année scolaire 1974-1975 pour chacun des élèves dont les noms suivent :

ETABLISSEMENTS PUBLICS

LYCEE PAUL GAUGUIN

Renouvellements

Quart de bourse

Mahinui Roger, Pouru Thierry Ange, Taruoura Alphonse Teriimana, Tuahu Maiarii.

Trois quarts de bourse

Taruoura Jeanne Tahiaautini.

Demi-bourses

Adams Carole Anne-Marie, Atae Vaite Tumanaehiva, Bambridge Moea Bella, Bryant Antoinette Teraiefa, Castellani Marie-Dominique, Chave Linda, Ching Liliane, Degage Yasmina Merevini, Doom Christiane Tetuahitiaa, Dordillon Jacques Paul, Drollet Marcelle Faatiarau, Dugay Alain Teiva, Faremiro Benjamine Linda Pitate, Flohr Maire, Gauthier Rose-Mere Teipo, Gobrait Dayna Tehea, Gobrait Ermosa Titaina, Golaz Dallas Shirley Titaua, Hauata Joséphine, Huioutu Jean-Jacques Atopa, Hurupa Annie Lendrey, Itchner Armelle Laura, Itchner Wilson Teva, Klein Lucienne Mareva, Lai Ronald, Law Violette, Lin Sin Mauarii Christina, Lupant Véronique Heremoana, Luta Robert Mahinui, Maau Juliette Maraetini, Maihuti Joseph Teraiareva, Maihuti Patrick Moana, Manin Jacques Aiemata, Mare Christiane Tetahina, Mariteragi Céline Terapearii, Mariteragi Howard Tiave, Mihuraa Eddie Teihotaata, Ng Sylvette, Onee Mere, Ori Lydia, Paari Pascale Vaite, Papaura Gilles Munanui, Paquier Elden Taurua, Paquier Rose-Méry Daniella, Peni Astrid Aimata, Peni Athalie Tetuanui, Peni Yma Erita, Poheroa Léontine, Poura Caroline Tearai, Raihauiti Ambroise Arié, Robson Edwige Feuura, Robson Ralph Tuarii, Sing Ling Giovanny, Spies Hilda Teroti, Spies Linda, Sun Philippe, Tai Revatea Adolphe, Tapatoa Franck, Tapeta Léo, Tchang Myrtha, Teahu Terita Hélène, Teamotuaitau Lydia Roiti, Tehihira Elisabeth, Terai Béatrice Hortense Teura, Terai David, Terai Moeata Elvire, Tetiarahi Evelyne, Tevaearai Robert, Thunot Tearai, Tiraio Adolphe, Tuania Charley, Tuihani Brenda, Vahineturai Viviane, Wan Sam Kao Gréta, Wohler Stephen, Wong Jacques.

Bourses entières

Adams Chester Heimata, Ahu Lazare, Amaru Christiane Maire, Amaru Patrick Araia, Ami Rose Ani, Anuu Camille, Apeang Hubert Temarii, Arai Maire Jeanne Marie, Atai Pepe, Atani Whilmine, Avaema Hélène, Avaema Turai, Avaoru Hélène, Bennett Glenn Frank, Bennett Luisella Moana, Berdichevski Daniel Tihoti, Berdichevski Lydia Tiare, Bernadino Tinitua Wilson James, Bertho Daniel Lehi Terii, Bescond Patricia Catherine Mareva, Bonsignori Daïna Teroro, Brémond Ginette, Brémond Rosa, Brodien Moea, Buchin Rosita Teraipoia, Burns Avelina, Burns Euphrosine, Caspar Leina'ala, Cheou Gnee Len Agnès, Cheou Djeen, Cheou Liza, Cheou Chip Niène Marita, Chevrier Ludovic Tiro, Chevrier Rosemonde,

Ching Soy Geneviève, Chung Anna, Clark Georges Wilfred, Clark Thérèse, Colombani Hutiaemoana Steven, Deane Charles, Deligny Amélie Christiane, Deligny Elisabeth Mareura, Deligny Marie-Madeleine Augustine, Dexter Gilda Emetta Mere, Dexter Kuraigo, Domingo Eileen Christiane, Doom Marguerite, Duval Thérèse Emilienne, Faaeva Augustine Vahinerii, Farauru Karina Toahiti, Fareea Roseline, Fareura Noéline Dora, Foster Valentine Vairaiteata, Gadiot Renelle Maeve, Ganahoa Ravatua Maronui Jean, Genay Christine Berthe Eliane, Gilliet Orthélie Timi, Godfrey Céline, Graffe Christine Maruia, Graffe Georgina Manuariki, Grand Dolorès Elva Miriama, Grand Pascal Franck, Hamau-Teuruarui Jean-Marie, Hamblin Moetu, Handerson John Heimata, Haneremarama Maurice, Haoa Jean-Claude Viriamu, Hatitio Nora Simone Noho, Hauata Annette, Hauata Bruno Randal, Hauata Eden, Hauata Eric Hiti, Hauata Romain, Hauata Takaria, Heimata Edna, Heimata Yasmina Hélène, Heuea Moana Sergine, Hira Hunarii, Hoiore Nora, Hokuin Félicité Vavi, Hokuin Gérard Huri Marere, Hopu Leilani René Tetuanui, Huaatua Roger, Huri Ariioehau dit Philippe, Huri Marie-José, Hutihuti Pairu Patricia, Ihorai Juliette Teura, Ioane Jacky Mahana, Ioane Lénique Ura, Iotefa Virginie Tuairau, Ip Lee Hoi Joël, Itchner Simone Maire Ahutiare, Ji Siou Auxilia, Ji Siou Juanita, Kautai Bella Niéra Maire, Labbeyi Maïte Soraya Naumi, Laille Linda, Lanteires Victorine Jaona Teriivahine, Lao Olivier, Lau Tchoung, Lau Tetua, Lee Vahinemoea Teehu, Lee Sheng Jean-Paul, Lei Camélia Titaina, Lenoir Victor, Léon Bruno Achille, Léon Moeata Léa, Lin Sin François Tuarau, Lissoux Christian, Lorfèvre Hinano Lydia, Lo Shing Tetuanuimarama, Lo Tsiou Rose, Lucas Antonio, Lucas Damien Tutehau, Lui Wong Béatrice, Li Yung Jean-Marie, Ly Yung Marie-Thérèse, Mac Carthy Alice Ahuura, Mai Giovanni Niu-tahi, Mai Marjorie Marie, Mai Patrick Tamaehu Tepava, Mai Thérèse Tevava Barbara, Mai Yolina Béatrice, Manarani Maire, Manarani Poema, Manate John Toni, Manin Denis Poerava, Manutahi Chantal Teriinoho, Manutahi Danielle Teriitavaea, Manutahi Lucette, Mao Patrick, Mara Jeanine, Marae Marianne, Marama Angéla, Marcantonio Marina Teura, Marchan Déla, Marchand Nadia, Mares-Tahaki Pehia, Marescot Anne-Hélène Pierre, Marescot Hugues Jacques, Mariteragi Roseline Paia, Mariteragi Teoro Georgina, Mariteragi Tepoheiva Edwin, Maro Célestine Marie, Marutoa Clotilde, Mata Naomi, Mauahiti Huguette, Maufene Sylviane Moeata, Mauri Moera, Maurin Gérard Yvan, Metua Honora Julien Teahu, Moe Teta, Moeroa Temore, Moevai Joe Faateni, Moo Sing Rosita Paia, Naehu Chantal, Naehu Eugénie, Nanai Josette, Nanai Régina, Nardi Michel, Natua Louise Tetuanui, Nauta Yardley Karl, Neagle Monique, Neagle-Teamotuaitau Yarnick, Niva Pauline, Nordman Sylvana, Opu Christian Tauraa, Paari Hiva, Paeamara Henriette, Paint Kouï Harold Teriitauaroa, Palmer Morton, Panai Vincent, Paofai Christian Rere, Paofai Hélène, Patu Denis Pereitai Pauteha Joséphine Titiautoua, Pautu Bernard, Payet Marie-France, Peni Carlota Vahinerii, Peni Christa Heipua, Peni Eileen Tiare, Peni Florenza Taiana, Pere Esther Tina, Pere Roitai Jacqueline, Pere Tehea Ruth, Pere Tepoe Rahiti, Petis Simone Tevaite, Picard Nathalie Ahuura, Piritua Ramona Faimere, Piritua Tamatoa, Poheroa Eva Uratua, Poheroa Nosica Tetuahitiaa, Poheroa Rebecca, Poheroa Rudolphe Ariteuira, Poheroa Yamilée Tera, Pouira Emma, Pouira Yvette, Pouru Gladys Tuma, Pouru Pitou André Lyle, Puairau Elise Moeata, Puairau Paquita Naea, Putua Francine Henriette, Putua Jean-Noël, Raoulx Georgy Jean Temeehu, Rari Isakara, Raufauore Serge Teehu, Raumati Tavita, Rere John, Richmond Marie-Louise, Ricklin Fran-

goise, Robinson-Maifano Cécile, Roomataaroa Fernand Tamariera, Rua Line Tiaretafara, Rua Régina Arieta, Rupea Terii, Sanson Françoise Manuia, Schmidt William Christian, Schulze Georges, Shigétomi Colette, Shigétomi Yoichiro Audie, Sing Ling Béatrice Maire, Sing Ling Camélia, Snow Henri Tura, Sommers Marie Teuratu, Soufet Eliane Pauline, Taarea Pauline Tearo, Taaroa Lucienne Maire, Taerea Hinanui Yasmine, Taerea Ronald Edmond, Tahī Julia Manuura, Tahutini François Horoi, Tai Hélène, Tama Françoise, Tang Jean-Claude, Tapeta-Hoioe Florine, Tapeta-Hoioe Jeanine, Tapi Guélita Nahonu, Tapii Eliane Bernadette, Tapu Martine Moea, Taputu-Onohea Edouard, Taraihuau Franco Teraimano, Teraufau Llewellyn Narii, Tauarii-Wong Julien, Tauatiti Georges Piharii, Tauotaha Guy, Tauraa Régis Mihimana, Taurua Claudine, Tautu Vaite, Tavaitai Hilda Ahurau, Tavaitai Pierre, Tavanae Philippe, Tchan Fa Eric Teiva, Tching Chi Yen Maeva, Tchoung Yao Mareta, Teahu Anne-Marie Elvina, Teanihi Jacques, Teanihi Rodolphe Mauri, Teaniniuraitemoana Edna, Teauroa François, Teavai André, Teavai Merehau Konohi, Teavai Pascal, Teave Tehanitua Ramene, Tefaafatua Louise Teraiefa, Tehahe Annabella Marau, Tehahe Diana, Tehahe Heimaturia Tita, Teharuru Alphonse, Teharuru Marysa Taihia, Tehei Christa, Tehei Philomène Maire, Teheiura César Vivirau, Teheura Pauline, Tehina Mata Maua, Teiho Anthony, Teihotaata Thérèse, Teihotua Eléonore, Teikituaahaa Célestine, Teina Edwige, Teina Mita André, Teiva Edgar, Tekurio Terai Elisabeth, Tekurio Tiareroa, Temaiana Pierrette, Tematafaarere Patrick, Temataua Tania, Temataua Tetuanui André, Teotahi Ida, Tepa Paul, Tepu Julian, Teraiarue Gilbert, Tereino Jacques Tehei, Teremate Jacqueline, Teremate Tatiana, Tereopa Nuupure, Teriihaupure Tehina, Teriihaupure Brunella, Teriitetoofa Frédéric, Teriivaea Simone, Terorotua Manina, Terupe Graziella, Tetaria Bruno, Tetihia Florianne, Tetohu Lucie, Tetuanui Benina, Tetuanui Charline, Tetuanui Léon, Tetuanui Marina, Tetuanui Noa, Tetuanui Willy Gino, Tetuanuitefarerii Diana, Tetuira Denise, Tetukau Atanua, Teuira Dorita Maire, Teuira Roti, Teuruarii Germaine, Teururai Monique, Tevaria Terai, Thompson Joe Walter, Thunot Edgar, Tiaehau Hélène, Tiaehau Yalma, Tiatia Jacques, Tihata Saulo Hyacinthe, Tinirau Jean Marc, Tiunu Emma, Tsong Tson Kouei Albert, Tuaira Marie-Jeanne, Tuheiaa Adolphe, Tuheiaa Amélie, Tuheiaa Christiane, Tuheiaa Mirella, Tuia Honorine, Tumahai Hagara Yolanda, Tunutu Joseph Teanau, Tunutu Ronald Nehemia, Tupuaitua Maire, Turi Chantal Miriama, Turiano Rota, Turina-Teuri Tetiafaatoai, Urarii Alfred, Urarii Alice, Urarii Doriane, Urarii Françoise, Urima Irène, Utia Claudine, Utia Dorina, Uura Rarapua, Uuru Maeva Raymond, Uuru Vetea, Vahinemoea Teaviu, Vahirua Mignola, Vaitoare Marinette, Vanua Emma Heimata, Vehiatua Juanita, Vehiatua Micheline, Vehiatua Thierry, Virassamy Tiare, Viriamu Edith, Wan San Kao Edgard Moe, Watanabe Delphine, Williamu Louise, Williamu Noëlla, Wong Fat Eliana.

Renouvellement et transformation en bourse entière de la demi-bourse précédemment attribuée à :

Huioutu Pascal Robert, Maurin Dolorès Sophie, Raoulx-Tahuaitu Georges Ramon Efaraima, Raoulx-Tahuaitu Mareva Claude, Rootaituarii Mareta Teherina Shirley.

Renouvellements et transferts

1°) *du lycée d'Uturoa au lycée Paul Gauguin :*

Demi-bourse

Temauioraa Emilienne Teura.

Bourses entières

Marescot Xavier René, Peue Mauri Charles, Peue Rosalie, Tetuanui Alexandre.

2°) *de l'annexe de Papara au lycée Paul Gauguin :*

Demi-bourse

Tuhiri Yves.

Bourses entières

Mahutatua Mareva, Pohue Patrice, Teinauri Tumureva.

3°) *de l'annexe de Paopao au lycée Paul Gauguin :*

Bourses entières

Lai Wong Miriama, Puarai Tepurotu Manuelle, Terai Ruben.

4°) *de l'annexe de Taiohae au lycée Paul Gauguin :*

Bourses entières

Bonno Charles, Bruneau Siméon, Ohu Lucie, Pahuatini Joséphine, Taiaapu Christine, Tamarii Napoléon, Teikikaine Alexis, Vahateani-Dordillon Richard, Valentin Georges.

5°) *de l'annexe de Mataura au lycée Paul Gauguin :*

Bourse entière

Parau Nathalie.

6°) *du collège La Mennais au lycée Paul Gauguin :*

Demi-bourse

Villierme Paul Rocky.

Bourse entière

Urima Yann Marie Hiroana.

Renouvellement, transfert de l'annexe de Papara au lycée Paul Gauguin et transformation en bourse entière de la demi-bourse précédemment attribuée à Paofai Ethel.

LYCEE TECHNIQUE d'ETAT de TAAONE et C.E.T. annexé

Renouvellement

Quart de bourse

Bonno Henrich Jacques Tevane, Taruoura Louise Tagua.

Demi-bourses

Amo Marere Tinai, Bennett John Walter, Chaîne Ioera, Chaîne Tuarii, Ebb Raymond, Hapaitahaa Raymond, Hargous Maryse, Huukena-Sarciaux Maeva, Ihorai Arsène, Liu Yen Sing, Mai Merlyna, Mai Norine, Mare Georges Tu, Opuhi Ignès Teumere, Payet Joseph, Perry Arthur Teahi, Rereao Hérald Tihoti, Tai Jean Michel, Tarahu Jean Williams, Teina Gilbert François, Teraimano Nestor John, Teritau Lucien, Teritehau Eugène Moerai, Tixier Yvonnick.

Trois quarts de bourse

Opuhi Joël Paëtai.

Bourses entières

Adams Victor Atkings, Afai Christophe, Agnie Rosina, Ah Mi Tavae Ben, Ah Sin Alain, Airima Esther, Andreucci Jérôme, Arapari Temaeva, Aravetupu Rudolph, Ateo Alexandre, Atger Théodore, Atiu-Aneu Paul, Atuahiva Ronald Manarii, Berdichevski Jeanne, Bernadino Georges, Bernadino Henri Kefa, Bernière Jean-Marc, Bescond Maxime Julien, Bonno Axel François, Brothers Pierre, Brothers Taoahere, Butscher Arthur, Butscher Benjamin, Castellani Jean-Paul, Choupague Bruno, Chung Hélène, Dauphin

Claude, Doom Alvane Amaiterai, Ebbs Roland Teriario-ma, Eperania Gérard Titaua, Falchetto Philippe Ariioehau, Faniu Etienne Teuruarai, Faura Riquet Tehitirava, Fong Fou Ming, Fong-Tcheou Koan Gilles, Fougrousse Edwin, Frogier Alphonse, Fuller Stanley, Ganivet Pedro Pehupehu, Garbutt Oscar, Gilmore Théophile Enrico, Guillotin Maeva, Haamarere Jean, Hamblin Georges, Hamblin William, Heimata Christin, Heo-Kouten-Maritha Nelson, Hopara Bill Tarona, Hopff Walter Joseph, Hunter Alvane, Huri Milton Teiva, Huukena Alexis Tepoetanaeka, Ina Pierre, Jamet Raymond, Ji Siou Erich, Jordan Rudolph Tautara, Jubely Tihoti Cécile, Kaimuko Arthur, Kaimia Roger Kiki, Kohueinui Roland, Labbeyi Etienne, Lacroix Robert Tekehu, Lee Pasoti, Letang François Frank, Lo Shing Vincent, Lucas Francesca Linda, Lui Mu Yoe Marina, Ly Paul Teehu, Mahuta Gaspard, Mahuta Luc, Mai Gilbert Erietera, Maiarii Milou, Malardé Johnny Carl, Mama Richard, Manihi Jean Ariinui, Manua Farearii, Maraiauria Léo, Maraiauria Max Tuteuiarii, Maro Pibiana Tutira dit Gustave, Maru François Tu, Maruhi Tuterai, Matai Eric Teuira, Mauahiti André, Mervin Atonia Munui, Mervin Guy Vehiarii, Moana Teihotua, Motahi Alphonse, Moutham Diane, Mu Yves Elia, Nanuaiterai Jean, Natua Tihoni, Neuffer Georges Tetuanui, Oopa Teddie Temahurua, Ori Mamoe, Otcenasek Benoît, Pakaiti Siméon, Patu Thomas Nainai, Pau Gabriel Maiti, Penehata Volmar, Peni Maximin, Pere Claude, Pia Léonard Tiaho, Pita Charles Romano, Poheroa Nathalie, Poroi Illis Heipua, Puahio Benjamin Raiarii, Puahio Nehemia, Puarai Moerani Victor, Raauri Tuatini, Raimbault Louis Joseph, Ravatua Christophe, Ravatua Cyril, Roche Odette Rochette Iris Hitiura, Roco Francisco, Roopinia Tony Mihimana, Salvanayagam Gérard Teiva, Samg Mouit Lazare, Shan François, Sommers Ileana, Sommers Yennes Rootitiarii, Taa-roa Michel Naura, Taata Jean, Taerea Jean, Tahehaetua Paul, Tahimanarii Laurent, Taimana Léonard, Tamarii Bernard, Tamati Hubert, Tanematea Yves Hiri, Tanepau Léon, Tapakia Fareika Hoga dit Gabriel, Tapotofarerani Jacques, Taputuarai Dorina, Taruoua Edwin, Tauaroa Teriitaurai, Tauira Gaston, Tauru-Rayapain Temaramanui Eric, Tavi Tuamea, Teaha Eric Turiano, Teariki Narii, Teariki Raimere Tetua, Teavai-Garnier Hinano, Teavai Kautinaki, Tehaamoana Robert, Tehaaura Teuramoare Philippe, Tehahe Léonard, Tehahe Teriinui, Teharuru Thilda, Teharuru Tommy, Tehio Henri Putapu, Tehuitua Gilles, Teiefitu Hubert, Teiefitu Ronald Teakikitini, Teihoarii Gilles, Teihotaata Tmiona, Teikiteetini Augustin, Teiti Joseph, Teiva Paul Vetearii, Temanupaioura Joseph, Temataru Eri, Temere Maur, Temere Ririfatu, Teotahi Jean-François, Tepava Agnès, Tepau André Tavana, Terai Lucenda, Terega Félix Turupe, Teremate Marcel, Teriinatoofo Lazare, Teriipaia Jean-Pierre, Teriipaia Toromona, Teriitahi Emile, Teriitahi Mariano Teva, Terooatea Cyril, Tetuahiti Edith, Tetuanu Hubert, Tetuanu Ronald, Tetuanui Tutu, Tetuanui Viriamu, Teuhi Ronald, Teuira Alvin, Teura Liliane, Teuru Angélo Harenoa, Teuru Claude Teahio, Teuruarai Rudolph, Tevaeearai Narii, Tevaeearai Teharetua, Tiaoao Stanislas, Tiatia François, Tihoni Marcelin, Tihopu Ralph Marc, Tihoti Raatinaore, Tiihiva Mera Guy, Timiona Béatrice, Tinirau Julien, Tiori Jacques, Tissiou Willy, Toofa Félix, Toofa Milton, Tuahu Amélie, Tuaira Francis, Tuata Tuteraginui, Tuera Etera, Tuihani Stéphane, Tukorio Jean Fariua, Ueva Paul Patea, U-Fa Arnold Faatu, Uraeva Paul, Urarii Tutea, Urima Chantal Pana, Urima Jean-Claude, Vaiaaui Charles, Vaitoore John, Vaki Léon, Van Bastolaer Eugène, Van Bastolaer Samuel, Vehiatua Chantal, Wong Franki, Yap Lo Viri Michel, Yeung Youk Lazare, Yiou Jacob Taki, Yu Tim Matatini.

Transformation en bourse entière de la demi-bourse attribuée précédemment à Huioutu Ben Tevaea.

Renouvellements et transferts :

1°) *du lycée Paul Gauguin au lycée technique et CET annexé de Taaone :*

Demi-bourses

Adams Francky Aimeo, Agnieray Eugène, Faatau Rony, Fareea Adelaïde, Gobrait Miranda, Pahio Pascal, Paquier Moea, Teana Johanna, Teuru Geoffroy, Wohler Rudolph, Wong René.

Bourses entières

Airima Betty, Ami Cécile Terava, Aravetupu René, Clark Gilles, Fu iline, Fuller Adèle, Gooding Vai Vianello, Hutia Taneheitu, Ji Siou Florence, Lalla Servais, Lee Valentin, Lighthart Jean, Lock Fui Fernand, Manutahi Chantal, Marama Joël, Marama Joséphine, Mariassoucé Ernest, Mariassoucé Léon Jean, Matehau Juliette, Moe Ah Soy, Parau Tuteamaru, Pautehea Camille, Piritua Moana Teata, Rereao Hinano, Rereao Thérèse, Shigetomi Irène, Spies Marianne, Tapu Averii, Taputu Diana, Tefaaora Mireta, Tehahe Tihoni, Teiva Terika, Temanaha Marcel, Teriitanao William, Terurua Moana, Tiakura Vahinerii, Tisiou Alexis, Tori Mareva Linda, Tuaiva Elsa, Tupea Tania, White Ginette, William Richard.

2°) *du lycée d'Uturoa au lycée technique et CET annexé de Taaone :*

Quart de bourse

Opuhi Nestor Jean-Marie.

Demi-bourse

Dauphin Joséphine.

Bourses entières

Faatau Alice, Garnier Rose Tapeta, Hahe Joël, Hahe Stellio, Hopara Purutu, Lao Mao Salomé, Lo Shun Maitu, Maiarii Frankie, Mata Gréta, Metua Isabelle, Mou Kam Tse Anéti, Moutame Marie-Louise, Moutame Thomas, Neuffer Bruno, Neuffer Eliane, Niuaite Marau, Pau Elma, Punaa Rosina, Reva-Mataihau Caroline, Reva Casanova, Russel Daris, Sanquer Marie-Claude, Tarati Danoushka, Tautu Jean-Claude, Teava'e Gloria, Tefaaata Jeanne, Teiti Edouard, Tetuahiti Olivier, Tetuairia Albert, Tetuanui Roger, Yuan Lee Tson Sing Jean-Pierre.

3°) *de l'annexe de Papara au C.E.T. de Taaone :*

Bourses entières

Ateo Eugène, Ateo Orama, Barbos Edgarline, Faremiro James, Tauira Bianca, Terii Philippe, Yin Sun Sen Fa.

4°) *du C.E.S. de Taravao au lycée technique et CET annexé de Taaone :*

Bourses entières

Alexandre Mathilde, Asen Denis, Atger Charles, Florès Sylvano, Lerner Dominique, Lerner Olivier, Nuupure Voltaire, Paepaetaata Manavataaroa, Papara Albert, Puairau Tearoio, Snow Venatio, Teahutapu Edouard, Teriitaohia Richard, Tihoni Lydie.

5°) *de l'annexe de Paopao au lycée technique et CET annexé de Taaone :*

Demi-bourse

Rere Maeva.

Bourses entières

Arapari Temarama, Pater Pauline, Teamotuaitau Andréa, Tepoaitutaharoa Léonard, Tetuanui Christophe, Tuaiava Lise, Vahapata Nora.

6°) de l'annexe de Taiohae au lycée technique et CET de Taaone :

Bourses entières

Hikutini Guy, Hokahumano Joséphine, Napuauhi Jean, Tamarii Etienne, Teikivaitoua Ignace.

7°) de l'annexe de Mataura au lycée technique et CET annexé de Taaone :

Bourses entières

Apini Victorine, Florès Edwige, Iotua Mahaitini, Taae Ura, Taera Macco, Taharia Rémy, Teipoarii Alice, Teuahau Rémy, Tihoni Nicole, Tihoni Sylvain, Utia Simone.

8°) du collège La Mennais au lycée technique et CET annexé de Taaone :

Demi-bourse

Martin Gilbert.

Bourses entières

Itchner Edwin, Law Adrien, Témauri Médéric, Tepehu Tanenui, Teriitehau Axel, Terurua Dave, Topa Philippe, Vaianui Ernest.

9°) de l'école St-Hilaire au lycée technique et CET annexé de Taaone :

Bourses entières

Tapeta Maxime, Tautu Roland.

10°) du collège A. M. Javouhey d'Uturoa au lycée technique et CET annexé de Taaone :

Bourse entière

Hunter Emma.

11°) du collège Pomare au lycée technique et CET annexé de Taaone :

Bourse entière

Tauatiti Victor.

Renouvellement, transfert de l'annexe de Papara au lycée technique et CET annexé de Taaone et transformation en bourse entière de la demi-bourse attribuée précédemment à Avaë Taaroarii et Pihahuna Clariza.

Renouvellement, transfert du CES de Taravao au lycée technique et CET annexé de Taaone et transformation en bourse entière de la demi-bourse précédemment attribuée à :

Ah Min Madiola, Farauru Jeanine, Temahahe Tihoni, Teura Tina, Vaitu Suzanne.

Renouvellement, transfert de l'annexe de Paopao au CET de Taaone et transformation en bourse entière de la demi-bourse attribuée à Tau Marcelle.

Renouvellement, transfert de l'annexe de Mataura au lycée technique et CET annexé de Taaone et transformation en bourse entière de la demi-bourse précédemment attribuée à :

Anihia Angéline, Florès Doris, Hauata Colette, Tahiaata Michel, Tahiaata Tanya, Teinauri Frank, Tere Daniel.

Renouvellement, transfert de l'école protestante d'Uturoa au CET de Taaone et transformation en bourse entière de l'aide scolaire attribuée à :

Atger Philippe, Papai René.

COLLEGE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE HOTELIER

Renouvellements :

Bourses entières

Arutahi Mareta, Maihi Teriipaiatua, Mamatui Atera, Ma-

matui Erevita, Mamatui Mariette, Mariteragi Tepiu, Marua'e Hélène, Papau Katarina, Soufet Eric, Tapeta Tapeta, Taputu Marguerite, Teapiki Adrien, Tekopunui Anatole, Temariauma Vahineitera, Tapa Suzanne, Teriitarua Angèle, Teura Christian, Toheira Denise, Topa Lynda, U Céline, Utia David, Vaiho Catherine, Viriamu Stéphane.

Renouvellements et transferts :

1°) du lycée Paul Gauguin au C.E.T. hôtelier (Taaone) :

Demi-bourse

Papaura Joëlle.

Bourses entières

Ly Yen Fock Christiane, Rangivaru Teamo, Utia Hélène.

2°) du lycée d'Uturoa au C.E.T. hôtelier (Taaone) :

Bourses entières

Butscher Fantine, Haupuni Virginie, Shan Tai Sung Clarita, Stec Annabella, Tahimanarii Nérès, Tehaai Monique, Teore Pascaline, Teriifaotua Gloria, Teriinoho Esther, Teriinoho Geneviève, Teriitetoofa Odile.

3°) de l'annexe de Papara au C.E.T. hôtelier (Taaone) :

Bourse entière

Taputuarai Florina.

4°) du C.E.S. de Taravao au C.E.T. hôtelier (Taaone) :

Bourses entières

Bernardino Evelynne, Ly Sao Ah Young, Maitui Teaué, Takaaro Tuteina, Tauraatua Alphonse, Tetumu Frier.

5°) de l'annexe de Paopao au C.E.T. hôtelier (Taaone) :

Bourses entières

Burns Sinèse, Lowgreen Alexandrine.

6°) de l'annexe de Mataura au C.E.T. hôtelier (Taaone) :

Faana Francis, Opuu Ferfine, Pirato Florine, Tetuira Tina.

7°) du G.O.D. de Vaitape - Bora-Bora (annexe du lycée d'Uturoa) au C.E.T. hôtelier (Taaone) :

Bourses entières

Ariihohoa Catherine, Rai Odette.

Renouvellement, transfert de l'annexe de Papara au C.E.T. hôtelier (Taaone) et transformation en bourse entière de la demi-bourse attribuée précédemment à Choung Paulette et Hapaitahaa Juliette Uratua.

Renouvellement, transfert du C.E.S. de Taravao au C.E.T. hôtelier (Taaone) et transformation en bourse entière de la demi-bourse attribuée à Vivish Ziella Kahiti.

Renouvellement, transfert de l'annexe de Mataura au C.E.T. hôtelier (Taaone) et transformation en bourse entière de la demi-bourse précédemment attribuée à :

Tahuhuterani Marie, Tahuhuterani Teupootamatea, Tetetia Monette, Teinauri Juanita, Turina Florence.

LYCEE DE UTUROA

Renouvellements

Demi-bourses

Bu Luc Marcel, Dauphin Vatea, Greig Yvonne, Guilloux Jean-Marc, Guilloux Jean-Yves, Guilloux Léo-Jacques, Itchner Serge, Jubely Isabelle, Lemaire Dolorès, Mara Jeanne, Mou Kam Tse Doris, Mou Fa Nanu, Neuffer Angélo, Ohuotua-Tautu Franck, Opuhi Henri, Russel Elsa, Sienna Daniel, Tamati Hermence, Tavaearii Arnold,

Tchong Fong Gloria, Tehoroitua Elio, Teuira Francklin, Teuira Maryse, Turi Mirabelle, Turi Ralph.

Bourses entières

Afai Mélia, Ah Ling Delphine, Ah Ling Olivier, Ah Mi Linda, Ahu Fabien, Ah Yun Fabienne, Aiho Adrienne, Aiho Esther, Aiho Nestor, Aiho Wanda, Amaru Jean-Luc, Ami Tetuanui, Anuanu Dorita, Ariihohoa Fabien, Ariihohoa Ruhama, Ariioehau Nathalie, Ariioehau Sylvestre, Aromaiterai Jean-Paul, Atger Kenda, Auti Angéla, Brodien Andrew, Brothers Moea, Brotherson Florienne, Brotherson Frank, Brotherson Maureen, Brotherson Médina, Brotherson Stina, Cheung Woun Len Juliana, Chin Hen Wai Juliette, Chin Hen Wai Liliane, Chong Faustin, Chong Fat Esther, Chongue Olivier, Chung Tching Tchang, Chung Wing Kong Annie, Cumming-Lambert Moea, Deane Vahere, Delord Diana, Delord Eva, Delord Lidia, Ebb Mathilde, Ebb Penina, Ebbs Simon, Faafano Juliane, Faara Jean, Faatau Claudine, Faatau Luc, Faataura Denise, Fariki Marie, Firuu Linda, Ganivet Sylviane, Genevois Arsène, Godfrey Poema, Guilloux Francis, Haapii Magali, Hahe Tino, Hapaiahua Rosalie, Henere Lucile, Hioe Angélo, Hioe Georges, Hiro Rudolphe, Hitiaa Hinano, Hitiaa Mare, Holman Monette, Holman Tehahe, Hopara Nano, Hunter Augustine, Hunter Céline, Hunter Fifi, Hunter Henriette, Hunter Hudson, Hunter Jackson, Hunter Malvina, Komin Heeroa Ella, Lachaux Graziella, Letang Anne, Letang Liane, Letang Noéline, Lioux Mylène, Lo Sam Kieou Adeline, Lo Sam Kieou Myrna, Lo Yat Antoinette, Mahanora Ramon, Mahuta Isabelle, Maiarii Ronald, Maimaro Gisèle, Mama Eliane, Mama Wanda, Mana Gilberte, Manarani Aurore, Mana-Roomataaroa Lucie, Manea Auguste, Manea Ethel, Manea Victorine, Manea-Teiho Patricia, Manea-Tepahauaitaipari Charlotte, Manutahi Elaïda, Ma'o François, Maraea Taaroanui, Marii Angélo, Marii-Rua André, Marii Murielle, Maruhi Corinne, Mataihau Raipoia, Matapo Antonina, Matarii Tavita, Matimo-Ganivet Andréa, Mauri Linda, Metua Yvette, Moeau Alain, Mohi Brigitte, Mohi Dominique, Mohi Gilbert, Mohi Gisèle, Mou Kam Tse Moeani, Mou Kam Tse Paul, Moutame Caroline, Mou Tham Francia, Neuffer Elisabeth, Niuaiti Luciano, Nuupure Thérèse, Oopa Gréta, Oopa Sylviane, Pani Baciën, Pani Jean-Paul, Pani Pierre, Piirai Marc, Pitomai René, Puahio Edgar, Raino Jacqueline, Raino Mathilde, Raufauore Harold, Raufauore Rose, Reva Huguette, Rhodier Pierre, Rongomate Augustin, Rooau-Tevahinemataura Michèle, Rooau Pierrot, Roopinia Guy, Rupea Fernandel, Rupea Juliette, Taaroa Mireille, Taero Rosine, Tahimanarii Brigitte, Tahimanarii Mora, Taiore Smoky, Tairua Josette, Tairua Louisa, Tama Teaveura, Tamahahe Alvane, Tamahahe Emere, Tanepau Lana, Tanihaa Angéline, Tapao Mina, Taputea Edith, Taputea Mimosa, Taputea Mireille, Tarano Miriama, Tarati Dominique, Tarati Gilbert, Tarati Marguerite, Tarati Miriane, Taruoura Denise, Tau Obatia, Tauarii Caroline, Tauarii Chantal, Tauaroa Georgina, Taurai Hana, Taumaa Thérèse, Taumata Henriette, Taumihau Francine, Tauotaha Frédéric, Tautoo Sylviane, Tautu Dominique, Tauvirai Nano, Tavaearii Tuheiaava, Tchong Tai Iese Armand, Teahui Eléonore, Teahui Magali, Teave Solange, Tefaaora Jolina, Tefaaora Opeti, Tefaaora Caroline, Tefaaota Teddy, Teheura Annick, Teheura Ellvey Maire, Teheura Livia, Teheura Rosita, Teheura Adèle, Tehoroitua Colette, Tehuiotoa Bernadette, Tehuiotoa Tepau, Tehuitua Richard, Teihotu Lionel, Teihotu Lucenda, Teina Purutu, Temataua Dania, Temataru Martine, Temauri Maire, Temauri Théophile, Teoroi Eloïse, Teoroi Pierrette, Tepu Linda, Teriifaaotua Barfine, Teriimana Eric, Teriinatoofa-Vaiho David, Teriinoho Dolorès, Terii-

paia Graziella, Teriipaia Julien, Teriitaohia Tarahaurua, Teriitaumihau Marie-Noëlle, Teriiteraahaumea Patricia, Teriitetoofa Daniel, Teriitetoofa Marita, Teroatea Emmanuel, Terorohaupepa Barbara, Terou Marlène, Terou Patrick, Tessier Carlos, Teta Murielle, Tetuahiti Eliela, Tetuanui Béatrice, Tetuanui Cyril, Tetuanui François, Tetuanui Léone, Tetuanui Liliane, Tetuanui Patricia, Tetuanui René Tetuanui Richard, Tetuanui Violette, Teuira Teriiteanau, Teura Etienne, Teura Ruta, Teuravehe Gustave, Teuravehe Isabelle, Teuravehe Justin, Teururai Eugène, Tiatou Hinano, Tihihio Carole, Tihihio Robert, Timiona Astrid, Timiona Fabienne, Timiona Myrtille, Timiona Yannique, Tinirau Isabelle, Tinirau Guilloux, Tinirau Torea, Tino Véronique, Tinorua Alice, Tinorua Céline, Tinorua Christiane, Tinorua Claude, Tinorua Paulette, Tinorua Timonavahine, Tinorua Wilson, Titi Nelly, Toiroro Flita, Tsang Juliette, Tuarae Juliette, Tuarae Taronia, Tufaimea Eta, Tuhe Thérèse, Tumatariri Elie, Tupaia Heidi, Turi Alfred, U Arlette, Vahine-Terimana Laurina, Vaiho Jacques, Vehiatua Miriama, Viri Gervais, Viri Roberto, Viritua Dorita, Viritua Julie, Viritua Lolita, Ye-On Marie-Louise, Zinguerlet Jean-Pierre.

Renouvellement et transformation en bourse entière de la demi-bourse précédemment attribuée à Teiva Mahinateata.

Renouvellement et transfert du Lycée Paul Gauguin au Lycée d'Uturoa de la bourse entière attribuée précédemment à Tuheiaava Johanna.

ANNEXE DE PAPARA

Renouvellements

Quart de bourse

Tepa Julienne Maire.

Demi-bourses

Ah Tchoy Lani, Airima Laurent, Apuarii Rodolphe, Avae Martin, Cheung Meung Po Rosalie, Choune Patrice, Choung Claudine, Clark Paula, Erena Marie, Erena Terai-vaea, Gaden Reima, Hare Moana, Hopuare Willy Maroarrii, Hung Chan Célestine, Hung Chan Emélie, Hutia Viviane, Kahumano Christian, Kahumano Christiane, Lehar-tel Kathleen, Lui Mu Yoe Amy, Maihuti Linda, Maraeura Tapeta, Maru Eugène Isaïe, Motahi Robert, Motahi Wilfred, Mou Tham Maeva, Peretia Lewis Tevaea, Pihahuna Léota Turi, Pita-Tsien Young Tino, Pito Elisabeth Tetuahuna, Pollner Vaea, Pouaru Tito, Rameha Karine Vahine-tau, Roe Myrna Hiapo, Salmon Béline Tafano, Salmon Marcelline, Sanford Edwin, Taaviri Albert, Taaviri Gérard, Taaviri Jacqueline, Taero Jasmine, Taero Léonard, Tauotaha Joël, Taureka Moeana, Taureka Monique, Teaha Moana, Teahu Vaïata Esther, Tefaaora Pierrette, Tehaamatai Vahinerii Tini, Tehau Manarii Philippe, Tehau Moeata, Tehei Francis, Tehuiotoa Méline, Teinauri Hiva, Teore Roti, Tepa Michel Hiro, Tepa Roger, Tepa Teiva Eric, Terorotua Claire, Terorotua Nilca Yamata, Terorotua Teroonui, Tetuira Teamoarii, Toofa Mirella Hinano, Tuahine Sabrina, Tuhiri Eliza, Tupai Gloria, Tupai Bruno Vaianu, Tupai Ingrid Vaiari, Tupai Régina, Ueva Dominique Titaua, Uraeva Mireille, Vehiatua Clémentine, Vehiatua Victoire, Wan Soong Yves, Williams Stella, Wohler Johan.

Bourses entières

Afata Turere, Amaru Marcel Tapare, Amatahiapo Ernest, Arutahi Juliette Tetuanui, Atae Mere Pauline, Atuahiva Alphonse Afai, Avae Perrine Ruta, Barbos Valentine Jeannine, Bernardino Martial Hotu, Bessert Tania, Bro-

thers Gilberte, Charles Antony Tita, Charles Jocelyne Tiare, De Lépine Evelyne Hinano, Delord Laverna, Delord Yves, Drollet Léandrina, Faatau Chantal, Faremiro Dafna Vahinerii, Fareura Georgine Raurii, Fareura Rita, Fatoa Yannick Leilani, Flores Lisette Roti, Gabert Carmen Poema, Gooding Henriette Mere, Haapuea Gilles Teva, Hopuare John Teriitahi, Jennings Tafai, Keck César Amona, Kinnander Margareth, Kwong Marie-Claire, Lai Chantal, Lai Lucette Tetuarere, Lanteires Célestine, Lauson Linda, Lenoir Pierre, Leverd Germaine, Lim Kouei Louana, Mai Henriette Vahineura, Maihi Eric Guy, Maihi Henriette, Mapuhi Elma Paia, Mapuhi Raina, Maruae Sylvia, Maruake Teipo, Maurin Christine Heipua, Maurin Françoise Hitirere, Meamea Armand, Meamea Januka Remuna, Mercier Teahui, Metua Sylvain Marurai, Moore Patricia, Moutardier José Tefa, Natua Armand Tuteraginu, Nuupure Doris Teipo, Peretia Linda Teura, Pihaatae Charlotte Heiarii, Pito Bertha Tehiva, Pito Gilbert, Pito Gustave, Pito Josiane Maeva, Pito Tonino Wilky, Pohue Ben Ari, Poroi Lucien, Raveino Diana Vaite, Roche René Pierre, Sandras Bruno, Sanford Christiane Liane, Sanford Loana, Sandford-Taiaua Tatiana, Suisin Soraya, Taaroa Carlotta, Taeae Germaine, Taerea Moearii Rosa, Tahutini Princess New-Jersey, Tahutini Ruth, Tapakia Linda Vahineura, Tataio Lucien, Tau Ernestine Vahineroo, Tauria Titaina, Tauraatua Jilistine, Tehuitua Maurice, Teihoarii Eric, Teinaore Béatrice Francine, Teinaore Mariana Minnie, Teinaore Sidonie Edwige, Temaeva Jacqueline Mareta, Teore Brigitte Edwige, Tepa Leinata Maria, Teraiamano Anna, Teraiamano Charlot Atoni, Teraiamano Gilbert Marona, Terorotua James Matohi, Terorotua Nilda Miri, Teturu Amiria, Teturu Teipo Augustine, Teura Armandine Mahutatua, TeururaiHeiram Christian, Timiona Thierry Teriifaata, Toofa Alba Pepita, Toofa Albert Moe, Toofa Edgard Tane, Toofa Lise Moeterauri, Topa Josiane Teataura, Tsong Mareta Jeanne, Tuahine Eric, Tuahine René Tetuarii, U-Fat Carmen, Uraeva Pauline Tuhiri, Vahine Teuruhea, Wan Julien Hiro, Wan Phook Bélanda, Wong Po Dora Titaua, Yin Sun San Vö, Yue Yum Yee Ti Ink.

Renouvellement et transfert du Collège A.M. Javouhey - Papeete à l'Annexe de Papara :

Trois quarts de bourse
Dexter Eliane Ahuura.

COURS MENAGER - PAPARA

Renouvellements

Demi-bourses

Pito Tetau, Sandford Edwina San Toung Marguerite, Taero Nina, Tetuaeao Potu, Toofa Maire, Wan Soong Mina.

Bourses entières

Barbos Brigitte Lydie, Bessert Véréna, Charles Arthémise, Charles Tearere, Clark Augustine Miriama, Clark Levina, Flores Delphine Tetuaitahi, Holozet Maire Mireille, Hurupa Dina, Lai Julia, Langlois Patricia Toimata, Mataitai Alexandrine, Mercier Yvana Teuna, Moarii Nadia, Naehu Evelyne Tutapu, Peretia Présiles Peresila, Picard Paulette, Robson Marcella Rina, Taaroa Christiane Faahei, Tahaia Hina Ateraiti, Tamata Lucienne Teina, Taputuarai Hinano, Tau Lilia, Tau Mireille, Tauru Yvette Amélie, Tehei Lydia Tupuraa, Temarii Bernadette, Teraitahi Marguerite Teahurai, Teriitaumihau Tapeta Loris, Tinorua Juliette Faahana, Toofa Isabelle Mareva, Topa Antoinette Pauline, Topa Dorothéa, Vaitu Wilda Haumaru, Vederine Colette, Maeva.

COLLEGE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

TARAVAO

Renouvellement :

Demi-bourses

Anahoa Mathilde, Aurentz Hermann, Bernardino Frank Mataitaria, Faaruia Gilbert Huia, Farauru Doris, Langy Elise, Lucas Brigitte Tiare, Lucas Norma Pitae, Lucas Sarah Tara, Ly Léry, Maamaatuihutapu Linda, Maiau Daniel Teiki, Maitui Brigitte Maire, Marurai Poaitu, Marurai Tavae, Metua Arthur, Morohi Amélie, Ori Ida Tuhani, Pau David, Pau Edwin, Pito Martine Rere, Tahutini Dorothée Riirau, Tanematea Verma Tupau, Tapatoa Irénée Toimata, Taraufau Christiane Vanaa, Tauaea Dominique Nicole, Tauaea Patrick Marurai, Tcheou Koan Fong Dorina, Tcheou Haan Fong Teou Fou Non, Teariki John Teuira, Tehio Ginette, Teihotu Paul César, Teremate Arlina Nan Grey, Teriitehau Brigitte Teiva, Tetoe Natua Tahiuira, Tetuanui Angéla, Tetuanui Elisabeth Caroline, Tetuanui Eugène Mairenui, Tetuanui Isabelle Tetupaia, Tetuanui Mina, Tevaeaari François Avera, Vahirua Valentine Tani.

Bourses entières

Amaru André, Amaru Ben Anapa, Amini Tevaite, Apin Juliette Turia, Arakino Frédéric Teriki, Ateo Eugène Marutua, Atger Julia, Atger Ronald Titona, Atger Teva John, Barff Remi Tutea, Bernardino Yvon, Chapman Auguste Taimanu, Cheung Jimmy, Deane Rose Vahineua, Faatahe Gino Terai, Faua Guy Heifara, Haapiti Lucien, Hamblin Edith Leilani, Haoa Alfred, Haro Paulette, Haro Tania Tearere, Howard Ilona Maeva, Huri René Varoa, Lerner Karine Brigitte, Ly Sao André Tsou Ming, Maihota Teva, Makitua Heiau, Maruhi Henri, Moeterauri Norbert Pitoarii, Nonoha Véronique, Paepaetaata Vetea, Pau Lydie, Perez Inès, Pifao Daniel, Pifao Tematafaata, Pohemai Jean-Claude, Ponia Angéla Hautia, Puahio Gloria Rehurehu, Puarai Marie Sarah, Puairau Valentine, Raipuni Velma Lydia, Reid Ketty Mihiura, Reid Thierry, Rochette Joséphine, Taaroa Angèle, Tahu Hina Fareone, Tahuaitu Florina, Tamati Tarome, Tamihau Marguerite, Tapi Rosa Hitirere, Tapu Annie, Tarihaa Marie-Madeleine, Tatoa John Manarii, Taumihau Odette Taatarai, Tauraa Hélène, Tautu Clotilde Teipo, Tching Tehapai Yvonne, Tching Romy Titaina, Tehaamoana Jean-Baptiste, Tehaamoana Louise, Tehaeura Jacques Teriitua, Teiva Marianne Tiaitau, Temanupaoura Ludmilla, Temanupaoura Raymond, Temauri Sophie, Teniarahi Daniel, Terito Nelly Tupuraa, Tetuaiteroi Johanna Faria, Tetuanui Teva Bruno, Tiapari Philomène Heiata, Tihoni Hinano, Tihoni Thérèse, Toofa Augustin Hiro, Toofa Miriama Gladys, Torohia Diriona Teunu, Tuahine Régina, Tuihani Siegfried, Vehiatua Claire.

Renouvellement et transformation en bourse entière de la demi-bourse attribuée précédemment à :

Ferrand Thierry, Teriitahi Rosa Tiare.

CLASSE DE TRANSITION

Renouvellement

Demi-bourses

Marurai Pairu, Nonoha Atonia, Teraitetia Tepairu.

Bourses entières

Chapman César Teheiura, Maoni Héline, Pautu Moanaroa Jim, Pifao Tehaavi, Rochette Caroline, Rochette Phi-

Iomène, Tauaea Léna Rora, Teihotu Vaite, Tutavae Jeanne, Tuttururai Moea Marama.

CLASSE DE PRE-APPRENTISSAGE

Renouvellement

Demi-bourses

Ahne Georges Heipua, Smith Francisca Tehei, Tema-hahe Taimoe Rai, Vaitu Jacques Puarai.

Bourses entières

Ahutapu Marcel Marii, Apin Roméo, Fareroi Taaroa Hotu, Gentilhomme Théodore, Kokoni Teva Jean-Pierre, Marurai Rémi Georges, Pohemai Patrice Teva, Tuttururai Raymond Teva.

Renouvellement et transfert de l'annexe de Papara au C.E.S. de Taravao de la bourse entière précédemment attribuée à :

Hurahutia Lucien Paepae, Pito Edgard, Vahine Teiho, Virau Thierry Albert.

Renouvellement, transfert de l'annexe de Papara au C.E.S. de Taravao et transformation en bourse entière de la demi-bourse précédemment attribuée à Tauotaha Ismaël.

COURS MENAGER

Renouvellement

Demi-bourses

Deane Elizabeth Tetuaiterai, Farauru Angèle, Farauru Anita, Ly Leilani, Maamaatuaiahutapu Nathalie, Maitui Valentine Tiare, Tanematea Louise Titiura, Tetuarii Magdalena Heiatua, Tevaeaari Maire, Tuihani Mercédès Tuterai, Ufa Frida Mateata.

Bourses entières

Atuahiva Viviane Tetuaura, Avaepii Emélie, Avaepii Lisette Tetua, Chung Si Nam Nathalie, Fall Adèle, Faoa Guinalda Tiare, Fareea Jeanine, Fauraanuievau Nicole, Hoata Marie-Jeanne, Laurent Loana Aïmano, Maihi Tupuraa Teehu, Maihota Emeline, Maihota Louise, Maraiauria Pauline, Maruhi Mihiarii, Maruhi Rotina, Paheo Djwel-len Maima, Pin Maeva, Pua Lécadie, Puarai Taahitua, Punaataahitu Riri, Raka Rui Mahinano, Richmond Francine, Schollermann Fuéda, Tahehaetua Pauline, Tehiva Tevahine, Teniarahi Pauline, Teotahi Léonne Hinano, Teriitahi Edwina, Teriitua Elvina, Tohutika Julienne, Torohia Eliane Teura, Turi Diana Mareva.

ANNEXE DE PAOPAO

Renouvellements

Demi-bourses

Agnié Denise, Germain Elsa, Ioane Diana, Lau Fat Roselyne, Lehartel Tetuanui Wilbert, Maihi Yves Remuera, Maiti Théoline Maire, Marchal Manola Ani, Mou Manuia, Nehemia Célestine, Nehemia Victorine, Nehemia Violine, Paoa Gloria Teheura, Pihaatae Danilo, Poroiae Eugène, San Kun Yan Angèle, Soi Louk Lili, Tangaroa-Putoa Guy, Tapu Stéphane Taaroarii, Tchan Lo Manuella, Teariki Elda, Teaurai Rosina Vahine, Teraiharoa Elma, Teraiharoa Joseph Ariirata, Teraiharoa Roland, Utia Paloma, Wong Félix, Wong Simone.

Bourses entières

Agnié Paulette, Agniéray Guilda, Ahupu Angèle, Ahupu Elisabeth, Ahupu Esther, Ahupu Luc, Amaru Albertine, Arapari Anna, Arapari Rémi, Arapari Teahurai, Arapari

Titaua, Arii Marcelle Marie-Jeanne, Atehautoga Rose, At Thoi Alice, Brothers Heimano, Brothers Murielle, Chavez Thérèse, Deane Georges, Faatau Tamara Mercédès, Fauura Jean-Marie, Harehoe Mario, Hatete Titania Chantal, Haumani Lella, Hioutua Taea, Hoata Florida Liliane, Keck Juliette Kow Yeck San Jean-Pierre, Lai Fao Aiméo, Lo Ting Christiane, Lo Ting Véronique, Lowgreen Maevaurua, Lucas Rosette Vahinetua, Maitia Frédéric Tarave, Maiti Paulina, Manate Hubert, Mare Puhia, Maroanui Pereni, Maruhi Rémona, Matai Eiméo Gilles, Matutau Mareta, Maui Pierre Capriata, Mauri Atera, Mihino Jim Arona, Morienne Georges, Mou Lai Chou Robert, Mu Yoe André, Oito Albert, Oito Henriette, Oito Suzanne, Opuhi Rachel, Ori Hilda Terina, Ori Irma Arorii, Ori Lemuel Remuera, Paparai Urira, Pater Fany Myna, Pater Patrice, Pere Ina Ahuura, Pere Marie-France, Poareu Michel Hiorau, Poherui Emélie, Puarai Nelly Teriarii, Pupu-tauki Noëlle, Raapoto Rataro Désiré, Ravello Kaverio, Roapamoa Tarepa, Roapamoa Tekoko Nepa, Roe Loana, Ruta Billy Tanehoari, Ruta Denise Maeva, Ruta Moïse Roona, Smith Teura Alexandra, Stergios Gérard, Stergios Miriama Laurence, Stergios Virginie Ahutiare, Suhas Anne-Marie Taurua, Suhas Sophie, Tanetua Charly Tahaiari, Tanetua Gérard, Tapao Malvina Mareta, Tapi Girenia Cyléni, Tapotofarerani Germaine, Tapotofarerani Hélène, Tapu Angel, Tapu Faahei Ogar, Tapu Joël, Taputuarai Walter Taraufau Narai, Taungaroa Sylvain Imbridge, Taurua Juliana Taupenahei, Tautehopu Danielle, Tchong Odile Maire, Tefauragi Tekahu, Teheura Hinano, Tehiva Huiterangi Martial, Tehiva Jacqueline Moeata, Tehiva Marguerite, Tehuritua Wilson Thierry, Teinauri Marianne, Teiri Florentin, Tekori Tepakia, Temere Pomare Ioane, Teng Marthe, Teng Sophi Ly Tchoun, Teng Théodore, Tepea François Aïho, Tepoaitutaharoa Gladys, Tepoaitutaharoa Bénita, Tepori Francesca, Tepori Justine Tefaa-rere, Tepori Nelly, Terai Heifara, Terai Titaua Sylvie, Tereapa Ina, Tereua Raiarii, Terii Mareura, Teriinohopua Brigitte Nari, Terooatea Tumatari, Tetuahiti Florence Hagara, Tetuahiti Josiane Antonina, Tetuahiti Marcelin Paul, Tetuanui Benjamin, Pita, Tetuanui Cézarine Mareva, Tetuanui Francine Teroro, Teuri Anita, Teuri Denise, Teuri Thérèse, Tevero Célestin Itaata, Tevero Juliette Ahutiare, Tevero Sylvana Haamoe, Tevero Vahineura Cécile, Toofa Justin Meteta, Toromona Clément Milton, Toromona John, Tuahu Moïse, Tufaunui Raphaël, Turerearii Elisabeth, Turerearii Mila Avril, Vahirua Véroline Caroline, Voirin Henri Taro, Wong Angèle.

Renouvellement et transformation en bourse entière de la demi-bourse précédemment attribuée à :

Germain Bélanda Temarama, Moutham Rotui Nehemia.

COURS MENAGER

Renouvellement

Demi-bourses

Fareura Viviane, Tavaearai Rita, Teraiharoa Frida Mareva, Terii Liliane, Utia Teinavairu.

Bourses entières

Agnié Florence, Ah Scha Rosalie, Bellais Hortense Germain Christiane, Germain Victorine, Heimata Laurence Naumi, Hiro Tiarenu, Manutahi Claire Ariioehau, Paerau Hinano Catherine, Papai Madeleine, San Kun Yan Marie-Thérèse, Tahaia Fakarere Estelle, Tehuritua Tetu, Teriinohopua Klinda Popeura, Teururai Agnès, Tunoa Pauline, Tunoa Tearai, Tunoa Vahineura, Utia Teuru, White Doris.

ANNEXE DE MATAURA

*Renouvellement**Demi-bourses*

Anihia Hélène, Delord Claire, Delord Paul, Flores Teapua Viviane, Hauata Emilienne Moo, Katupa Théophile, Lacour William Bernard, Patii Teta, Taharia Lydia Alice, Tahiaata Nadia Heifara, Tahiaata Wenceslas Terai-vetea, Tanepau Lucie Terii, Tanepau Mireille Hahe, Tehahe Yolande, Tehetia Georgette Marie, Tehoiri Taahitini, Tetuanui Eddie Hiro, Taaana Gilberte Tarame, Tupea Inès, Tupea Norbert, Tupea Phéline Vahinetua, Tupea Timothée, Toussay Gilberte Tauhere, Viriamu Albert, Viriamu Gilles Marie-Ange, Viriamu Lydie Dorothée, Yieng Kow Nekie Tihina, Yieng Kow Repeta.

Bourses entières

Anania Geneviève, Anania Miriama, Anau Jean-Claude Puaea, Anau Maryvonne, Apini Cecilia Tahunui, Apini Perrine Tautiare, Apini Vahinetu, Atai Brigitte, Atai Pierre, Atapo Eline, Atapo Odette Tiareitehei, Avaoru Vahine, Bataillard Teretia, Chung Stellio, Chung Kui Danny, Degage Evelyne, Etai Denise Naapo, Etai Sylvia, Faana Nora Rahera, Faraire Germaine, Faraire Pierrot Tinirau, Farepei (Opeta) Lucien Meteta, Farepei (Opeta) Wiwine Peresila, Flores Adrien Tehare, Flores Elisabeth, Flores Evangéline, Flores Irwin Nieputoka, Flores Lorette Terira, Hatitio Annette Tutarau, Hatitio Claudine Vaea, Hatitio Dalilas Maruia, Hatitio Marie-Louise, Hatitio Pererina, Hatitio Sonia Teheiparii, Ioane Hana, Ioane Moea, Ioane Patricia, Ioane Renée Atina, Iotua Antoinette Norma, Lenoir Danielle Marae, Lenoir Diana, Lenoir Fifi, Lenoir Marc Amosa, Lenoir Rosette, Mahaa Bella Mareva, Mahaa Bénina Capricieuse, Mahaa Faatiarau Rosette, Mahaa Julien Mahai Maeva, Make Telina, Manate Abel Roonui, Manate Eric Teva, Manuel Henriette, Manuel Remuna Rosita, Mateau Angéla, Mateau Huguette Coco, Moeau Doris, Mong Yen Adolphe, Mong Yen Sonina, Mooroa Tetahina, Narii Hina, Narii Marianne Hinano, Neagle Percy, Opeta Jacques, Opuu Alexandra Teatarii, Opuu Atemata, Papaura Manuel Repeta, Parau Florise, Raire Narcisse Titaua, Roomataaroa Firmin, Sam You Lolita, Sam You Noa, Shi Nog Christiane Vaea, Shi Nog Ketura Françoise, Taharia Ferry Hatuura, Taharia Tuarii Urbaine, Tahuhuatama Mere, Tamaititahio Rodolphe Davida, Taputu Dorita Tiaitau, Taputu Ketura, Taputu Raai, Tau David, Tau Evrard, Taupua Jacqueline Minarii, Teapehu Roberta Terapuatea, Tehahe Tinihau Léon, Tehio Siméon, Tehio Sonia Dallès, Teinaore Joséphine Emere, Teinaore Yvonnelle Angélica, Teinaratai Angéla Paloma, Teipoarii Adrienne, Teipoarii Albert Eritana, Teipoarii Louis, Teipoarii Marcel, Teipoarii Tera, Tematahotoa Tehina, Tepa Joël (né le 24-09-57), Tepa Joël (né le 22-10-57), Tereopa Etienne, Tetaronia Célestine, Tetaronia Simone Ruta, Tetuanui Odon, Teuahau Jean-Jacques Billy, Teuruarii Ginette, Tiarii Colette Harepa, Tiarii Jacques Tu, Tihoni John, Timoe Paul Marau, Tuanua Marie-France Maeva, Tuataa Antoinette Teramaivao, Tuhiti Larice Bénéamina, Tumarae Clark Tana, Tumarae Grégoire Heifara, Tumarae Jean-Claude, Tumarae Pierre Ane, Tumarae Piarii Berthe, Utia Jeanine, Utia Léa, Utia Rosa, Utia Tuiata, Utia Uria, Vanaa Laverna Titafna, Vanaa Tunema.

COURS MENAGER

*Renouvellement**Demi-bourses*

Hauata Evelyne Tetatamatoa, Tanepau Dorielle Haatuputera.

Bourses entières

Hatitio Georgina, Manuel Marlène Léonie, Pito Henriette Aireta, Raveino Micheline, Tematahotoa Louise, Tupuai Maria, Utia Juliette, Utia Paulette.

ANNEXE DE TAIOHAE

*Renouvellements**Demi-bourses*

Falchetto Laurent, Foucaud Maxime, Gendron Irma Nanahapa, Kimitete Jacques, Pirioua Véronique, Sarciaux François, Tamarii Théodore Pututau, Tata Cyprien, Teikiteetini Sabine.

Bourses entières

Ah Lo Patricia, Ah Scha Athanase, Ah Scha Joseph Tuhatete, Alvarado Elisabeth, Bonno Bruneau Marc, Bonno Richard, Bruneau Florent, Bruneau Marcel Emile, Epetahui Laura Veheaki, Fournier Frédéric, Fournier Sylvain Teikiheita, Gendron Albert, Heitaaa Ernest Maorotepo, Heitaa Gérard, Heitaa Janvier, Heitaa Pierre Manuhi, Heitaa Pierre Tehau, Hikutini Charles, Hikutini Jeanne, Hokaupoko Jean-Michel, Huukena Bernadette, Huuti Alain Poata, Kaiha Albert, Kaiha Bernard, Kaiha Jacob Hutatoua, Kaiha Joseph, Kaiha Sabine, Keakatuoho Teikipoetahi, Kiihapaa Léonie Elvina, Kohueinui Michel, Kohumoetini Alexis, Kokauani Jean-Louis, Komoe Fréjean, Nakeatou-Teikiteetini André, Otto Dominico, Pahuatini François, Peterano Gilbert, Peterano Max, Piriouahine Marianne, Puhetini Joséphine, Puhetini Tata Maiehaa, Shan Sébastien Tikoko, Taiaapu Valérien, Tainaue Marie-Madeleine, Tainaue René, Heifara, Tamarii Catherine Puehi, Tamarii Christian Mote, Tamarii Marguerite, Tamarii Marie-Thérèse, Tapati Mitema, Tata Jacob, Tata Joël, Tata Pierre, Tauapiiani Jean-Marie, Tauria Gustave Teapuahaama, Taupootini Teani Hetau, Tehaamoana Etienne, Teikihokatoua Hélène, Teikiotiu Pierre Niotiu, Teikiotiu Olive, Teikiteetini Gilles Yvon, Teikitohe Philippe, Teikitutoua Juliette, Teikivahitini Séverine, Tekohute-tua Georges, Tereino Jean-Paul, Tereino Timona, Vaatete François, Valentin Nicolas.

Renouvellement, transfert de l'école St Joseph de Taiohae à l'annexe du Lycée Paul Gauguin à Taiohae et transformation en bourse entière de l'aide scolaire attribuée précédemment à Hutaouho Martin Kapiefitu.

ECOLE DE RIKITEA

*Renouvellement**Demi-aides scolaires*

Limach Henriette, Mamatui Joséphine, Mamatui Maria Tetua, Mamatui Louise, Mamatui Timotéo, Mamatui Utakio, Manuireva Denis, Mataitai François, Moearo Casimir, Paeamara Faatiarau, Paeamara Jacob, Paeamara Uparata, Papau François, Papau Petario, Papau Rosalie, Purakaeke Rose, Roapamoa Célestine, Roapamoa Koro, Roapamoa Michel, Tautia Teretia Thérèse, Teagai Igino, Teagai Nicole, Teakarotu François, Teapiki Catherine, Teapiki Henriette, Teapiki Jean-Claude, Teapiki Joseph, Teapiki Kérina, Teapiki Marie-Thérèse, Teapiki Norbert, Tehei Maria, Tehei Mélanie, Urarii Benoît, Mamatui Marthe.

G. O. D. FITII (HUAHINE)

*Renouvellement**Demi-bourses*

Lau Khi Waig Tuhama, Moana Tematatini, Puupuu Poema, Raveino Julienne Tearere, Roura Jean-Paul Tamu, Tai Mariella, Mateata, Taumihau Andréa Maiuri, Teheiu-ra Monique Puaura, Teriitapunui Atana Chéri, Tiihiva Robby, Tufaimea Georgina Neta.

Bourses entières

Chung Gilberte, Colombani Dolorès, Colombani Dorielle Moea, Faatau Fabiola Uratua, Fanaura Tina Irmine, Faniu Catherine Mere, Hanere, Johanna Ioana Laita, Hapiipi Hugues Tetuanui, Holman Osman Hama, Itchner Geneviève Raymonde, Lemaire Gaston, Lemaire Mirella, Mai Brigitte Hinano, Mare Tauae Milou, Marea Clara Mareva, Nanuaiterai Noéline Mitara, Raurahi Solange Nina Tuane, Tchang (Chin Tong Kiau) Robert, Teave Lucile Maria, Temeharo John Isaia, Teriimarama Aimée, Teriimarama Joseph, Tetuairia Léonard, Tetuairia Taihia Madeleine, Tetuanui Poni, Teuia Marie-France Hinano, Teururai Jeannette Maerehia, Tevaeaari Turu Bessie, Tiihiva Teatoura Juliette, Tissot Charles, Tuariihionoa Tetuamarama, Tufafau Danielle, Tuihani Sylvana, Vaiho Herman Faarahia, Tchang Olga.

G. O. D. VAITAPE (BORA BORA)

Renouvellement

Quart de bourse : Densat Nancy.

Demi-bourses

Apoo Didier Tauhiro, Area Gréta Juliana, Malakai Lorita Tetau, Pahuiri Edwige Teriuhioroa, Pittman Ednada Paulina, Siou Moun Camélia, Tropee Rosa Kathérina, Vahapata Daniel, Vahimarae Ahuura Eliane, Virassamy Lucie.

Bourses entières

Atiu Marona, Chung Wing Kong Alfred, Delord Tupaerai, Mahai Juliana Tearere, Mairau Wilson, Mana Ahuura, Mare Manutahi, Mare Tetu Johnston, Moeino Vaite, Manutahi Delphine, Penehata Roda, Peue Taariio-tuehu, Reupena Tahei, Ruarei Tupaoa, Taata Angéline Titiriura, Taha Lysiane Naomi, Taputea Esméralda Taria, Tauotaha Ména, Tauotaha Raymond, Teheura Claudine, Teiho Cyria, Teiho Paul Tuarii, Teihotaata Jeannine Jévo, Teihotaata Teraitahi Vahine, Teiotetara Duncan, Tepa Josiane, Teraaitapo Martine Iriaui, Teremoana-Tevivura Florence, Teriipaia Gilbert Paia, Teriipaia Jeanine, Teriipaia Maria Hutia, Tetuanui Juliana Maire, Teuiarai Marjolaine Gloria, Teuiarai Sonia, Jerry, Vahapata Pascal.

ETABLISSEMENTS PRIVES

COLLEGE LA MENNAIS

*Renouvellement**Demi-bourses*

Agniéray Bruno Patrick, Auméran Jean-Marie Michel, Boosie Roland Jimmy, Chan Julien Tsu, Chanseau Frédéric, Cholet Christian, Clark Alberto Aitoofa, Cornu Jules, Dauphin Eric Jean-Marie, Hothan Alec, Langlois Daniel, Laporte Jean-François, Law Charles, Malateste Mathilde, Mapuna Stéphane, Peretti Charles Dominique, Putoa Rudolphe Gérard, Rocka Benjamin, Tetiarahi Gabriel, Tiaoao Tahiri Raitui, Villant Pierre Marcel, Wang Cheou Félix, Yamatsu Calixte Mahuru, You Quiou Adolphe.

Trois quarts de bourse

Princet Henri Yves, Roux Michaël Karim.

Bourses entières

An Pierre Louis, Atiu Mariano Pua, Banner Mario Elvis, Bernardino Cyril, Bernardino Eliane Mareva, Bernardino Eliane Mareva, Bernardino Manuel Teva, Chaine Patrick, Chan Frédéric, Chebret René Maraerua, Cordioli Christian, Faana Gilles Alex, Faatomo Rino, Frébault Pierre Aroari, Frogier Jean-Marc, Haro Samuel, Hauata Sylvestre, Haumani Yves Marcel, Hugon Henri Moehau, Ienfa Patrick, Kautai Daniel, Kavera Tekikiu, Labbeyi Paul Vaveri, Lacharme Jacques, Laflaquiere Jean-Louis, Lai Hubert Lai Macaire, Lan San Freddy, Lee Juanito, Lee Tham Martial Paite, Lei Foc Stello, Liou Philippe, Mahinui Louis, Maono Julien Manua, Marzin Hervé Teria, Materouru Pierre, Nouveau Raoul, Oopa Wilfred Vetea, Paofai Moana Vetea, Raveino Massimo Marurai, Rochette Charles Ariitetoa, Rocka Yvon Marama, Roi Albert Tautu, Seigel Roméo Honoré, Sichoix Eric, Teina Bernard Marie, Teissier Eugène Vetea, Tekurio Michel Marie, Te-raiefa Julien, Tetua Laroche Noia, Tetuanui Roger, Villierme Gilles, Vivi Séverin, Wan San Kao Augustine, Win Chin Léopold, Yang Yves.

Renouvellement et transformation en bourse entière de la demi-bourse attribuée précédemment à :

Lin Fou Ling On Ying, Stergios Wilfrid.

Renouvellement et transfert

1°) de l'école St Hilaire au Collège La Mennais :

Demi-bourse : Ferrand Marc Yves.

2°) du Séminaire de Ste-Thérèse (Miti-Rapa) au Collège La Mennais :

Bourses entières

Auméran Noël Vaea, Yp Seng Stéphane Tetia.

3°) du Collège Notre-Dame des Anges (Faaa) au Collège La Mennais :

Bourses entières

Teriitehau Viviane, Tokoragi Marie-José.

ECOLE SAINT-HILAIRE

*Renouvellement**Demi-bourses*

Dauphin Henri, Huang Raymond Jean-Claude.

Bourses entières

Barff Karl Gilles, Hong Tinirau Jean-Jacques, Teremate Ruben, Topa Raphaël Merehau, Topa Thierry Tehei.

SEMINAIRE SAINTE-THERESE (MITI-RAPA)

Renouvellement

Demi-bourse : Haerehoe Raitapu.

Bourses entières

Frogier John Tetohu, Graffe Joseph, Heaux Marceline, Omitai Damien, Paheroo Monique, Teehu Gérard Teiho, Tupahururu-Pohue Thomas, Tutea Harrys Iotefa.

COLLEGE ANNE-MARIE JAVOUHEY — PAPEETE

*Renouvellement**Quarts de bourses*

Lei Foc Lillane, Lei Foc Raymonde, Peretti Michèle Maria, Shan Marie Rebecca, Tchung Koun Tai Ginette.

Demi-bourses

A Lo Elisa, Amaru Andréa Teraimaeva, Bohl Linda Elméo, Caisson Marisa Heitea, Chanseau Florence, Cheneson Ghislaine, Chenon Christina, Chong Quai-Puni Yva, Fassain Brigitta, Gineste Chantal, Maire, Jordan Apolline Faateni, Jordan Hugoline Alice, Kimitete Sylviane Moea, Labaste Elizabeth Miriama, Laporte Chantal Marie, Lehartel Andrée Maryline, Moreta Thérèse Tahia, Mou Edwina, Mou Elise, Neagle Tetua, Paia Virginie Fano, Tapare Madeleine Merry, Taruoura Marie Sylvie, Teriioania Marie-Bernadette, Teto Jacqueline Marie, Vernier Hélène Rose, Wohler Délia Christiane, Yap Lo Léone Hinano, Cornu Loretta.

Trois quarts de bourses

Agniéray Titaua Marguerite, Ariipeu Gisèle, Chainé Mimosa, Chanteau Eliane Manahune, Ehumoana Marie-France, Faana Rose Isabelle, Gabert Monique Moea, Ienfa Claire, Itchner Mareva Isabelle, Jeune-Yuen Christine Moea, Lehartel Annick Tonina, Pahoa Elisabeth Vaite, Paoaafaite Antonina Marae, Patii Mirella Arofea, Perry Stella Tamatoa, Taihia Béline Matarano, Teheiuira Odile Rota, Tekurio Lydie, Temarii Françoise, Teng You Mou Loetitia Tetua, Terorotua Suzanne, Tinirau Marie-Rosalie, Tuarau Chantal Jeanne, Vanaa Mihi Mataura.

Bourses entières

Anania Mareva, Barbos Karen Aroarii, Chune Line, Dumas Odette Hinuariki, Gobrait Manina Ahutiare, Hae-retahaa Catherine, Haumani Martine Vahinerii, Izal Michèle, Jamet Katia, Jonc Maire, Kaimuko Suzanne, Lachaux Viviane, Lehartel Yasmina Marion, Long Tang Viviane Maamaatuaiahutapu Marie Cécile, Mapuna André Papata, Mare Maeva Aurore, Opeti Mame Tepuna, Pahoa Caryll, Peterano Laïza, Pita Lucie, Raveino Dorothée Diana, Shan Thérèse Françoise, Tamarii Diane, Temarii Anita Tefarere, Teve-Dave Jasmine, Tihoni Elda Rosalie, Timaumoea Rita, Tito Michèle Teata, Tua Lovina, Tua Solange Meryline.

Renouvellement et transformation en bourse entière de la demi-bourse précédemment attribuée à :

Atcheuin Hélène, Tai Olilia, Tchang Lisette.

Renouvellement et transfert

1°) du Collège La Mennais au Collège Anne-Marie Javouhey - Papeete :

Demi-bourses

Cheneson Daniel, Tiroa Georges.

Bourse entière : Tchong Len Hugues.

2°) du Collège Notre-Dame des Anges - Faaa au Collège Anne-Marie Javouhey - Papeete :

Bourse entière : Raihauti Margarita Vaite.

3°) du Collège Anne-Marie Javouhey d'Uturoa au Collège Anne-Marie Javouhey - Papeete :

Bourse entière : Ly Tsoi Naura.

4°) de l'école Ste-Anne d'Atuona au Collège Anne-Marie Javouhey - Papeete :

Bourses entières

Barsinas Catherine, Epetahui Dolorès.

COLLEGE NOTRE-DAME DES ANGÉS — FAAA*Renouvellement**Demi-bourses*

Bennett Olivia, Maihota Metuareva, Maoni-Tokoragi

Pauline, Nouveau Maire Béatrice, Teauna Emilienne, Vii Lucile Sila Marie, Yu Tsuen Marcelline.

Bourses entières

Ata Valentine, Auméran Malvina Uratua, Bonnet Hina-nui, Bonvallet Patricia Ina, Butscher Esther, Chambo Marie-Rose, Frogier Pauline Angella, Horley Angélica, Horley Henriette Terautahi, Huuti Mélanie, Huuti Rébecca Mireta, Izal Rose-Marie, Kimitete Claude Heinarii, Mamatui Marie, Peterano Léa, Tapeta Poema Rose-Marie, Taupotini Louise, Teivao Marguerite Maeva, Tepea Mireille Daisy, Teremate Andréa, Teto Joséphine, Tetohu Jacqueline, Tufaimea Angéla Mata, Vii Maeva Marie, Winchester Riva Alice Régina.

Renouvellement et transfert de l'école Ste-Anne d'Atuona au Collège Notre-Dame des Anges (Faaa) de la bourse entière précédemment attribuée à Huuti Rahapa.

COLLEGE ANNE-MARIE JAVOUHEY — Uturoa*Renouvellement**Demi-bourses*

Amiot Marie-Jeanne Manola, Atiu Teipotemarama, Ebb Cyril Vetea, Raoulx Victorine, Teheiuira Ethel.

Bourses entières

Bou Kan San Martine, Bou Kan San Suzanne, Densat Brigitte Turia, Densat Hinano Clotilde, Haapa Pierrette Miriama, Hanakahi Ginesta Maeva, Lao Mao Marcelline, Maraea Odile Mihimana, Paferoo Viritua Joana, Punua-taahitua Ilda Emélie, Raapoto Lilie, Tarnawski Francesca, Ataharii, Tchan Fa Francine Marie-Claude, Tetuanui Anaitila Hina.

Renouvellement et transfert du Lycée d'Uturoa au Collège Anne-Marie Javouhey d'Uturoa de la bourse entière attribuée précédemment à Tehuiotoa Gisèle Tevahinena-rai.

COURS MENAGER*Renouvellement**Demi-bourses*

Ebb Ludmila Maea, Lichon Tehea Linda, Millaud Denise Moea, Tanerii Etetera Lydie, Teatea Céline.

Bourses entières

Guilloux Juanita Ahuura, Hapaitahaa Josiane Clotilde, Hunter Juliette Hana, Hunter Marieta Denise, Iotefa Mere-na, Langlois Christiane, Lemaire Glélie Vahine, Matai Heimana Marina, Neuffer Danielle Taroni, Puih Iosebeta, Taaroa Linda, Tehaai Iris, Tinorua Dolorès, Tupuaiooro Aline.

ECOLE SAINT-JOSEPH — TAIOHAE*Renouvellement**Aides scolaires*

Barsinas Jean-Michel, Barsinas Etienne, Dubeck François, Ihopu Grégoire, Teiefitu Carlos, Teiefitu Jean-Claude.

ECOLE SAINTE-ANNE — ATUONA*Renouvellement**Demi-bourses*

Chimin Gisèle Joséphine, Dordillon (Vahateani) Odette, Frébault Marie-Rose Françoise, Kokini Marie-Victoire, Le Bronnec Marie-Antonina, Peterano Julie Nautaeitu, Tehaamoana Jeanne, Teikiehuupoko Nadine, Teikivahitini Yolande.

Bourses entières

Ah Lo Lina, Ah Lo Marie-Colette, Ah Lo Patricia, Ah Won Florida, Aniamio Marie-Augustine, Barsinas Emélie, Barsinas Yvonne, Brown Véronique, Epetahui Nicole, Falchetto Dora, Falchetto Ilda, Fournier Flora, Gendron Bernadette, Gilmore Mareva Eléonore, Hapihi Clotilde, Hapihi Lydia, Heitaa Aline, Titiehu, Heitaa Eliane, Heitaa Henriette, Heitaa Marcelline Eléana, Heitaa Rose, Heitaa Thérèse, Hikutini Adélaïde Hikutini Joséphine Monique, Hikutini Rose de Lima, Hokaupoko Isabelle, Hokaupoko Martine, Hueri Léontine, Huhina Marie-Josèphe, Hutaouho-Tahiaipouho Marie-Yvonne, Hutia Alice, Huuti Elisabeth, Kaiha Elisabeth, Kaiha Léa, Kaiha Marie-Josèphe, Kaiha Marie-Madeleine, Kaiha Marie-Thérèse, Kautai Lucie, Keakatuho Marie-Rose, Kiihapaa Céline, Kohoe Sophie, Kohumoetini Blondine, Kohumoetini Catherine, Kohumoetini Léa, Kohumoetini Marie-Colette, Kohumoetini Yolande, Kokauani Yvane, Matohi Mirabelle, Mendiola Marie-Elisabeth, Mendiola Gabrielle, Naomi Faatiarau, Ohu Anita, Omitai Christiane Otomimi Marianne, Pavaouau Germaine, Peters Léonie, Peters Nelly, Puhetini Cécile, Putatoutaki Micheline, Taata Catherine, Taata Colette, Taiaapu Félicienne, Taiaapu Florentine, Tapatu Terena, Tata Félicité, Tauapaouhu Lita, Tauapaouhu Odette, Teatiu Isabelle, Tehaamoana Elvina, Tehaamoana Eulogie, Tehaamoana Léontine, Tehepuarii Rachel, Teheitaeva Léa, Tehevini Eugénie, Tei Nadia, Teiefitu Marie Christiane, Teiefitu Sabine, Teikihokatoua Lucie, Teikitunaupoko Thérèse, Temaeva Valentine Tearere, Tereino Miriama, Tetuaveroa Christiane, Vaianui Marguerite, Vaianui Marie-Rose Hinano, Ah Lo Thérèse, Falchetto Adrienne Anna.

Renouvellement et transformation en bourse entière de l'aide scolaire précédemment attribuée à :

Kamia Angéla, Nansen Béatrice, O'Connor Simone, Pee-tau Rosita, Teikitunaupoko Claudine, Vaki Marie-Hélène.

*Renouvellement**Aides scolaires*

Ah Lo Célestine, Aniamioi Adrienne, Aniamioi Lucie, Barsinas Kuahau, Falchetto Eloïse Repeta, Gilmore Chantal Maire, Kaiha Imelda, Kaiha Odile, Kokauani Marie-Florence, Matohi Juanita, Mendiola Justine, Tahirori Marie-Françoise, Tamarii Sophie, Tetuaveroa Marguerite, Timau Sarah, Tutaana Madeleine, Vahaputona Lucie.

COURS MENAGER — ATUONA

*Renouvellement**Bourses entières*

Kohumoetini Geneviève, Kohumoetini Laurentine, Taata Elisabeth.

Renouvellement et transformation en bourse entière de l'aide scolaire précédemment attribuée à :

Ehueinana Annette, Heita Marie-Josèphe, Kamia Norma Vaea, Peters Dora, Tamarii Lucie, Utiptutona Marcelline.

COLLEGE POMARE IV

*Renouvellement**Demi-bourses*

Bottari Antonina Jeanne, Frogier Annette, Lefait Lise, Lemaire Juliana Ariifano, Nadeaud Miranda Terai, Pouira Karl Teva, Richmond Sylvain Efarāima, Taea Constant Taurua Charles Tehejura, Tehani Henriette, Tehuritaua

Elvire, Terai Charlotte Mareva, Teremate Teva Julie, Tsu Lana, Tuteirihia Tevahinenui Laurence, Vairaa Hinano Claudine, Walker Wilhelmina Mauarii.

Trois quarts de bourse : Teai Vahinetua Stéphanie.

Bourses entières

Abé Nathalie Mireta, Adams Yéla, Ahupu Moetu, Ah Yun Yvan, Atiu Ernestine Marianne, Auraa Noël Teamoarii, Ayau Patricia Teumere, Ayau Siméon Fateata, Brinckfieldt Georgette Hinatairere, Cowan Ariipeu Benjamin, Domingo Jean Damas, Faehau Roland Teto, Fanaura Brigitte, Fenuaiti Angèle Florine, Frogier Léonie Ina, Frogier Marc Tafai, Frogier Sylvain, Gaoferagi Michel, Grand Inès Ondine, Haapuea Rosina Heirere, Hamblin Samuel Ueva, Haneremarama Georges, Hauata Serge, Heuea Daniel, Homai Hinano Dominique, Hutia Tiare, Ihorai Charles, Ina John Rereao, Itae Anita, Itae-Tetaa Marianne Mere, Lemaire Chantal Moea, Lenoir Christian, Maitere Henriette, Mare Fridiane Nelly, Chung Emilienne, Maritera-Milela Faatuiria, Marotau Alfred Puarei, Maruhi Pauline, Marutoa Pierre, Menemene Chantal, Mou Maire Michelle Narii Doris, Opeti Marina, Pahoeani Miriama, Pai Mataio, Pai Odette, Panapa Naumi, Paofai Jean-Pierre, Papu Hataara, Peua Elina, Pito Camille, Princet René Georges, Puaritahi Turu, Putua Hinano, Roe Cécile, Roomataaroa Marcellin Vetea, Taharia Fabienne Marama, Tahimanarii Francis, Taiarui Taryn Romina, Taie Berthe, Tapotofarerani Patricia, Tapotofarerani Simone Teroro, Taputuarii Claudine, Taruoura Ivana Aurélie, Taupua Benjamin, Taurua Edith Naumi, Taurua Gisèle, Taurua Lucienne Miriama, Taurua Olivier Marama, Taurua Ramon, Tchen Lam Dalia-na, Teaotea Jean-Pierre, Teaotea Lucienne, Teata Léone Teumeretini, Tauna Manuela Tatiana, Tehaamatai Sylver, Tehahe Michel Elia, Tehevini Ruta, Tehui Marcelline Vahine, Tehuiotoa Corméla, Temataua Juliana Aiata, Temauri Marguerite, Temauri Moea Maxline, Tepea Tihoti, Teuiria Lauris, Repeta, Teuiria Linda, Teururai Jean, Teururai Titaua, Timau Claude, Toofa Laurette Lolita, Tumahai Eliane, Tupuaitua Julia Hina, Vaimeho Nora Vanaa, Vairaa Christiane Hauarii, Van Bastolaër Gustave Tuatahi, Viu Emélie Titaina, Viu Robert Teva, Wong Fo Kouï Othilde.

Transformation en bourse entière de la demi-bourse précédemment attribuée à :

Colombel Hinano Noéline, Masson Edwige Maire.

Renouvellement et transfert

1°) de l'annexe de Papara au Collège Pomare :

Demi-bourse : Apuarii Claude.

Bourse entière : Panai Lina.

2°) du C.E.S. de Taravao au Collège Pomare :

Bourse entière : Teinaore John David.

3°) de l'annexe de Mataura au Collège Pomare :

Bourse entière : Teipoarii Joël.

4°) du Collège La Mennais au Collège Pomare :

Bourses entières

Bessert Tepoaitu, Trafton Karl Mario Tinorua.

5°) du Collège Anne-Marie Javouhey-Papeete au Collège Pomare :

Demi-bourse : Toatiti Kathleen Renée.

Bourse entière : Lee Manola.

Renouvellement, transfert de l'annexe de Papara au Collège Pomare et transformation en bourse entière de la demi-bourse précédemment attribuée à Tetuira Temaea.

ECOLE MENAGERE PROTESTANTE DE UTUROA

Renouvellement

Demi-bourses

Lemaire Brigitte Mareva, Teamo Mireille.

Bourses entières

Aiho Milady Pura, Aiho Ruita, Aite Ari Alice, Aite Elvina, Atger Joëlle, Atger Juanita, Atger Noëlla, Atiu Tiare, Auti Poema Euloge, Barbos Jeannine Faitoa, Cheong Sang Mireille, Chong Rosita, Ebëra Léontine, Faniu Agnès Eliane, Haapa-Teihotaata Eveline, Haapii Teruria, Hareta-hi Marianne, Henere Augustine Vahine, Hunter Noéline Naomi, Hutia Meremota Juliette, Lemaire Jeannette Edmonde, Manafenuaroa Christiane, Maruae Célestine, Mauahiti Evangéline, Mauahiti Manina, Mihuraa Monique Rutia, Mou Fat Chozianne, Mu Chee Chuen Aline, Maehu Miranda Poema, Natua Francine, Pani Terii, Paoaafaite Aline Mata, Pau Delphine, Pothier Martine Manuia, Reva Eléonore, Ruamutu Vahine, Taha Salvadorie, Tahimanarii Gloria Maiarii, Tanoa Maiarii Faustina, Tanoa Tearai Tauotaha Charlotte, Tefaaora Teehu, Tehaai Huguette Toarau, Tehahe Mata, Teiho Rosina, Teihotaata Agnès, Temataua Bella, Temataua Ginette, Temau Roro, Temauri Marere, Teore Julia, Teriipaia Dolorès, Teriipaia Philomène, Teriitemoehaa Terai, Teriitinirau Noéline, Teriitooa Mireille Moea, Terou Anna, Tetoofa Ninette Hiva, Tetuanui Elvina, Teura Edna, Teura Martine Vanaa, Tropee Marie-Hélène, Vaerea Roti, Vahinetua Germaine.

Renouvellement et transfert

1°) du Lycée d'Uturoa à l'école ménagère protestante d'Uturoa :

Demi-bourse : Lemaire Léonora Béatrice.

Bourses entières

Atger Céline, Brothers Nadia, Ebbs Yolande, Faatau Navaerua, Rooau Yane Madeleine, Tchong Tai Lan Kiaou, Tehihira Claudine, Teihotaata Mirella, Tepu Madeleine, Terooatea Vahinetuituimata, Tetuanui Noéline, Tumatarii Caroline, U Narcisse Toahiti.

2°) du Collège Anne-Marie Javouhey d'Uturoa à l'école ménagère protestante d'Uturoa :

Bourse entière : Puahio Flore.

ECOLE PROTESTANTE D'UTUROA

(Section préprofessionnelle)

Renouvellement

Demi-aides scolaires

Cheong Sang Harold, Paoaafaite Georgio, Ruahe Ralph Philippe, Taea Rodolphe Natua, Teriitaumihau Gabriel, Tihotitehei Ieremia.

Aides scolaires

Brothers Joël Jean, Faara Gilbert, Faniu Papy Marama, Garnier Marcello Terii, Hoiore Atonia, Hopara Gilou. Langlois Stéphane, Manea Renand, Papai Jean Ioane, Raurahi André, Samin Jean-Louis, Taerea-Papai Warren Tauhere, Tarati Joël, Tavaearii Maxime Rere, Teihotaata Isidore Mere, Temaiana Urua Nestor René, Temarii Jean-Marc, Temauri Georges Tehaamatai, Temeharo Emmanuel

Tauhere, Teriipaia Remuera, Tetuanui Areti, Tetuairia Jacques Faateni, Tinorua Eugène, Tuihani Pierre Teurarii.

Renouvellement, transfert du Lycée d'Uturoa à l'école protestante d'Uturoa (section préprofessionnelle) et transformation en aide scolaire de la bourse entière attribuée précédemment à :

Kong Fou Georges, Oldham Rigobert.

Renouvellement, transfert du Collège Anne-Marie Javouhey d'Uturoa à l'école protestante d'Uturoa (section préprofessionnelle) et transformation en demi-aide scolaire de la demi-bourse attribuée à Guilloux Warren Moana.

Par décision n° 3546 VR du 11 septembre 1974. — Une bourse de catégorie D est attribuée pour l'année scolaire ou universitaire 1974-1975 à M. Chansin Christian pour lui permettre de préparer le D. E. U. G. A3 (physique-chimie).

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

DECISION n° 198-156 du 4 septembre 1974 relative aux audiences foraines pour l'année 1974-1975.

Au cours de l'année judiciaire susvisée, le tribunal de première instance de Papeete tiendra des audiences foraines dans les divers archipels du territoire, exception faite des îles Sous-le-Vent.

Le service des audiences sera assuré par :

MM. ROSSELIN et GONDRAN.

Toutefois, en cas de besoin, tout autre magistrat pourra être désigné à cette fin.

Fait au palais de justice de Papeete le 4 septembre 1974.

Le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel,

Signé : R. GIRARD.

Le président du tribunal supérieur d'appel,

Signé : Y. PEGOURIER.

Pour expédition certifiée conforme :

Le greffier,
W. DEXTER.

ORDONNANCE n° 199-157 du 4 septembre 1974 désignant le juge des tutelles pour l'année judiciaire 1974-1975.

Nous, Yves PEGOURIER, président du tribunal supérieur d'appel de la Polynésie française, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 393 du code civil, ensemble l'article 4 du décret du 21 novembre 1933 et la délibération de l'assemblée générale des magistrats du tribunal de Papeete du 29 août 1974,

DESIGNONS, en qualité de JUGES DES TUTELLES pour l'année judiciaire 1974-1975 :

M. ROSSELIN, juge au tribunal de première instance de Papeete.

Fait en notre cabinet, au palais de justice de Papeete, le 4 septembre 1974.

Y. PEGOURIER.

Pour expédition certifiée conforme :

Le greffier,

W. DEXTER.

ORDONNANCE n° 200-158 du 4 septembre 1974 désignant le juge des enfants pour l'année judiciaire 1974-1975.

Nous, Yves PEGOURIER, président du tribunal supérieur d'appel de la Polynésie française, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 393 du code civil, ensemble l'article 4 du décret du 21 novembre 1933 et la délibération de l'assemblée générale des magistrats du tribunal de Papeete du 29 août 1974,

DESIGNONS, en qualité de JUGE DES ENFANTS pour l'année judiciaire 1974-1975 :

M. BIZOT, juge au tribunal de première instance de Papeete.

Fait en notre cabinet, au palais de justice de Papeete, le 4 septembre 1974.

Y. PEGOURIER.

Pour expédition certifiée conforme :

Le greffier,

W. DEXTER.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES SOUS-LE-VENT

DECISION n° 25 ISLV du 17 septembre 1974 réglementant la vente des oeufs locaux aux îles Sous-le-Vent.

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1243 AE du 19 mai 1965 réglementant les conditions de vente des oeufs en Polynésie française modifié par l'arrêté n° 2614 AE du 11 août 1966 ;

Vu l'arrêté n° 2602 AE du 10 juillet 1974 réglementant la vente des oeufs locaux à Tahiti et Moorea,

Décide :

Article 1er.— Le prix maximum de vente au consommateur des oeufs locaux produits aux îles Sous-le-Vent est fixé à :

— 160 FCFP la douzaine pour les oeufs roses dits " fermiers ",

— 150 FCFP la douzaine pour les oeufs blancs.

Art. 2.— Le prix d'achat minimum à payer pour les commerçants détaillants aux producteurs d'oeufs des îles Sous-le-Vent est fixé à :

— 150 FCFP la douzaine pour les oeufs roses dits " fermiers ",

— 140 FCFP la douzaine pour les oeufs blancs.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 septembre 1974.

J. ZEBROWSKI.

AVIS OFFICIELS

RECTIFICATIF à un avis d'enquête en date du 28 août 1974 concernant la réouverture du bar-dancing restaurant du " Puoro-Plage ".

Au lieu de :

15 septembre 1974,

lire :

1er octobre 1974.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme,

F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement en matière d'urbanisme, d'habitat, de lotissements, de protection des sites et des monuments, d'habitation, d'établissements dangereux, insalubres et incommodes et d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 10 octobre 1974 sur une demande formulée par M. Cabral Simon domicilié à Mahina PK 12 en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (marque Lister refroidissement à eau 850 tr/mn) pour l'alimentation de son habitation, dans la commune de Papara PK 34,200, côté montagne sur le lot n° 47 du lotissement " Vaipahu ".

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 10 novembre 1974.

M. Kaimuko Mokoi contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 16 septembre 1974.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,*

F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement en matière d'urbanisme, d'habitat, de lotissements, de protection des sites et des monuments, d'habitation, d'établissements dangereux, insalubres et incommodes et d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 10 octobre 1974 sur une demande formulée par M. Terorotua Denis Oaoa domicilié à Papeete cours de l'Union Sacrée quartier Smith en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une atelier de mécanique dans la commune de Punaauia PK 7,800 côté montagne sur une parcelle de la propriété Faugerat face au Maeva Beach comprenant :

1 local de peinture, 2 bouteilles oxygène et acétylène, 1 chalumeau, 1 perceuse électrique, 1 polisseuse électrique, 1 meule électrique, 1 cisaille manuelle, 1 compresseur électrique.

L'installation relevant de la 2e catégorie de la nomenclature des établissements classés l'enquête dont il s'agit sera close le 10 novembre 1974.

M. Kaimuko Mokoi contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 16 septembre 1974.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,*

F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

PURGE D'HYPOTHEQUES LEGALES

Notification a été faite à la requête de Monsieur le Directeur Adjoint de l'Infrastructure des Armées en Polynésie française et du C.E.P. pour lequel domicile a été élu en ses bureaux à ARUE, à Monsieur le Procureur de la

République en son parquet, au Palais de Justice de PAPEETE, de l'expédition d'un acte de vente passé entre l'Etat français (Ministère de la Défense) et Monsieur Marcel Maono LUCAS le vingt cinq juin mil neuf cent soixante quatorze, contenant vente au profit de l'Etat, d'un terrain sis à TARAVAL commune de TAIRAPU-EST, d'une superficie de deux hectares quatre vingt-six ares six centiares, moyennant un prix principal de ONZE MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE DEUX MILLE QUATRE CENTS FRANCS avec déclaration à Monsieur le Procureur de la République que :

- ladite notification lui a été faite conformément à l'article 2194 du Code Civil pour qu'il ait à prendre telles inscriptions d'hypothèques légales qu'il aviserait dans le délai de deux mois et que faute par lui de ce faire dans le délai de la loi, l'immeuble dont il s'agit serait et demeurerait définitivement purgé et libéré entre les mains du requérant, de toutes hypothèques de cette nature,
- le vendeur est Monsieur Marcel Maono LUCAS né à AFAAHITI (TAHITI) le vingt cinq février mil neuf cent vingt, actuellement domicilié à Lyon 4° arrondissement La CROIX-ROUSSE, 74 rue d'YPRES, qui détient cet immeuble pour l'avoir reçu avec d'autres aux termes d'un acte reçu par Maître LEJEUNE NOTAIRE à Papeete le dix huit février mil neuf cent soixante trois, contenant, donation entre vif à titre de partage anticipé,
- cette donation a pu recevoir son entière exécution en raison du décès des donateurs, ses parents, survenu en leur domicile, le mari le sept septembre mil neuf cent soixante et onze, l'épouse le quatre juin mil neuf cent soixante et onze sans laisser d'autres héritiers que les donataires co-partagés,
- tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des hypothèques légales n'étant pas connu du requérant ce dernier ferait publier ladite notification dans un des journaux d'annonces légales du Territoire.

L'Ingénieur des Travaux Maritimes,

MORVAN.

Directeur Adjoint

Etude de Maître Jean SOLARI, notaire à PAPEETE (TAHITI)

AVIS DE CONSTITUTION

" Créations PAUL-ROGER "
Société à Responsabilité Limitée
Capital : 450.000 F.
Siège : FAAA, P.K. 4.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean SOLARI, notaire à PAPEETE (Ile de TAHITI), le 18 SEPTEMBRE 1974, enregistré le 19 SEPTEMBRE 1974, folio 44, bordereau 1200/1,

Il a été constitué sous la dénomination sociale " Créations PAUL-ROGER ", une société à responsabilité limitée, dont le siège a été fixé à FAAA (Ile de TAHITI) P.K. 4.

Cette société a pour objet :

- La préparation, la fabrication et le commerce en général de tous produits de parfumerie, savonnerie, cosmétiques, produits de beauté et articles en découlant, et toutes opérations commerciales ou industrielles s'y rattachant.
- La création, la fabrication et la vente de tous objets d'art, artisanaux, artistiques et notamment de poupées folkloriques.

La durée de la société prendra cours à dater de son immatriculation au registre du commerce de PAPEETE et expirera 99 années plus tard, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraires dont le montant s'élève à 450.000 Francs. Il est divisé en 45 parts sociales de 10.000 FRS chacune entièrement souscrites et intégralement libérées, lesquelles ont été réparties entre les associés dans la proportion de leurs apports.

La société est gérée et administrée par :

- Monsieur Paul Alfred César ROYER, artisan, demeurant à FAAA, PK 4, époux de Madame Irma VAN BASTOLAER ;
- et Monsieur Roger MAGNE, entrepreneur de peinture, demeurant à ARUE PK 3.300, époux de Madame Marcelle ESNAULT,

Avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

Tous deux associés désignés dans les statuts pour exercer la gérance pendant une durée de 2 ans.

Les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la société et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social sans limitation.

La société sera immatriculée au registre du commerce tenu au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de PAPEETE.

Pour Avis et Mention :
Me J. SOLARI.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete
Me Georges REID, administrateur-gérant.

Lérie REY & Cie
dénommée " SOCIETE DE L'HOTEL BEL AIR "
Société en nom collectif au capital de 7.700.000 FCP
porté à 23.700.000 francs CP
Siège : Punaauia PK 7,500
R.C. : Papeete N° 27-B

Aux termes d'une décision collective des associés en date du 13 septembre 1974 dont un original a été déposé au rang des minutes de l'étude de Me LEJEUNE, notaire à Papeete, le 16 septembre 1974, il a été constaté et décidé :

- 1° - D'augmenter le capital social de 16.000.000 de francs CP en vue de le porter de 7.700.000 FCP à 23.700.000 FCP par voie de capitalisation directe d'une somme

de même montant prélevée sur les bénéfices reportés à nouveau et par création de 1.600 parts nouvelles de 10.000 francs CP chacune, attribuées gratuitement aux associés à raison de 160 parts nouvelles pour 77 parts anciennes.

- 2° - De modifier l'article 7 des statuts relatif au capital social.

Modification des mentions soumises à publicité

Ancienne mention :

Capital social : 7.700.000 FCP divisé en 770 parts sociales de 10.000 francs CP chacune.

Nouvelle mention :

Capital social : 23.700.000 FCP divisé en 2.370 parts sociales de 10.000 francs CP chacune.

Pour avis :

G. REID,

Administrateur-gérant
de l'étude de Me Lejeune.

Etude de Me RICHECŒUR - Avocat Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de Première Instance de Papeete, le huit mars mil neuf cent soixante quatorze,

ENTRE : Monsieur Edmond WIN, demeurant à Papara, ayant domicile élu à Papeete, en l'étude de Me COPPENRATH,

Et : Madame Marie Madeleine SUI, nantie de l'assistance judiciaire par décision du 8 octobre 1973, demeurant à Faaa, ayant domicile élu en l'étude de Me RICHECŒUR.

Il appert que le divorce entre les époux WIN/SUI a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :
A. RICHECŒUR.

Etude de Me RICHECOEUR
Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le Quinze février mil neuf cent soixante quatorze, enregistré et signifié,

ENTRE : Monsieur NOBRIGA Marcus,
Demeurant 1126 30 Road Avenue à Honolulu,

ET : Dame Tuane TEIVA,
Demeurant à Punaauia,
Nantie de l'assistance judiciaire par décision du 25 juin 1973, ayant domicile élu à Papeete en l'étude de Me RICHECOEUR.

Il appert que le divorce entre les époux NOBRIGA-TEIVA a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
A. RICHECOEUR.

Etude de Me Gérard COPPENRATH
Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 8 février 1974, enregistré et signifié,

ENTRE : Madame Symine TERIITAHU, aide soignante à la Clinique CARDELLA, *nantie de l'Assistance judiciaire par décision du 8 octobre 1973*, ayant Me COPPENRATH pour avocat-défenseur

ET : Monsieur Alphonse Tefau FAURA, demeurant à Faaa derrière le magasin Vaitepaua immeuble DEANE RICHMOND

Il appert que le divorce des époux FAURA-TERIITAHU a été prononcé au profit de l'épouse et aux torts exclusifs du mari.

Pour insertion légale,
Gérald COPPENRATH.

Etude de Me Gérard COPPENRATH
Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 24 mai 1974, enregistré et signifié,

ENTRE : Madame Pauline AUMERAN, employée à la Librairie KLIMA à Papeete, *nantie de l'assistance judiciaire par décision du 25 juin 1973*, ayant Me COPPENRATH pour avocat-défenseur

ET : Monsieur Henri TAURU, employé au CNEXO, demeurant à TEAHUPOO, ayant Me BAMBRIDGE pour avocat-défenseur

Il appert que le divorce des époux TAURU-AUMERAN a été prononcé au profit de l'épouse et aux torts du mari.

Pour insertion légale,
Gérald COPPENRATH.

Etude de Me R. COCHIN, Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 15 mars 1974, enregistré et signifié,

ENTRE : Mme Ellen WOLTEMATH, demeurant à Arue, ayant Me R. COCHIN pour Avocat,

ET : M. Gerhard Rolf KOSLER, adjudant au Camp d'Arue,

Il appert que la séparation de corps des époux KOSLER-WOLTEMATH a été prononcée aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
R. COCHIN.

Etude de Me Claude GIRARD, avocat-défenseur

D'un jugement rendu publiquement par le Tribunal Civil de première instance de Papeete le 21 août 1974, à

la requête de M. Christian François PENILLA y PERELLA, entrepreneur d'électricité, et de Mme Paulina Teraipoia ELLACOTT son épouse, demeurant ensemble à PIAFAU (district de Faaa) — Tahiti, il appert que l'acte reçu le 29 avril 1974 par Me SOLARI, notaire à Papeete, portant adoption par les époux PENILLA y PERELLA du régime de la séparation de biens a été homologué conformément aux articles 1536 à 1541 du Code Civil.

Pour extrait
Claude GIRARD.

Suivant acte sous seing privé en date du 30 Août 1974, Monsieur Raymond CHAUVIN commerçant à UTUROA, a vendu à Monsieur Armand CHAUVIN, menuisier, demeurant à UTUROA, un fonds de commerce de menuiserie, matelasserie, horlogerie moyennant le prix principal de Trois cent mille Francs.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites au siège social du fonds vendu dans les dix jours de la présente en date des publications légales.

ANNONCES DIVERSES

SYNDICAT D'INITIATIVE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Le Conseil d'Administration du Syndicat d'Initiative réuni le 28 août 1974 a procédé à l'élection de son bureau pour les exercices 1974-1975 et qui est composé comme suit :

<i>Présidente</i>	Mme Piu BAMBRIDGE
<i>Vice-Président</i>	M. Morton GARBUTT
<i>Secrétaire Générale</i>	Mme Iris TEAI
<i>Secrétaire-Adjoint</i>	M. Ramond DEXTER
<i>Trésorier</i>	M. Ronald SAGE
<i>Trésorier-Adjoint</i>	M. Eugène YET SING
<i>Membre</i>	Mme Anna CARROLL
»	M. Joseph KIMITETE
»	M. Jacky BAMBRIDGE
»	M. Mario NOUVEAU
»	M. Pierre FROGIER
»	M. Léon SINCERE
»	M. Talo PAMBRUN
»	M. KIM FA
»	M. Pierre MEUEL

Fédération des Sociétés Civiles Immobilières
" TE FAAROO KERETITIANO "

EXTRAITS DE STATUTS

La Fédération des Sociétés Civiles Immobilières " Te Faaroo Keretitianio ", constituée le 26 Mai 1974, a pour

objet une action dans les domaines religieux, culturel et éducatif. La durée est illimitée. Elle a son siège social à Afaahiti.

Composition du Bureau Fédéral

Président d'Honneur	: Jean Arirei LANGLOIS
Président Fédéral	: Tematuanui TAINANUARI
Vice-Président	: Tinitua TEUAURA
Secrétaire	: Anapa TAU
Trésorier	: Teauarii DEGAGE
Assesseur	: Tehaamaru NONOHA
»	: Teriiaia AFAI
»	: Teihotaata TUTEPAEHAU
»	: Terii Apematai VEHIATUA
»	: Narai MANEA
»	: Puhara UTIA

Récépissé n° 3864 AA du 22 juillet 1974 de M. le Gouverneur de la Polynésie française.

SYNDICAT DE L'UNION DES CHAUFFEURS DE TAXIS DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

Composition du bureau élu le 12 août 1974

Président d'honneur	: Haoa Tetuanui
Président	: Colombani Benjamin
1er Vice-Président	: Teehu Teiho
2e Vice-Président	: Airima Hiapo
Secrétaire	: Autai Gabriel
Secrétaire adjoint	: Turoa Maina
Trésorier	: Yutin Teunuarii
Trésorier adjoint	: Tauraatua Justin
Assesseur	: Robson Jean-Pierre
»	: Tetuanui Tehuira
»	: Haapuea Georges
Contrôleur	: Wong André
»	: Haoa Mairai

ASSOCIATION "POUR LA PROTECTION DU LAGON DE PUNAUAUIA"

EXTRAITS DE STATUTS

L'Association "Pour la Protection du Lagon de Punaauia" a pour objet de protéger le lagon : 1°) contre toutes formes de constructions susceptibles de modifier et perturber son équilibre naturel ; 2°) contre la création d'îlots sous quelque forme que ce soit (remblais, pilotis etc...) reliés ou non au littoral.

Elle a pour but de protéger : 1°) la pêche traditionnelle dans le lagon de Punaauia ; 2°) les intérêts des riverains, dans leur jouissance du littoral et de la vue vers le large.

Sa durée est illimitée. Son siège est à Punaauia, au domicile du président en exercice.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Présidente	: Mme JACQUEMIN Hitiura
1er Vice-Président	: M. SYLVAIN Adolphe
2e Vice-Présidente	: Mme TEROROTUA Juliette
Secrétaire-Trésorier	: M. GUILPAIN Jacques
»	: M. REGAUD Christian
Membre	: M. GILLOT
»	: M. HALLAIS
»	: M. KRAUSE
»	: L'Eglise St Etienne

Récépissé n° 4017 AA du 8 août 1974.

SYNDICAT D'INITIATIVE DE LA COMMUNE DE REAO (Section de Pukarua)

Extraits de statuts

Il est constitué une association régie par la loi du 1er juillet 1901 sous la dénomination :

"Syndicat d'Initiative de la Commune de Reao", (Section de Pukarua).

Il assume la promotion touristique de la commune et l'accueil des visiteurs, anime, coordonne sur le plan local et peut subventionner toutes activités se rapportant au double objet ci-dessus. Sa durée est illimitée.

Composition du bureau :

M. TEHINA Huarei	: Président d'honneur, maire adjoint
M. MAHAGATEIRA Tehio	: Membre exécutif
M. TEPUTAHU Taipaeharo	: Trésorier
M. TANE Lucas	: Membre
M. TEPAKOU Raphaël	: Membre

Récépissé n° 4248 AA du 9 septembre 1974.

SYNDICAT D'INITIATIVE DE LA COMMUNE DE REAO (Section de Reao)

Extraits de statuts

Il est constitué une association régie par la loi du 1er juillet 1901 sous la dénomination :

"Syndicat d'Initiative de la commune de Reao" (section de Reao).

Il assume la promotion touristique de la commune et l'accueil des visiteurs, anime, coordonne sur le plan local et peut subventionner toutes activités se rapportant au double objet ci-dessus. Sa durée est illimitée.

Composition du bureau :

M. TAKARARO Martial	: Président d'honneur, maire adjoint
M. MOEARO Tepano	: Membre exécutif
M. KAROHA Mikaera	: Trésorier
M. TEHAU Ferié	: Membre
M. IPU Karito	: Membre

Récépissé n° 4252 AA du 9 septembre 1974.

SYNDICAT D'INITIATIVE DE LA COMMUNE DE TATAKOTO

Extraits de statuts

Il est constitué une association régie par la loi du 1er juillet 1901 sous la dénomination :

" Syndicat d'Initiative de la commune de Tatakoto ".

Il assume la promotion touristique de la commune et l'accueil des visiteurs, anime, coordonne sur le plan local et peut subventionner toutes activités se rapportant au double objet ci-dessus. Sa durée est illimitée.

Composition du bureau :

M. TAHUKA Tuhoe	: Président d'honneur, maire adjoint
M. RUA Kuratahi	: Membre exécutif
M. MARERE Tehinarere	: Trésorier
M. MAEHAGA Teehu	: Membre
Mme TUHOE Kapitaga	: Membre

Récépissé n° 4254 AA du 9 septembre 1974.

SYNDICAT D'INITIATIVE DE LA COMMUNE DE TUREIA

Extraits de statuts

Il est constitué une association régie par la loi du 1er juillet 1901 sous la dénomination :

" Syndicat d'Initiative de la commune de Tureia ".

Il assume la promotion touristique de la commune et l'accueil des visiteurs, anime, coordonne sur le plan local et peut subventionner toutes activités se rapportant au double objet ci-dessus. Sa durée est illimitée.

Composition du bureau :

M. TEKAKE Iakopo	: Président d'honneur, maire adjoint
Mme FAATUARAI Rosalie	: Membre exécutif
M. TERAHAUHAUVAIRUA Pauro	: Trésorier
M. HURI Mahanga	: Membre
M. RUA Tepano	: Membre

Récépissé n° 4250 AA du 9 septembre 1974.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Budget - Exercice 1974

550 fr. l'exemplaire.

Code des impôts directs et taxes assimilées

(Edition mise à jour au 1^{er} janvier 1973)

Prix : 1000 francs.

Codification de la Réglementation des prix des marchandises importées

(Arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973
publié au J.O.P.F. du 31 janvier 1973).

Prix : 100 francs.

Convention collective de travail

des agents non fonctionnaires de l'Administration de la Polynésie française.

(Texte publié au J.O.P.F. du 31 juillet 1971).

Prix : 100 francs.

Cahier des clauses administratives générales

concernant les marchés passés au nom du Territoire de la Polynésie française

(Arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966).

Prix : 100 francs.

Affiche

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix 40 francs.

Classifications professionnelles des travailleurs du bâtiment des travaux publics et de l'industrie

(Arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973 publié au J.O.P.F. du 31 janvier 1973).

Prix : 80 francs.

Textes

relatifs à l'intégration

dans la fonction publique métropolitaine.

(Corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 100 Frs.

Statut général et statuts particuliers

des fonctionnaires des cadres du Territoire de la Polynésie française.

(Délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963 et Arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964).

Prix : 40 francs.